



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/KAZ/1
12 octobre 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

KAZAKHSTAN*

* L'original du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
PRÉFACE	3
GÉNÉRALITÉS. LE PAYS ET SA POPULATION	3
SYSTÈMES POLITIQUE ET JURIDIQUE	15
L'ÉCONOMIE	24
PREMIÈRE PARTIE	29
Article premier	29
Article 2	29
Article 3	37
Article 4	40
Article 5	52
Article 6	54
DEUXIÈME PARTIE	56
Article 7	56
Article 8	61
Article 9	62
TROISIÈME PARTIE	62
Article 10	62
Article 11	68
Article 12	90
Article 13	100
Article 14	102
QUATRIÈME PARTIE	107
Article 15	107
Article 16	109
Mesures législatives et autres contre le harcèlement sexuel, adoptées en application de la recommandation générale 12 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	120

PRÉFACE

La République du Kazakhstan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 29 juillet 1998. Par le décret n° 106-r du 13 juillet 1999, le Premier Ministre a ordonné la création d'un groupe de travail chargé d'établir le présent rapport. Le groupe de travail était présidé par Mme A. B. Samakova, Ministre de la République du Kazakhstan et Présidente de la Commission nationale pour la famille et les femmes près la présidence de la République. Le groupe de travail était formé de représentants d'organisations non gouvernementales et internationales, et de hauts responsables de l'État.

Un projet de rapport, établi sur la base de données factuelles et analytiques fournies par divers ministères, administrations publiques, organisations non gouvernementales et internationales, a été présenté au grand public, dont les observations, propositions et vœux ont été pris en compte lors de l'élaboration du texte final du présent rapport. Dans la mesure du possible, le rapport répond pleinement et complètement aux questions posées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le groupe de travail a établi le présent rapport conformément aux lignes directrices générales relatives à la forme et à la teneur des rapports initiaux présentés en application du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le groupe de travail a analysé les principales mesures d'ordre normatif et législatif adoptées par la République du Kazakhstan en ce qui concerne les intérêts et les droits des femmes et les questions auxquelles touche la Convention.

GÉNÉRALITÉS. LE PAYS ET SA POPULATION

1. La République du Kazakhstan, dont la population était estimée à 14 957 800 habitants au 1er janvier 1999, s'étend sur une superficie de 2 724 900 kilomètres carrés. Sa densité démographique y est de 5,5 habitants au kilomètre carré et sa capitale est Astana. La République du Kazakhstan comprend 14 régions, 159 districts, 84 villes et 241 villages.

De par sa superficie, le Kazakhstan est le neuvième pays au monde après la Fédération de Russie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Brésil, le Canada, l'Inde et l'Australie. Il possède au total 12 187 kilomètres de frontières avec la Chine, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan et la Fédération de Russie. Son territoire s'étend sur 3 000 kilomètres d'ouest en est et sur 1 600 kilomètres du nord au sud. Il comprend des régions de forêt-steppe, des zones semi-désertiques et des zones désertiques tempérées. Les températures moyennes de janvier vont de -18 °C dans le Nord et l'Est du pays à -3 °C dans le Sud. Les températures moyennes de juillet se situent entre +19 °C et +28 °C dans le Sud. Le point le plus élevé du Kazakhstan est le sommet du Khan Tengri (7 010 mètres) et le point le plus bas est la dépression de Karagiye (132 mètres au-dessous du niveau de la mer). La faune du Kazakhstan

/...

compte aujourd'hui 172 espèces de mammifères, 490 espèces d'oiseaux, 51 espèces de reptiles, 12 espèces d'amphibiens et plus de 100 espèces de poissons. Le sud-ouest du Kazakhstan est riverain de deux mers intérieures : la Caspienne et de la mer d'Aral. Le Kazakhstan est le plus grand État du monde sans littoral sur une mer extérieure.

Potentiel des ressources naturelles

2. On trouve au Kazakhstan des ressources minérales très diverses représentant 99 des 105 éléments figurant au tableau périodique de Mendéléef. Le Kazakhstan possède les plus grandes réserves connues de zinc, de tungstène et de sulfate de baryum; il se place au second rang pour ses réserves connues d'argent, de plomb et de chromite, au troisième rang pour ses réserves connues de cuivre et de fluorite, au quatrième rang pour ses réserves connues de molybdène, et au sixième rang pour ses gisements connus d'or.

Parmi les pays de la Communauté des États indépendants (CEI), le Kazakhstan se place aux rangs suivants pour ses gisements de minerais : premier rang pour les chromites et le plomb; deuxième rang pour le pétrole, l'argent, le cuivre, le manganèse, le zinc, le nickel et le phosphore; et troisième rang pour le gaz naturel, le charbon, l'or et l'étain.

Parmi les pays de la CEI, le Kazakhstan se place au premier rang pour sa production d'argent, de chromites, de plomb et de zinc, au deuxième rang pour sa production de pétrole, de charbon, de cuivre, de nickel et de phosphates, et au troisième rang pour l'extraction d'or.

Selon les estimations du patrimoine minier du pays, les ressources présentant la plus grande importance économique sont le charbon, le pétrole, le cuivre, le fer, le plomb, le zinc, la chromite, l'or et le manganèse.

Histoire

3. Les manuscrits anciens mentionnent pour la première fois une union de tribus, dont la plus nombreuse était celles des Sakis, vivant dans la région du Kazakhstan vers le milieu du premier millénaire avant J.-C. Pendant le haut Moyen Âge (aux VI^e et VII^e siècles après J.-C.), le Kaganat (État) turcique a largement contribué à la genèse d'une identité ethnique. L'ethnie turcique s'est formée aux III^e et IV^e siècles dans les régions du Turkestan oriental et de l'Altaï. Les peuples turciques avaient la maîtrise exclusive de la route de la soie conduisant aux régions méditerranéennes. L'islam s'est largement propagé du Xe au XIII^e siècles. La langue turcique écrite a commencé à se former sur la base de l'écriture arabe. La période du XIII^e au XV^e siècles est liée à l'histoire de la Horde d'Or de Gengis Khan. Au XIV^e et XV^e siècles, la langue kazakhe se détache du groupe kiptchac de langues turciques.

La désintégration de la Horde d'Or a donné naissance à un grand nombre d'États. C'est ainsi que se sont formés trois khanats quasiment indépendants connus comme la Grande Horde, la Moyenne Horde et la Petite Horde. La puissance du Khanat kazakh contrariait les intérêts d'un certain nombre d'États voisins,

/...

le peuple kazakh dut bientôt s'engager dans une lutte pour l'indépendance nationale.

La complexité de la situation politique extérieure amena les Kazakhs à rechercher des solutions, notamment par le rattachement de la Petite Horde à la Russie en 1731. Le Kazakhstan s'incorporera entièrement à la Russie dans les années 1860. D'octobre 1917 à mars 1918 les Soviétiques consolident leur pouvoir dans le pays.

Entre 1921 et 1940, le Kazakhstan, essentiellement agraire, se transforme en une société industrielle-agricole. Après la deuxième guerre mondiale, des essais d'armes nucléaires sont réalisés au Kazakhstan pendant une quarantaine d'années. Dans l'ensemble, pendant la période soviétique le Kazakhstan devient une république agro-industrielle dotée d'une intelligentsia possédant un niveau d'instruction élevé. Le Kazakhstan a accédé à l'indépendance en 1991; M. N. A. Nazarbaev a été élu président de la République du Kazakhstan le 1er décembre 1991.

Population

4. Selon l'Agence de statistiques de la République du Kazakhstan, le pays comptait, début 1999, 14 957 800 habitants, dont 7 752 300 femmes (51,8 %). ^{1/} La population avait diminué de 718 000 habitants (4,6 %), depuis 1995.

5. L'indicateur du développement humain place le Kazakhstan au 93e rang des 175 pays du monde (il se plaçait au 61e rang en 1991).

Population par tranches d'âges et par sexe

6. Début 1998, l'effectif des diverses tranches d'âges s'établissait comme suit : 15 ans ou moins, 4 737 400 (31,2 %); personnes d'âge actif, 8 656 300 (57,0 %); personnes âgées, 1 794 500 (11,8 %). En 1997, le nombre de naissances masculines enregistrées au Kazakhstan était supérieur à celui des naissances féminines et l'on comptait plus de garçons que de filles dans la tranche des moins de 17 ans, tandis que chez les personnes âgées de 17 ans ou plus, le nombre de femmes était supérieur à celui des hommes, en raison notamment de différences entre les taux de mortalité des hommes et des femmes. En 1997, le nombre d'hommes dans la tranche des 16 ans ou moins était supérieur de 55 300 au nombre de femmes (soit 1 022 hommes pour 1 000 femmes) et celui des femmes dans la tranche des 17 ans ou plus était supérieur de 602 100 à celui des hommes (soit 888 hommes pour 1 000 femmes).

Espérance de vie

7. L'espérance moyenne de vie de la population diminue. Elle a baissé de 4,1 ans entre 1990 et 1997 pour s'établir à 64 ans. Elle est de 58,5 ans pour les hommes et de 69,9 ans pour les femmes.

^{1/} Le nombre d'habitants pour l'ensemble de la période intercensitaire a été ajusté sur la base des résultats préliminaires.

Tableau 1. *Population par tranches d'âges et par sexe*

(milliers de personnes en début d'année)

Âge	1990			1998		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Population totale	16 298,0	7 888,6	8 409,4	15 188,2	7 320,7	7 865,5
Moins de 1 an	372,4	190,3	182,1	220,3	112,1	108,2
1 à 4 ans	1 525,0	772,2	752,8	1 047,2	534,2	513,0
5 à 9 ans	1 703,9	860,8	843,1	1 578,4	800,8	777,6
10 à 14 ans	1 581,5	796,3	785,2	1 596,8	801,0	795,8
15 à 19 ans	1 422,7	727,4	695,3	1 408,7	703,2	705,5
20 à 24 ans	1 306,2	671,1	635,1	1 293,6	642,9	650,7
25 à 29 ans	1 488,2	745,7	742,5	1 152,7	605,4	547,3
30 à 34 ans	1 373,5	685,1	688,4	1 121,6	553,4	568,2
35 à 39 ans	1 136,8	559,8	577,0	1 230,0	603,5	626,5
40 à 44 ans	802,0	391,0	411,0	1 015,8	491,4	524,4
45 à 49 ans	622,9	296,3	326,6	850,6	401,4	449,2
50 à 54 ans	890,2	421,9	468,3	459,5	214,5	245,0
55 à 59 ans	542,2	250,8	291,4	661,3	295,7	365,6
60 à 64 ans	599,7	244,1	355,6	509,2	222,6	286,6
65 à 69 ans	335,3	111,1	224,2	411,6	162,5	249,1
70 à 74 ans	214,7	65,3	149,4	314,7	101,0	213,7
75 à 79 ans	203,3	56,2	147,1	145,4	39,5	105,9
80 à 84 ans	110,3	27,9	82,4	93,1	20,8	72,3
85 ou plus	67,2	15,3	51,9	77,7	14,8	62,9

Taux de natalité et mortalité

8.

Tableau 2. *Naissances et décès, par sexe*

	Naissances			Décès		
	Total	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes
1985	396 929	202 926	194 003	126 786	67 166	59 620
1990	362 081	186 139	175 942	128 576	67 984	60 592
1991	353 174	180 837	172 337	134 324	71 227	63 097
1992	337 612	173 537	164 075	137 518	72 858	64 660
1993	315 482	162 651	152 831	156 070	83 971	72 099
1994	305 624	158 073	147 551	160 339	86 093	74 246
1995	276 125	142 418	133 707	168 656	92 890	75 766
1996	253 175	130 441	122 734	166 028	92 235	73 793
1997	232 356	119 423	112 933	160 138	88 813	71 325
1998	222 380	114 868	107 512	154 314	86 041	68 273

/...

Taux de natalité et de mortalité totales

En 1998, le taux de natalité était de 14,8 et le taux de mortalité de 10,2.

Mortalité infantile

9. La mortalité infantile totale diminue, de même que la mortalité infantile en milieu rural et en milieu urbain. En 1997, le taux de mortalité infantile était de 24,9 pour 1 000, soit une baisse de 20 % en 4 ans. En 1998, 4 843 enfants sont décédés avant l'âge de 1 an, soit 2 019 filles et 2 824 garçons.

Tableau 3. *Mortalité infantile, par sexe*
(pour 1 000 naissances vivantes 2/)

	Garçons	Filles
1990	29,4	23,4
1991	31,4	23,4
1992	29,5	22,5
1993	32,1	24,4
1994	30,6	23,8
1995	31,4	23,1
1996	28,7	22,0
1997	28,3	20,7
1998	24,4	18,6

Taux de mortalité infantile
(pour 1 000 naissances vivantes 2/)

Le taux de mortalité infantile est de 21,6 pour 1 000 naissances vivantes dans l'ensemble du pays. Il est de 24,1 en milieu urbain et 19,0 en milieu rural. La majorité des décès sont dus à des événements intervenant pendant la période périnatale (33,8 %) et à des maladies de l'appareil respiratoire (28,2 %).

Mortalité

10. En 1987, le taux de mortalité était de 7,6 pour 1 000 habitants; il était de 10,4 pour 1 000 en 1997 et de 10,2 pour 1 000 en 1998.

2/ La naissance (vivante) est définie comme la séparation ou l'extraction complète de l'organisme de la mère, à l'issue d'une période de gestation d'au moins 28 semaines, d'un fœtus (mesurant au moins 35 centimètres de longueur et pesant 1 000 grammes ou plus) qui, après séparation de l'organisme de la mère, respire spontanément au moins une fois. Est également considéré comme né vivant le fœtus (mesurant moins de 35 centimètres et pesant moins de 1 000 grammes) qui, né avant la 28^e semaine de gestation, reste en vie pendant plus de sept jours (après la fin de la période prénatale).

Principales causes de mortalité

11. La mortalité des personnes d'âge actif augmente plus rapidement chez les hommes que chez les femmes. La ventilation de la mortalité par causes est restée essentiellement inchangée en 1998. Au total, 48,7 % des décès étaient attribuables aux maladies du système circulatoire; 13,5 % à des accidents, intoxications et traumatismes; 13,1 % à des troubles oncologiques; 7,3 % à des maladies de l'appareil respiratoire; et 4,8 % à des maladies infectieuses et parasitoses.

Tableau 4. *Causes de mortalité, 1998*

	Hommes	Femmes
Nombre total de décès, toutes causes confondues	86 044	68 270
Maladies infectieuses et parasitoses	5 855	1 600
Tumeurs malignes	11 116	8 931
Maladies du système endocrinien, troubles de la nutrition, du métabolisme et du système immunitaire	609	1 001
Maladie du sang et des organes hématopoïétiques	74	71
Troubles mentaux	488	237
Maladies du système nerveux et des organes sensoriels	838	600
Maladies du système circulatoire	35 231	39 919
Maladies de l'appareil respiratoire	7 116	4 174
Maladies de l'appareil digestif	3 251	2 294
Anomalies congénitales	615	458
Accidents, homicides et autres causes externes	16 302	4 597
dont :		
Accidents pendant le transport	1 625	511
Intoxication alcoolique fortuite	949	287
Chutes fortuites	337	107
Suicide	3 601	729
Homicides	2 035	689

Tableau 5. *Suicides, par sexe et par tranches d'âges*

	1995		1996		1997		1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	3 927	801	4 016	780	3 902	764	3 601	729
Moins de 20 ans	283	84	295	84	306	112	260	89
20 à 24 ans	400	76	397	84	398	79	388	74
25 à 29 ans	412	60	399	73	359	47	376	72
30 à 39 ans	937	122	1 006	110	955	151	799	126
40 à 49 ans	786	112	872	120	844	113	791	104
50 à 59 ans	611	128	578	118	546	82	480	94
60 à 69 ans	344	95	325	99	357	78	348	65
70 ou plus	133	123	124	89	116	99	142	105

/...

Mortalité maternelle

12. En chiffres absolus, la mortalité maternelle est en baisse constante au Kazakhstan à mesure que le taux de natalité diminue. En 1990, 199 femmes étaient mortes suite à des complications de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum, contre 122 en 1998.

Taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 accouchements) était de : 55 en 1990; 57,6 en 1995; 52,9 en 1996; 59 en 1997; et 54,9 en 1998.

Tableau 6. *Taux de mortalité maternelle, par régions*

	1990	1995	1996	1997	1998
Kazakhstan	199	159	134	137	122
Akmola	11	5	9	7	7
Aktoubé	12	6	5	8	6
Almaty	21	14	17	10	2
Atyraou	7	9	2	4	3
Kazakhstan oriental	23	19	19	21	22
Djambul	16	7	5	4	3
Kazakhstan occidental	5	5	9	6	6
Karaganda	14	14	15	14	9
Kyzylorda	3	2	3	1	4
Koustanai	11	13	8	10	11
Manghistaou	3	5	1	1	1
Pavlodar	4	5	4	8	3
Kazakhstan du Nord	15	14	7	9	7
Kazakhstan du Sud	45	29	22	25	35
Almaty-ville	9	12	8	9	3

Accroissement démographique naturel

13. L'indice d'accroissement démographique naturel a diminué de 4,3 fois en 12 ans (1987-1998) du fait de la réduction du taux de natalité et de l'augmentation de la mortalité. L'accroissement démographique naturel était de 68 066 habitants en 1998, soit 4,6 pour 1 000. L'évolution démographique naturelle révèle une tendance au dépeuplement dans les régions de l'Est et du Nord.

Tableau 7. *Naissances, décès et accroissement démographique naturel*

	Nombre de naissances			Nombre de décès			Accroissement naturel		
	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales
1980	356 013	179 522	176 491	119 078	65 964	53 114	236 935	113 558	123 377
1985	396 929	203 392	193 537	126 786	71 517	55 269	270 143	131 875	138 268
1990	362 081	178 114	183 967	128 576	75 898	52 678	233 505	102 216	131 289
1991	353 174	169 947	183 227	134 324	79 331	54 993	218 850	90 616	128 214
1992	337 612	159 679	177 933	137 518	81 668	55 850	200 094	78 011	122 083
1993	315 482	143 825	171 657	156 070	93 286	62 784	159 412	50 539	108 873
1994	305 624	138 637	166 987	160 339	97 183	63 156	145 285	41 454	103 831
1995	276 125	125 698	150 427	168 656	103 312	65 344	107 469	22 386	85 083
1996	253 175	119 003	134 172	166 028	102 939	63 089	87 147	16 064	71 083
1997	232 536	112 402	119 954	160 138	99 662	60 476	72 218	12 740	59 478
1998	222 380	112 002	110 378	154 314	96 878	57 436	68 066	15 124	52 942

Fécondité

14. On a observé une réduction marquée du niveau de fécondité tant chez les femmes russes que chez les Kazakhes. Selon les données de 1987, les femmes kazakhes avaient une fécondité négligeable à partir de l'âge de 35 ans, 90,9 % des naissances se produisant avant leur trente-cinquième année. La fécondité des femmes russes tombe fortement à partir de l'âge de 30 ans (84,1 % des naissances ont lieu avant la trentième année de vie de la mère). L'indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants mis au monde par une femme pendant toute sa vie) calculé pour 1997 était de 1,86. Il était de 1,49 en milieu urbain et de 2,5 dans les zones rurales.

Situation matrimoniale

15. En règle générale, les informations concernant les familles proviennent des données censitaires. L'avant-dernier recensement a eu lieu en 1989 et les données du recensement le plus récent (mars 1999) n'ont pas été encore été entièrement dépouillées.

Selon le recensement de 1989, le nombre total de familles était de 3 824 595, soit 530 517 de plus que le nombre estimé en 1997. L'effectif moyen de la famille était de quatre personnes, la famille urbaine comptant 3,6 personnes et la famille rurale 4,5 personnes. Plus de 90 % de la population vit en famille. Le nombre de familles de plus d'un enfant diminue. En général, les femmes russes ont deux enfants en milieu urbain et trois en zone rurale. Chez les Kazakhes, 90 % des femmes urbaines ont trois enfants et 91,4 % des femmes rurales ont quatre enfants.

Mariages et divorces

16. Sur les 101 874 hommes qui se sont mariés en 1997, on comptait 86 351 célibataires, 2 476 veufs et 13 020 divorcés; parmi les 101 874 femmes qui se sont mariées, on comptait 88 466 célibataires, 2 499 veuves et

/...

10 861 divorcées. L'âge du mariage se situait entre 20 et 24 ans pour les hommes comme pour les femmes. En 1998, on a compté 96 048 mariages et 35 460 divorces.

La réduction du nombre de mariages est manifeste. On a enregistré en 1998 6,4 mariages pour 1 000 habitants, contre 9,8 en 1990, soit une réduction de 1,7 fois pendant cette période.

17. Si le nombre des mariages est en baisse, celui des divorces reste inchangé. Le taux de divortialité reste élevé au Kazakhstan. Il est passé d'un divorce pour 3,76 mariages en 1990 et un pour 2,4 en 1998. Le nombre de mariages était de 6,6 pour 1 000 habitants en 1997 et de 6,4 en 1998, soit une réduction quasi-ininterrompue.

Tableau 8. *Mariages et divorces; taux de nuptialité et de divortialité*

	Nombre de mariages	Nombre de divorces	Divortialité	Nuptialité
			(pour 1 000 habitants)	
1980	124 591	38 455	10,6	2,6
1985	158 585	41 263	10,1	2,6
1990	159 449	43 327	10,0	2,7
1991	164 051	48 494	10,1	3,0
1992	165 498	49 692	8,9	3,0
1993	147 045	45 180	8,8	2,7
1994	145 686	41 567	7,5	2,6
1995	115 881	38 651	7,3	2,4
1996	102 558	40 497	6,6	2,6
1997	101 874	35 736	6,6	2,3
1998	96 048	35 460	6,4	2,4

Tableau 9. *Naissances vivantes chez des femmes non recensées comme mariées, 1997*

	Population totale	Population urbaine	Population rurale
Naissances vivantes	48 804	26 920	21 884
Proportion de naissances hors mariage (pour cent)	21,0	23,9	18,2

Enseignement

18.

Tableau 10. *Établissements préscolaires*

	1994			1995			1997		
	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales
Établissements, total	6 551	2 737	3 814	5 058	2 292	2 766	1 533	1 147	386
Nombre d'enfants	538 365	346 482	191 883	407 191	291 470	115 721	174 230	156 080	18 150

Tableau 11. *Écoles publiques d'enseignement général*

	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998
Nombre d'écoles publiques d'enseignement général	8 841	8 801	8 619	8 134
Nombre d'élèves (milliers)	3 111,9	3 088,5	3 122,5	3 107,6

Tableau 12. *Population urbaine et population rurale*

Année	Nombre d'habitants en début d'année (milliers)			Proportion de la population totale (pour cent)	
	Population totale	Population urbaine	Population rurale	Population urbaine	
				Population rurale	
1970	13 000,1	6 499,1	6 501,0	50,0	50,0
1980	14 824,3	7 968,0	6 856,3	53,7	46,3
1985	15 695,9	8 756,7	6 939,2	55,8	44,2
1990	16 298,0	9 300,8	6 997,2	57,1	42,9
1991	16 358,2	9 366,9	6 991,3	57,3	42,7
1992	16 451,7	9 404,0	7 047,7	57,2	42,8
1993	16 426,5	9 343,2	7 083,3	56,9	43,1
1994	16 334,9	9 162,6	7 172,3	56,1	43,9
1995	15 956,7	8 884,4	7 072,3	55,7	44,3
1996	15 675,8	8 730,3	6 945,5	55,7	44,3
1997	15 480,6	8 635,2	6 845,4	55,8	44,2
1998	15 188,2	8 499,4	6 688,8	56,0	44,0
1999	14 957,8	8 368,8	6 589,0	55,9	44,1

/...

Population urbaine et population rurale

19. La population urbaine (8,4 millions d'habitants) représentait 55,9 % du total; la population rurale (6,6 millions d'habitants) en représentait 44,1 %. Par rapport à l'année précédente, l'effectif de la population urbaine a diminué de 1,5 % et celui de la population rurale de 1,4 %.

Les femmes participent plus que les hommes aux mouvements migratoires entre les régions et entre les villes et les villages, abandonnant les régions écologiquement sinistrées, surtout en milieu rural. Au 1er janvier 1998, le nombre de femmes pour 1 000 hommes s'établissait comme suit : région de Kyzylorda (zone écologiquement sinistrée), 1 045 (villes) et 947 (villages); région d'Atyraou, 1 084 (villes) et 987 (villages). Dans les régions plus développées, les proportions sont différentes : région de Koustanaï, 1 147 (villes) et 1 023 (villages); Kazakhstan du Nord, 1 153 (villes) et 1 015 (villages). C'est à Almaty que l'on compte de plus de femmes pour 1 000 hommes (1 197).

Tableau 13. *Population rurale et population urbaine, par sexe (en début d'année)*

Année	Milliers d'habitants			
	Population urbaine		Population rurale	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1996	4 101,5	4 628,8	3 464,3	3 481,2
1997	4 049,8	4 585,4	3 417,1	3 428,3
1998	3 979,2	4 520,2	3 341,5	3 347,3

Migrations et réfugiés

20. La République du Kazakhstan enregistre normalement un déficit migratoire. En 1998, on a compté 472 000 départs et 269 000 arrivées; le déficit migratoire était de 203 000 personnes. Les femmes ont participé en plus grand nombre que les hommes aux mouvements migratoires. S'agissant des migrations internationales, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à l'immigration comme à l'émigration. En 1998, on a compté 758 réfugiés, dont 453 hommes et 305 femmes.

Tableau 14. *Mouvements internationaux de population*

Année	Immigrés	Émigrants	Solde migratoire net
1990	174 900	305 800	-130 900
1991	206 094	255 015	-48 921
1992	190 045	369 349	-179 304
1993	111 274	333 375	-222 101
1994	70 452	480 839	-410 387
1995	71 137	309 632	-238 495
1996	53 874	229 412	-175 538
1997	38 067	299 455	-261 388
1998	40 624	243 663	-203 039

Tableau 15. *Mouvements migratoires par nationalités/groupes ethniques, 1998*
(milliers d'habitants)

	Arrivées	Départs	Solde migratoire
Total, Kazakhstan	269 234	472 273	-203 039
Kazakhs	172 447	170 762	1 685
Russes	61 903	186 397	-124 494
Ukrainiens	9 642	29 885	-20 243
Bélarussiens	1 844	6 699	-4 855
Ouzbeks	1 180	1 950	-770
Georgiens	109	187	-78
Azerbaïdjanais	1 183	1 542	-359
Lituanien	132	302	-170
Moldoves	397	1 042	-645
Lettons	20	75	-55
Kirghizes	249	241	8
Tadjiks	248	172	76
Arméniens	307	603	-296
Turkmènes	32	53	-21
Estoniens	41	131	-90
Tatars	4 127	10 018	-5 891
Juifs	91	882	-791
Allemands	6 309	44 769	-38 460
Grecs	171	681	-510
Dungans	142	376	-234
Chinois	89	114	-25
Coréens	2 216	2 686	-470
Polonais	639	2 294	-1 655
Turcs	236	270	-34
Ingouches	293	408	-115

Accueil et installation des rapatriés (oralmans)

21. Une très grande partie des immigrants sont des oralmans (kazakhs rapatriés d'autres États). Pendant la période 1991-1998, on a enregistré le retour au Kazakhstan de 41 000 familles, soit plus de 176 000 personnes, dont 63 500 en provenance de Mongolie, 4 800 d'Iran, 2 400 de Turquie et 103 000 (58,5 %) de pays de la CEI.

/...

Principaux problèmes liés aux rapatriements

a) Citoyenneté : À peine plus de 2 000 des 63 500 personnes rapatriées de Mongolie ont été naturalisés au Kazakhstan; la modicité de ce nombre résulte de la complexité des procédures relatives à l'abandon de la citoyenneté mongole.

b) Logement : À l'heure actuelle, 6 298 familles rapatriées (15 %) sont sans logement, surtout parce les mesures de rapatriement sont systématiquement sous-financées.

c) Emploi : À peine 46 % des rapatriés ont trouvé un emploi, proportion qui est de 37 % pour les femmes.

d) Crédit : À peine 107 rapatriés sont parvenus à obtenir des microfinancements de 400 dollars, sur le total des 16 000 crédits octroyés dans le cadre du Programme de microfinancements pour les personnes à faible revenu. Cette situation s'explique par le fait que les emprunteurs potentiels n'ont rien à offrir en garantie.

Le statut juridique des rapatriés (oralmans) et des réfugiés est régi par la loi relative aux mouvements de population et par diverses autres textes exécutoires de la République. En décembre 1998, le Kazakhstan a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Les rapatriés et des migrants bénéficient de mesures de protection sociale et de formation professionnelle, notamment la protection de leurs droits en conformité avec les instruments internationaux.

SYSTÈMES POLITIQUE ET JURIDIQUE

La Constitution

22. La Constitution actuelle est la deuxième en huit années d'indépendance. La Constitution précédente a été en vigueur du 28 janvier 1993 au 30 août 1995. La Constitution soviétique de la République socialiste soviétique kazakhe était en vigueur au Kazakhstan jusqu'à 1993.

La Constitution actuelle a été adoptée par référendum le 30 août 1995 à la suite d'un débat national. Elle a été amendée le 7 octobre 1998, notamment afin de prolonger le mandat des parlementaires et du président.

La Constitution garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Constitution peut être modifiée par le Parlement sur proposition du président ou par référendum national.

Le Président

23. Le Gouvernement du Kazakhstan est de type présidentiel.

Le Président définit les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'État; il fixe la date des élections législatives et référendums; il signe les lois, les Traités internationaux et les instruments de ratification.

Avec l'assentiment du Parlement, le Président nomme et démet le Premier Ministre, les membres du gouvernement et le président de la Banque nationale et, avec l'assentiment du Sénat, le Procureur général, le président du Conseil national de sécurité, les juges (sauf ceux de la Cour suprême), le président et les membres du Conseil constitutionnel, les akims (gouverneurs) des régions et des grandes villes (notamment la capitale). Les akims des autres subdivisions administratives et territoriales sont nommés ou élus dans l'ordre établi par le Président. Le Président peut, à sa discrétion, démettre tout akim de ses fonctions.

Le Président est le chef suprême des armées de la République et il préside les réunions du gouvernement qui sont consacrées à des questions d'importance particulière.

Le Président résout les questions de citoyenneté et accorde l'asile politique et la grâce présidentielle, il décerne les distinctions officielles, confère les titres honorifiques et les brevets militaires de rang élevé, délivre les lettres de créance et les titres de qualité, et exerce tout autre pouvoir que lui confère la Constitution de la République du Kazakhstan.

Le Président peut opposer son veto aux lois adoptées par le Parlement et abroger ou suspendre l'application des mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement ou par les organes du pouvoir exécutif. Il peut émettre des décrets et règlements exécutoires dans le territoire du Kazakhstan et, dans les cas prévus par la Constitution du 30 août 1995, il peut émettre des décrets-lois et des ordonnances ayant force de loi.

Les autres pouvoirs du Président sont déterminés par la loi constitutionnelle de la République du Kazakhstan relative à la présidence de la République du Kazakhstan, du 26 décembre 1995.

Le Président est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans; il n'est pas éligible à plus de deux mandats consécutifs. Le Président peut être destitué par le Parlement s'il est reconnu coupable de haute trahison. La destitution doit être prononcée à la majorité des trois quarts des élus de chacune des deux chambres, sous réserve que la Cour suprême constate la validité des charges et que le Conseil constitutionnel atteste du respect des procédures stipulées par la Constitution.

Le Président peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat s'il est empêché pour des raisons de santé.

/...

Le Parlement

24. Le Parlement comprend deux chambres : le Sénat et le Majilis. Le Sénat est composé de deux députés élus pour chaque région et grande ville, y compris la capitale, par les élus locaux auprès de tous les organes représentatifs des régions et des grandes villes, y compris la capitale, siégeant en congrès. Le Président désigne sept députés au Sénat.

Le Majilis compte 77 députés, dont 67 sont élus par les circonscriptions territoriales et 10 pour l'ensemble du pays sur les listes des partis. Les partis politiques qui reçoivent au moins 7 % des suffrages exprimés ont droit à des sièges au scrutin de liste. La durée du mandat est de six ans au Sénat et de cinq ans au Majilis.

Le Parlement adopte et modifie les lois et il ratifie et dénonce les Traités internationaux de la République.

Les députés au Parlement et le gouvernement possèdent le droit d'initiative législative, qui est exercé exclusivement au Majilis.

Le Sénat élit et démet (sur proposition du Président) le président de la Cour suprême, les présidents des collèges de juges et les juges de la Cour suprême de la République, et il donne son assentiment à la nomination par le Président du Procureur général et du président du Conseil national de sécurité.

Le Parlement peut, à la demande du Président, conférer à celui-ci l'exercice du pouvoir législatif pendant une période d'au plus un an.

Le Président peut dissoudre le Parlement dans les cas suivants : adoption d'une motion de censure du gouvernement; refus réitéré de désigner un premier ministre; ou crise politique débouchant sur un désaccord insurmontable entre les deux chambres ou entre le pouvoir législatif et les autres pouvoirs.

L'organisation et l'activité du Parlement, ainsi que le statut juridique des députés, sont régis par la loi constitutionnelle relative au Parlement de la République du Kazakhstan et au statut de ses députés, du 16 octobre 1995.

Le gouvernement

25. Le gouvernement est formé par le Président de la République du Kazakhstan; il est responsable devant le Président et rend compte au Parlement.

Le Premier Ministre est nommé par le Président avec le consentement du Parlement.

Le Parlement approuve ou rejette le programme du gouvernement.

Le Parlement peut, à l'initiative d'au moins un tiers des députés, entendre les rapports des membres du gouvernement.

Le Parlement peut, à l'initiative d'au moins un cinquième des députés, adopter une motion de censure du gouvernement à la majorité de deux tiers des voix, auquel cas le gouvernement démissionne. Si le Président refuse la démission du gouvernement, il peut dissoudre le Parlement.

Le Parlement peut, de sa propre initiative, mettre fin aux pouvoirs du gouvernement et démettre les membres du gouvernement. Le fait de démettre le Premier Ministre de ses fonctions a pour effet de mettre fin aux pouvoirs de l'ensemble du gouvernement.

Les compétences, l'organisation et l'activité du gouvernement sont régis par la loi constitutionnelle relative au gouvernement de la République du Kazakhstan, du 18 décembre 1995.

Le Conseil constitutionnel

26. Le Conseil constitutionnel a été créé par la Constitution de 1995. Il examine les lois adoptées par le Parlement avant qu'elles ne soient présentées à la signature du Président afin d'assurer leur conformité à la Constitution de la République; il examine les Traités internationaux de la République avant qu'ils ne soient ratifiés afin d'assurer leur conformité à la Constitution; en cas de différend, il résout les questions relatives à la validité de l'élection du Président de la République et des députés au Parlement ainsi que la validité des référendums nationaux; et il accomplit les autres fonctions que lui confère la Constitution.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi uniquement par le Président, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président du Majilis, ou au moins un cinquième du nombre total de députés au Parlement.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate qu'une loi ou un texte exécutoire porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution, cette loi ou ce texte est déclaré nul et non avenu et cesse de s'appliquer.

Le Conseil constitutionnel est formé de sept membres ayant un mandat de six ans. Le Président du Sénat et le Président du Majilis nomment chacun deux membres du Conseil constitutionnel, tandis que le Président de la République nomme deux autres membres ainsi que le Président du Conseil constitutionnel.

Les tribunaux et la justice

27. Les tribunaux kazakhs siègent sans jury. Ils sont formés de juges dont l'indépendance est protégée par la Constitution et par la loi.

Les juridictions de la République du Kazakhstan sont la Cour suprême et les tribunaux locaux.

Tous les juges sont nommés par le Président, à l'exception des membres de la Cour suprême. La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire de la République du Kazakhstan.

/...

Le juge ne peut appliquer des lois ou autres textes exécutoires qui porteraient atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et aux libertés fondamentales qui sont garantis par la Constitution. Si le juge constate qu'une loi ou autre texte exécutoire porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et aux libertés fondamentales qui sont garantis par la Constitution, il est tenu d'en suspendre l'application et de renvoyer cette loi ou ce texte au Conseil constitutionnel en demandant de le prononcer inconstitutionnel.

Le Président de la Cour suprême, les présidents des collèges de juges et les juges de la Cour suprême de la République du Kazakhstan sont élus par le Sénat sur proposition du Président de la République.

Le statut et les procédures relatives à la formation et à l'organisation des travaux du Conseil de la Cour suprême sont régis par l'ordonnance présidentielle relative aux tribunaux et au statut des juges de la République du Kazakhstan, du 18 décembre 1995, qui a force de loi constitutionnelle.

28. Le Bureau du Procureur exerce un pouvoir général de surveillance afin d'assurer l'application précise et uniforme des lois, ordonnances présidentielles et autres textes exécutoires; il représente les intérêts de l'État devant la justice; et, dans les limites prévues par la loi, il dirige les poursuites pénales.

Le Bureau du Procureur de la République est un organisme centralisé au sein duquel les procureurs de rang inférieur sont subordonnés aux procureurs de rang supérieur, ainsi qu'au Procureur général, lequel est nommé par le Président pour un mandat de cinq ans. Le Bureau du procureur rend compte exclusivement au Président.

Le mandat, l'organisation et les procédures opérationnelles du Bureau du Procureur de la République sont fixées par l'ordonnance présidentielle relative au Bureau du Procureur de la République du Kazakhstan, du 21 décembre 1995, qui a force de loi.

Les administrations locales

29. La gestion locale de l'État est exercée par des organes représentatifs et exécutifs locaux, qui sont responsables de la situation des affaires publiques dans leur territoire relevant de leur compétence.

Les organes représentatifs locaux (maslikhats) sont élus pour quatre ans par la population au suffrage universel direct.

Les mandats des maslikhats comprennent : l'approbation des plans, des programmes économiques et sociaux pour l'aménagement du territoire, des budgets locaux et de leurs rapports d'exécution; les décisions concernant les questions relatives à la structure administrative et territoriale locale; l'examen des rapports des dirigeants des organes exécutifs locaux sur les questions ressortissant à la compétence du maslikhat; et l'exercice de tous autres pouvoirs visant à garantir les droits et intérêts légitimes des citoyens.

Les organes exécutifs locaux, qui sont partie d'un système uniforme d'organes exécutifs de la République du Kazakhstan, assurent l'exécution de la politique générale de l'État dans leur zone respective de compétence.

Le mandat des organes exécutifs locaux consiste notamment à élaborer les programmes de développement économique et social et le budget local, à gérer le patrimoine collectif et à exercer les autres pouvoirs prévus par la Constitution et les lois de la République du Kazakhstan.

L'organe exécutif local est dirigé par un akim qui est soit nommé directement par le Président, soit nommé ou élu comme en dispose le Président.

Les pouvoirs des akims des régions et des grandes villes, y compris la capitale, s'éteignent lors de l'entrée en fonctions d'un Président-élu.

La police. Service de prévention
de la violence à l'égard des femmes

30. La République du Kazakhstan, État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a pris des mesures visant à mettre en oeuvre une législation efficace afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes en accordant une attention particulière à la prévention de la violence et à la poursuite des personnes coupables d'actes de violence.

Des unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été créées le 19 février 1999 au sein des organes chargés des affaires internes dans le cadre de la police administrative, en vue d'adopter des mesures efficaces pour la prévention et la répression de la violence envers les femmes.

Leurs activités visent surtout à protéger les droits et libertés constitutionnelles et les intérêts légitimes des femmes contre les atteintes illégales, à fournir un appui juridique à la population sur les questions relatives à la prévention et à la répression des actes de violence, et à analyser et colliger les données concernant les actes de violence envers les femmes.

Une analyse des crimes avec violences envers des femmes révèlent que pendant six mois de 1999, 8 475 délits ont été commis contre des femmes, soit 267 homicides, 24 incitations au suicide, 153 atteintes intentionnelles graves à l'intégrité corporelle, 2 923 atteintes intentionnelles non qualifiées à l'intégrité corporelle, 1 020 sévices avec tortures, 98 menaces, 913 viols, 45 enlèvements de femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, 1 582 vols non qualifiés et 284 vols à main armée.

Dix femmes ont été victimes de crimes liés aux drogues illicites ou à des activités relevant de la police des moeurs. Sept personnes ont été poursuivies pour avoir incité des femmes à faire usage de stupéfiants et de substances psychotropes, et trois pour avoir recouru à la violence pour contraindre des femmes à se livrer à la prostitution.

/...

Cent soixante-deux personnes ont été poursuivies pour défaut persistant de paiement d'une pension à une mère invalide, et 19 pour défaut de paiement d'aliments à une épouse invalide.

Les manifestations les plus nettes de violence envers les femmes prennent des formes telles que l'homicide sous l'influence de l'abus d'alcool ou de drogues, le viol, les sévices corporels systématiques, la torture, la cohabitation forcée et la prostitution.

Les formes les plus répandues de violence envers les femmes sont la violence familiale, qui cause des préjudices et souffrances physiques, psychologiques, économiques et morales, et la menace de recourir à ce traitement.

Pendant les seuls six premiers mois de l'année en cours, 2 997 crimes avec violences ont été commis au sein de familles ou de foyers, ce qui représente plus de 33 % du nombre total de crimes commis contre des femmes. Parmi ces actes de violence familiale, on comptait 81 homicides, soit 30 % de tous les cas d'homicide, 67 % des cas d'incitation de femmes au suicide, 44 % des cas d'atteinte intentionnelle grave à l'intégrité corporelle des femmes, 29 % des cas d'atteinte corporelle intentionnelle modérée ou légère, 60 % des cas de sévices avec torture, et 21 % des cas de menace.

Une étude approfondie du problème de la violence envers les femmes, ainsi que l'élaboration de dispositions visant à amender et amplifier la législation en vigueur et à améliorer les modes et méthodes d'action auprès des victimes et des auteurs de violences, permettront d'atteindre les buts qui ont été fixés.

Commission nationale pour la famille et les femmes
près la Présidence de la République du Kazakhstan

31. Une ordonnance rendue le 22 décembre 1998 par le Président de la République N. A. Nazarbaev porte création de la Commission nationale pour la famille et les femmes, organe consultatif près la Présidence de la République du Kazakhstan (ci après « la Commission ») avec mission de protéger les intérêts de la famille et d'assurer les conditions nécessaires à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. La Commission est composée de 28 membres représentant les milieux scientifiques et culturels, l'industrie, les petites et moyennes entreprises et les employés de bureau. La Commission est dirigée par A. B. Samakova, Ministre de la République du Kazakhstan et membre du gouvernement.

Des commissions homologues ont été constituées près les akims des régions et des villes d'Astana et d'Almaty. Elles sont dirigées par des akims adjoints. Ce système permet de contribuer activement à la solution des problèmes relatifs aux familles et aux femmes dans l'ensemble du pays.

La Commission a pour objectifs principaux de :

- Formuler des priorités et proposer des solutions aux problèmes concernant la famille, les femmes et les enfants dans les programmes d'État élaborés sur la base de la stratégie « Kazakhstan – 2030 »;
- Mettre au point un système de mesures complexes en matière de soutien économique, social, psychologique et juridique pour les familles, les femmes et les enfants, et contribuer à sa mise en oeuvre;
- Analyser la situation relative à la protection maternelle et infantile, à la situation économique et sociale de la famille et à la santé de la population;
- Créer une base de données sur la condition des femmes dans la société et sur leur niveau politique, social, économique et culturel;
- Accroître la représentation des femmes au sein des organes de l'État;
- Coopérer avec les organisations internationales et participer à des conférences, réunions et séminaires consacrés à des questions relatives à la situation de la famille, des femmes et des enfants, aux niveaux international et autres.

La Commission, qui a été dotée de vastes pouvoirs, est habilitée à entendre les dirigeants des organes de l'État qui sont directement subordonnés et font rapport au chef de l'État et aux dirigeants des organes exécutifs centraux et locaux sur les questions relatives à la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants.

Bien qu'elle soit de création relativement récente, la Commission a réalisé les actions suivantes en vue d'améliorer la condition de la famille et des femmes :

- Elle a mis au point un plan national d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en République du Kazakhstan; une fois approuvé par le gouvernement, ce plan d'action a été présenté à l'ONU comme document officiel;
- Elle a élaboré des matériaux en vue de la ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, de la Convention sur les droits politiques de la femme et du Protocole relatif à la création d'un groupe de coopération entre les femmes des pays eurasiens;
- Elle a organisé à Almaty, en liaison avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales, un séminaire visant à préparer les femmes aux élections législatives. Des séminaires analogues se sont tenus dans diverses régions du pays;

/...

- Les dirigeants de la Commission ont rencontré ceux des partis et mouvements politiques et ont conclu à cette occasion un accord de coopération à l'appui de la participation des femmes à la vie politique du pays et de la promotion des femmes à des postes de direction, et en vue d'encourager les femmes à participer aux élections;
- Elle élabore un projet de loi relatif à l'égalité de droits et de chances et à la violence familiale;
- Elle publie une revue féminine illustrée intitulée Femme – Est-Ouest;
- Un groupe de travail créé par décret du Premier Ministre du Kazakhstan et dirigé par le président de la Commission a établi le présent rapport.

La Commission fait régulièrement rapport des résultats de ses travaux au chef de l'État.

Commission des droits de l'homme près
la Présidence de la République du Kazakhstan

32. Par une ordonnance en date du 12 février 1994, le Président de la République du Kazakhstan a créé la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe consultatif près le cabinet du chef de l'État. La Commission est actuellement formée de 17 membres représentant les diverses couches économiques et sociales et les caractéristiques nationales, politiques, professionnelles et départementales de notre société.

Le Kazakhstan procède actuellement à de nouvelles réformes démocratiques. Le principe de la création d'un État démocratique humaniste, proclamé en octobre 1990 dans la Déclaration de souveraineté de l'État, exige la réorganisation de la vie économique, politique, sociale et spirituelle de la société ainsi que la mise en place d'une base juridique appropriée.

L'une des activités menées dans le domaine des droits de l'homme consiste à adopter des textes exécutoires effectivement applicables, qui visent à introduire un régime juridique de principes et normes internationales pour le respect des droits de l'homme.

La législation qui a été adoptée jusqu'ici, y compris les lois relatives à la liberté de religion et aux associations religieuses (1993), à la réhabilitation des victimes de la répression politique, aux soins psychiatriques et à la garantie du droit des citoyens à l'accès à ces soins (1992), et aux mouvements de population (1997), reprend en grande partie les normes issues des instruments internationaux, étape importante pour la mise en place d'un système national de défense des droits de l'homme.

Toutefois, les dispositions de la Constitution de la République du Kazakhstan qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont toujours pas pleinement appliquées et mises en oeuvre. Des mesures fermes et efficaces sont nécessaires pour aligner la législation nationale

sur les conventions internationales et autres instruments juridiques adoptés par le Kazakhstan.

En raison des difficultés auxquelles se heurte la réforme de l'économie, le niveau de vie de la population et, partant, le respect des droits économiques et sociaux ne progressent pas.

La stabilité sociale et politique, qui prévaut depuis que la République du Kazakhstan est indépendante, a créé des conditions propices à l'instauration générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à leur respect et leur mise en oeuvre dans la société.

L'ÉCONOMIE

Produit intérieur brut

33. Produit intérieur brut (PIB) pour 1990-1999 :

1990 – 47 870,5 millions de roubles;
 1991 – 85 863,1 millions de roubles;
 1992 – 1 217 689,2 millions de roubles;
 1993 – 29 423,1 millions de roubles;
 1994 – 423 468,8 millions de tengué;
 1995 – 1 014 190,0 millions de tengué;
 1996 – 1 415 749,7 millions de tengué;
 1997 – 1 672 142,5 millions de tengué;
 1998 – 1 747,7 milliards de tengué;
 1999 (estimation) – 1 824,1 milliards de tengué.

Tableau 16. *PIB par habitant en tengué constants*
(1993 = 100)

1993	1994	1995	1996	1997
1 789,7	1 592,3	1 477,3	1 495,9	1 542,7

Inflation

34. Au cours des cinq dernières années, l'inflation (en fin d'exercice, par rapport à l'année précédente) était de 1 258,3 % en 1994; 160,3 % en 1995; 128,7 % en 1996; 111,2 % en 1997; et 101,9 % en 1998.

/...

Dettes extérieures

35. Au 1er janvier 1999, la dette extérieure brute de la République du Kazakhstan était de 7 542,9 millions de dollars, dont 3 960,6 millions au titre de la dette directe de l'État, 2 308,9 millions au titre de la dette extérieure non garantie par la République du Kazakhstan, et 1 273,4 millions pour l'endettement résultant de contrats directs.

Population active

36. Avant l'indépendance du Kazakhstan, les femmes avaient des emplois rémunérés en plus grand nombre que les hommes. Selon l'Agence nationale de statistiques, le taux d'emploi (nombre total de personnes ayant un emploi rémunéré, en pour cent de la population d'âge actif) était en 1991 de 84,4 % chez les hommes et de 85,8 % chez les femmes. Le nombre de femmes actives a commencé de baisser à partir de 1991 et la différence par rapport aux hommes ne cesse de croître. En 1993, le taux d'emploi était de 78,4 % pour les hommes et de 74,3 % pour les femmes. En 1995, il était de 84,2 % pour les hommes et de 80,5 % pour les femmes. En 1997, il était de 87,3 % pour les hommes et de 78,2 % pour les femmes.

À noter que les données officielles ne reflètent pas la situation exacte de l'emploi. Dans le secteur non structuré (petit commerce de rue, restauration informelle, etc.), les femmes sont considérablement plus nombreuses que les hommes.

Table 17. *Population active (moyennes annuelles)*
 (milliers d'individus)

	1994	1995	1996	1997
Population active	9 240,5	9 153	9 140,1	8 813,6
En pour cent de la population	56,7	57	57,4	56
Nombre de personnes ayant un emploi,	6 581,8	6 551,5	6 518,9	6 472,3
En pour cent de la population active	71,2	71,6	71,3	73,4
Nombre de femmes	3 139,5	3 053	3 024,8	2 951,4
En pour cent	47,7	46,6	46,4	45,6
Nombre total de sans emploi	536,4	808,3	970,6	967,8
Chômage total effectif, en pour cent				
de la population économiquement active	7,5	11	13	13
Chômeurs inscrits	70,1	139,6	282,4	257,5
Nombre de femmes	45,4	83,9	178,4	171,5
En pour cent	64,8	60,1	63,2	66,6
Niveau officiel de chômage (pour cent de				
la population économiquement active)	1,1	2,1	4,2	3,8

Tableau 18. *Nombre d'hommes et de femmes occupés dans les diverses branches d'activité (milliers d'individus) ^{3/}*

	1994				1995			
	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)
Total, toutes branches d'activité								
confondues	5 187,8	2 713,9	2 473,9	47,7	4 847,6	2 587,2	2 260,4	46,6
Industrie	1 133,5	639,6	493,9	43,6	1 019,2	589,0	430,2	42,2
Agriculture	1 152,8	789,8	363,0	31,5	1 166,0	821,7	344,3	29,5
Exploitation forestière	10,7	8,7	2,0	18,7	9,7	7,9	1,8	18,6
Pêche	2,3	0,8	1,5	65,2	2,5	1,1	1,4	56,0
Transports	428,8	328,2	100,6	23,5	390,5	284,8	105,7	27,1
Communications	81,4	26,7	54,7	67,2	80,9	28,9	52,0	64,3
Bâtiment et travaux publics	353,5	266,2	87,3	24,7	313,0	233,0	80,0	25,6
Commerce	186,5	45,2	141,3	75,8	179,4	54,5	124,9	69,6
Restauration	48,9	5,7	43,2	88,3	19,3	3,3	16,0	82,9
Fourniture et vente de								
matériaux et machines	48,1	28,1	20,0	41,6	40,1	24,0	16,1	40,1
Achats	31,8	18,6	13,2	41,5	25,5	15,5	10,0	39,2
Informatique	7,8	1,6	6,2	79,6	5,5	1,2	4,3	78,2
Opérations immobilières	0,2	0,1	0,1	50,0	0,6	0,2	0,4	66,7
Activités commerciales								
marchandes générales	0,5	0,2	0,3	60,0	3,0	1,6	1,4	46,7
Géologie, prospection, géodésie et hydrométéorologie	24,5	14,5	10,0	40,8	23,0	14,1	8,9	38,7
Autres activités de production								
matérielle	69,1	46,9	22,3	32,1	55,5	37,8	17,7	31,9
Logement et services d'utilité								
publique	191,9	118,2	73,7	38,4	172,8	107,2	65,6	38,0
Services au consommateur	30,5	11,2	19,3	63,3	35,0	14,7	20,3	58,0
Santé, éducation physique et								
sécurité sociale	418,8	78,3	340,5	81,3	380,4	62,5	317,9	83,6
Éducation	657,9	159,0	498,9	75,8	640,3	162,3	478,0	74,7
Culture	66,8	19,5	47,3	70,8	55,7	16,5	39,2	70,4
Arts	12,4	5,8	6,6	53,2	7,5	3,6	3,9	52,0
Sciences, recherche et								
services de vulgarisation	37,4	17,3	20,1	53,7	34,1	15,1	19,0	55,7
Finances, crédit, assurances	47,4	10,8	36,6	77,2	45	12,0	33,0	73,3
Fonction publique	144,3	72,9	71,4	49,5	143,1	74,7	68,4	47,8

^{3/} Depuis 1998, les statistiques sont établies sur la base de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique; avant 1998, elles étaient établies sur la base de la Nomenclature des branches de l'économie nationale des pays du CAEM.

/...

Tableau 18. *Nombre d'hommes et de femmes occupés dans les diverses branches d'activité (suite)*
 (milliers d'individus)

	1996				1997			
	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)
Total, toutes branches d'activité								
confondues	4 112,2	2 203,4	1 908,8	46,4	3 395	1 847,4	1 547,6	45,6
Industrie	864,3	518,7	345,6	40,0	762,7	478,9	283,8	37,2
Agriculture	932,8	661,6	271,2	29,1	659,4	492,7	166,7	25,3
Exploitation forestière	8,6	7	1,6	18,6	9,7	7,9	1,8	18,6
Pêche	3,9	2,7	1,2	30,8	4,2	3,0	1,2	28,6
Transports	341,4	251,9	89,5	26,2	303,0	223,3	79,7	26,3
Communications	74,4	28,4	46,0	61,8	63,4	24,9	38,5	60,7
Bâtiment et travaux publics	230,1	172,5	57,6	25,0	168,4	128,3	40,1	23,8
Commerce	115	37,1	77,9	67,7	84,4	31,4	53,0	62,8
Restauration	20,9	6,4	14,5	69,4	8,9	2,1	6,8	76,4
Fourniture et vente de								
matériaux et machines	33,2	20,9	12,3	37,0	24,4	16,1	8,3	34,0
Achats	24,2	14,8	9,4	38,8	22,9	14,4	8,5	37,1
Informatique	4,4	1,0	3,4	77,3	3,7	0,9	2,8	75,7
Opérations immobilières	0,9	0,3	0,6	66,7	1,1	0,3	0,8	72,7
Activités commerciales								
marchandes générales	2,8	1,6	1,2	42,9	4,2	2,0	2,2	52,4
Géologie, prospection, géodésie et hydrométéorologie	20,5	12,9	7,6	37,1	16,4	9,9	6,5	39,6
Autres activités de production matérielle	45	31,2	13,8	30,7	34,9	24,5	10,4	29,8
Logement et services d'utilité publique	146,3	100,5	45,8	31,3	135,2	91,0	44,2	32,7
Services au consommateur	26,5	10,6	15,9	60,0	20,6	9,0	11,6	56,3
Santé, éducation physique et sécurité sociale	354,5	59,7	294,8	83,2	295,0	52,4	242,6	82,2
Éducation	595,4	143,7	451,7	75,9	514,7	120,4	394,3	76,6
Arts	7,3	3,6	3,7	50,7	6,2	3,2	3,0	48,4
Sciences, recherche et services de vulgarisation	29	13,1	15,9	54,8	25,5	11,7	13,8	54,1
Finances, crédit, assurances	39,6	11,2	28,4	71,7	33,5	11,3	22,2	66,3
Fonction publique	147,5	78,9	68,6	46,5	160,4	78,0	82,4	51,4

*Nombre d'hommes et de femmes occupés dans les diverses branches d'activité économique, 1998
(moyenne annuelle)*

	Nombre total d'individus occupés	Hommes	Femmes	Femmes (%)
Total, toutes branches d'activité confondues	3 070,6	1 665,2	1 405,0	45,8
Agriculture, chasse et exploitation forestière	494,4	371,6	122,8	24,8
Pêche et pisciculture	5,2	3,8	1,4	26,9
Industrie	756,3	501,3	255,0	33,7
Secteur extractif	120,0	90,0	30,0	25,0
Activités manufacturières	491,8	309,1	182,7	37,1
Électricité, gaz et eau — production et distribution	144,5	102,2	42,3	29,3
Bâtiment et travaux publics	133,2	106,3	26,9	20,2
Commerce, réparation automobile, appareils domestiques	79,0	38,8	40,2	50,9
Hôtellerie et restauration	24,1	5,6	18,5	76,8
Transports et communications	332,5	228,9	103,6	31,2
Activités financières	35,6	12,0	23,6	66,3
Activités et location immobilières	135,8	73,0	62,8	46,2
Administration publique	177,2	106,2	71,0	40,1
Éducation	510,4	127,2	383,2	75,1
Santé et action sociale	312,6	56,2	256,4	82,0
Autres activités communautaires, sociales et personnelles	74,2	34,8	39,4	53,1

37. Une nouvelle classification des recettes et des dépenses a été adoptée en 1997 pour l'établissement du budget de la République. Le budget des dépenses présenté au tableau 19 a été établi selon cette classification.

Tableau 19. *Budget des dépenses de l'État en matière d'éducation, de santé et de sécurité sociale, en pour cent des dépenses totales*

	1997	1998	1er septembre 1999
Dépenses totales	100	100	100
Éducation	23	19,7	19,9
Santé	13,1	10,6	9,7
Assurances et sécurité sociales	8,3	15,2	37,7

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

38. L'expression « discrimination à l'égard des femmes » n'est pas définie dans la Constitution de la République du Kazakhstan. Elle est cependant largement employée dans la pratique juridique et elle apparaît dans la Constitution et autres textes normatifs.

L'article 14 de la Constitution du 30 août 1995 dispose que :

« 1. Tous sont égaux devant la loi et la justice.

« 2. Nul ne peut être l'objet d'aucune forme de discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou officielle, le patrimoine, le sexe, la race, la nationalité, la langue, la confession religieuse, les convictions, le lieu de résidence ou tout autre facteur. »

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

39. Comme on l'a signalé dans les observations concernant l'article premier de la Convention, le principe de l'égalité de droits est énoncé dans la Constitution de la République du Kazakhstan adoptée le 30 août 1995.

L'article 120 du Code pénal en vigueur avant le 1er janvier 1998 prévoyait que le fait d'empêcher une femme de participer à une activité de l'État ou à une activité publique ou culturelle, ainsi que toute action portant atteinte aux droits de la femme, notamment le recours à la force, à la menace ou à la dépendance économique ou autre, étaient sanctionnés d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans.

/...

Le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er janvier 1998 ne contient pas de disposition concernant spécifiquement l'atteinte aux droits de la femme. Il réprime cependant un crime analogue – l'atteinte à l'égalité de droits du citoyen (article 141) – qui comprend la limitation directe ou indirecte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment pour des raisons de sexe, sanctionné d'une peine d'au plus trois mois de détention ou un an d'emprisonnement, ou d'une amende d'un montant équivalant à 1 000 fois l'indice comptable mensuel moyen. Si l'auteur du crime a agi dans l'exercice d'une fonction officielle, il est passible d'une peine d'au plus six mois de détention ou deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende d'un montant équivalant à 2 000 fois le salaire mensuel moyen.

40. La législation du Kazakhstan ne contient aucun texte posant le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

Le Plan national d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en République du Kazakhstan, approuvé par le gouvernement le 19 juillet 1999 prévoit qu'un projet de loi intitulé « De l'égalité de droits et de chances » sera élaboré en l'an 2000.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

41. Aux termes de la Constitution de la République du Kazakhstan, aucune disposition législative ne peut établir de discrimination fondée sur le sexe; de ce fait, tout texte exécutoire contenant des dispositions discriminatoires est réputé illégal et fait l'objet d'une plainte adressée par le Bureau du Procureur général aux organes d'État ayant émis ces dispositions.

Ainsi, en septembre 1996, le Bureau du Procureur général a transmis au Parlement une plainte exigeant l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 17 de la loi intitulé « De la protection des travailleurs », jugé contraire à la Constitution de la République du Kazakhstan. La disposition en question prévoyait que toute travailleuse âgée de moins de 45 ans était tenue de se soumettre à un examen médical annuel.

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

42. Aux termes de la législation kazakhe, la loi accorde à tous une égale protection sans distinction de sexe.

L'article 13 de la Constitution du 30 août 1995 confère à chacun le droit à la personnalité juridique, le droit à la protection judiciaire de ses droits et libertés et à une assistance juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'assistance juridique est fournie sans frais.

L'article 14 de la Constitution dispose que :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et la justice. »

« d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; »

43. Le 29 juin 1998, le Kazakhstan est devenu partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, ayant accepté l'obligation d'observer les dispositions de la Convention, il a confirmé son adhésion à la protection des droits de l'homme.

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

44. La loi du 5 avril 1999 sur la sécurité sociale spéciale en République du Kazakhstan a aboli le prélèvement social de 1,5 % de la masse salariale qui était jadis versé au Trésor public. Ce montant de 1,5 % a été réintégré aux salaires et fait désormais partie du revenu imposable. Le montant des prestations sociales versées par l'employeur n'est pas exonéré d'impôts au-delà de 1,5 % du salaire.

Une étude réalisée par l'organisation non gouvernementale (ONG) « Ligue des femmes » révèle que suite à l'adoption de la nouvelle loi, un nombre considérable d'entreprises estiment qu'il n'est plus rentable d'employer des femmes en âge de procréer.

/...

Il s'agit notamment des entreprises suivantes :

- Entreprises comptant un petit nombre de salariés, qui sont dans l'incapacité totale de verser des prestations de maternité et des prestations aux enfants [voir les observations concernant le paragraphe e) de l'article 11 de la Convention], surtout parce que l'employeur est tenu de payer un montant élevé d'impôt sur ces prestations.
- Entreprises employant un grand nombre de femmes.

Les femmes sont largement majoritaires dans le secteur de la santé, de l'éducation physique et de l'action sociale, où elle constituent 82,2 % du nombre total de salariés. Or c'est précisément dans ces branches d'activité que les salaires sont les plus faibles. Le salaire mensuel moyen y est de 5 824 tenguéés (ces chiffres sont ceux de 1997, de même que dans la suite du présent texte).

Viennent ensuite les secteurs suivants : éducation, 76,6 % (6 320 tenguéés); service d'alimentation, 76,4 % (6 237 tenguéés); informatique, 75,7 % (11 237 tenguéés); finances, crédit, assurances, 66,1 % (17 004 tenguéés); culture, 69,6 % (5 571 tenguéés); communications, 60,7 % (10 209 tenguéés); commerce, 62,8 % (6 223 tenguéés); services au consommateur, 56,5 % (4 711 tenguéés).

Dans certaines branches où les femmes forment la grande majorité du personnel, les salaires sont encore plus faibles (chiffres de 1997) : industrie légère, 5 405 tenguéés; habillement, 4 232 tenguéés; tannerie, fourrure et chaussure, 4 671 tenguéés; soins médicaux, 2 867 tenguéés.

La proportion de femmes (par rapport au nombre total de salariés) qui prennent des congés de maternité ou pour soins à enfant dans ces branches est considérablement supérieure à la moyenne (4 %) : soins de santé, 8,4 %; éducation, 5,9 %; restauration, 8,2 %; informatique, 8,4 %; finances, crédit et assurances, 5,2 %; commerce, 7,1 %, etc.

Les chiffres ci-dessus révèlent que le montant des prestations versées dans ces branches est considérablement supérieur à celui des fonds de sécurité sociale non imposables.

Les entreprises qui emploient le moins de femmes sont plus profitables. Tel est notamment le cas dans les branches suivantes : industrie, 37,2 % (salaire mensuel moyen : 12 135 tenguéés); transports, 26,3 % (10 974 tenguéés); bâtiment et travaux publics, 23,8 % (11 319 tenguéés); logement et services d'utilité publique, 38 % (8 184 tenguéés); géologie, géodésie, hydrométéorologie, 38,7 % (14 269 tenguéés); autres catégories de production matérielle, 29,8 % (7 731 tenguéés).

Dans ces entreprises, le montant des prestations sociales obligatoires versées est moindre que celui qui était payé à cette fin par le Trésor public avant le 5 avril 1999, si bien que les bénéficiaires des entreprises qui emploient moins de femmes sont en hausse.

/...

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

45. Un certain nombre de mesures sont mentionnées dans les observations concernant d'autres articles de la Convention. Les principaux textes législatifs et autres mesures exécutoires énumérés ci-après ont été adoptés dans l'intérêt des femmes depuis l'accession du Kazakhstan à l'indépendance en 1991 :

- Loi du 30 juin 1992 relative à la protection particulière des victimes de la catastrophe écologique dans la région de la mer d'Aral.
 - Voir les observations concernant le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
- Loi du 18 décembre 1992 relative à la protection sociale des victimes des essais nucléaires réalisés au polygone de Semipalatinsk.
- Loi du 22 janvier 1993 relative à la protection des travailleurs.
- Ordonnance du Président de la République du Kazakhstan relative aux mesures de prestations sociales pour familles nombreuses, du 4 décembre 1992.
 - Voir les observations concernant le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
- Résolution du gouvernement relative aux nouvelles normes sur le poids maximal des charges manutentionnées par les femmes, du 20 janvier 1994 (modifiée et complétée le 20 août 1996).
- Règlement présidentiel du 12 décembre 1995 relatif aux distinctions officielles de la République du Kazakhstan.
- Directive gouvernementale du 21 janvier 1997 relative aux orientations concernant l'amélioration des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les branches d'activité économique en République du Kazakhstan pour 1997-2000.
- Ordonnance présidentielle du 5 mars 1997 relative au concept de la politique officielle sur la promotion de la condition de la femme en République du Kazakhstan.
- Règlement relatif à l'aide aux familles et aux enfants, approuvé par la directive du Gouvernement de la République du Kazakhstan, du 21 mars 1997. Aux termes du règlement, les prestations suivantes sont versées aux familles avec enfants :

/...

- Prestation unique aux familles avec enfants;
- Prestation aux mères sans emploi ayant au moins quatre enfants âgés de moins de 7 ans;
- Prestation aux enfants de militaires accomplissant une période de service de durée déterminée;
- Prestation aux enfants séropositifs au VIH ou ayant le SIDA;
- Prestation aux enfants handicapés depuis la jeune enfance.
 - Voir les observations concernant le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
- Loi du 19 mai 1997 relative aux soins de santé pour les citoyens en République du Kazakhstan.
 - Aux termes de la loi, la maternité est protégée par un large réseau d'organismes médicaux spécialisés, de prestations à la naissance, d'affectation à des postes de travail rationalisés pour la femme enceinte afin de lui permettre de se conformer aux instructions du médecin, de congés de maternité et de prestation pour soins à enfant.
- Décret du Président de la République du Kazakhstan relatif au programme officiel « Santé du peuple », du 16 novembre 1998.
- Loi relative au mariage et à la famille, qui est entrée en vigueur le 17 décembre 1998 afin de remplacer l'ancien Code du mariage et de la famille de 1969.
 - L'article 2 de la loi établit le principe du caractère volontaire de l'union conjugale de l'homme et de la femme, de l'égalité des conjoints dans la famille, de la solution d'un commun accord des questions familiales; de l'interdiction de toute limitation des droits civils au moment du mariage en dans les relations familiales pour des raisons de statut social, de race, de nationalité, de langue ou de religion.
 - La loi contient également une disposition relative à l'examen médico-génétique des candidats au mariage. Cet examen vise à vérifier la compatibilité génétique et l'état de santé des fiancés afin d'éviter de futures conséquences indésirables d'ordre social et juridique, en particulier la dislocation de la famille ou la naissance de descendants présentant des anomalies congénitales. L'examen médical exige le consentement des deux parties.
- Loi relative au mariage et à la famille, disposant que les conjoints se doivent se prêter un appui financier mutuel et prévoyant que le mari est redevable à la femme de son entretien courant, non seulement pendant le

mariage mais aussi après sa dissolution tant pendant la grossesse que pendant trois ans suite à la naissance d'un enfant.

– Pour plus de détails, voir les observations concernant l'article 16 de la Convention.

– Loi relative à l'emploi, du 30 décembre 1998.

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

46. Le Code pénal de la République du Kazakhstan établi une discrimination positive en faveur des femmes en ce qui concerne l'exécution des peines. Aux termes du nouveau Code pénal (article 72), l'exécution de la peine peut être différée si la condamnée est enceinte ou mère d'enfants de moins de 8 ans au moment du prononcé ou du début de la peine, sauf si la femme a été reconnue coupable d'un crime contre la vie et l'intégrité de la personne. L'ancienne législation contenait une disposition applicable aux femmes purgeant une peine d'emprisonnement, mais le nouveau Code l'a étendue à toutes les formes de peine.

Aux termes du nouveau Code pénal, la femme ne peut être condamnée à la peine capitale ni à la prison à perpétuité.

47. Un certain nombre d'articles qui, dans l'ancien Code pénal, protégeaient les droits de la femme, ont été abolis par le nouveau Code pénal [voir les observations concernant le paragraphe a) de l'article 2 et les paragraphes a), b) et e) de l'article 16 de la Convention].

De nouveaux articles ont été introduits pour les crimes liés à l'exploitation sexuelle des femmes (voir les observations concernant l'article 6 de la Convention).

48. Le nouveau Code de procédure pénale (entré en vigueur le 1er janvier 1998) prévoit aux articles 32, 33 et 45 que la majorité des cas de viol, d'actes de nature sexuelle sous contrainte, de copulation sous contrainte, de sodomie et de lesbianisme (première partie de l'article 120, première partie de l'article 121 et première partie de l'article 123 respectivement) sont poursuivis sur plainte, la procédure s'éteignant si la victime retire sa plainte.

Ces dispositions remplacent la procédure antérieure prévoyant la poursuite d'office de tous les crimes de nature sexuelle. Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale donnent à la victime des droits et options plus étendus d'agir indépendamment pour rassembler des éléments de preuves, déférer à la justice l'auteur des actes et conclure avec lui un règlement non contentieux.

/...

Le Plan national d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en République du Kazakhstan, approuvé par le gouvernement le 19 juillet 1999, envisage une modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en l'an 2000, afin que les auteurs de crimes commis contre des femmes aient à répondre plus effectivement de leurs actes.

Le Plan d'action prévoit qu'un projet de loi relatif à la violence familiale sera élaboré en 2001.

Tableau 20. *Taux de criminalité*
(nombre de cas pour 10 000 habitants)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Assassinat et tentative d'homicide	1,04	1,05	1,25	1,6	1,6	1,5	1,6	1,6
Banditisme	0,8	0,9	1,4	1,4	1,3	1,3	1,6	1,8
Viol et tentative de viol	1,1	1,0	1,0	1,4	1,1	1,1	1,3	1,1
Vol qualifié	5,1	6,0	8,0	8,4	7,3	5,9	5,6	5,7
Vol	41,4	53,4	66,9	62,6	61,5	51,0	44,4	36,2
Escroquerie	0,8	1,0	1,4	1,8	1,7	1,6	1,5	1,3
Crimes lié à la drogue	2,3	2,8	3,2	4,6	5,9	8,2	10,6	9,5
Corruption	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3
Total	90,2	105,2	121,1	124,5	123,3	114,0	114,6	103,7

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

49. La Constitution de la République du Kazakhstan garantit l'égalité devant la loi et interdit la discrimination sexuelle.

En outre, l'article premier de la Constitution proclame que l'État attache une valeur suprême à l'intégrité, la vie, les droits et les libertés de la personne, tandis que l'article 12 garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la mesure où leur exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, au système constitutionnel ou à la moralité publique.

Les ministères et départements étudient actuellement l'adhésion éventuelle du Kazakhstan à des instruments internationaux tels que le Pacte international de 1976 relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international de 1976 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient l'égalité de droits des hommes et des femmes dans ces domaines.

Programmes d'information et d'éducation
en matière de droits de l'homme

50. Les programmes officiels en vigueur dans les écoles et établissements d'enseignement supérieur du Kazakhstan prévoient un cours obligatoire sur les fondements du droit, qui fournit des informations concernant la protection des droits des femmes dans tous les domaines de la vie sociale.

Certaines institutions de l'État mettent en oeuvre des programmes spéciaux relatifs aux droits de l'homme. En particulier, l'Agence des migrations et de démographie a élaboré un plan pour des mesures d'éducation et de formation relatives au respect des droits de l'homme, notamment le facteur sexe, pour le personnel chargé des problèmes des migrants et des réfugiés, et elle organise des séminaires à intervalles réguliers.

La plupart des organismes d'État n'ont pas encore étudié la nécessité d'introduire des programmes d'éducation et de formation tenant compte du facteur sexe.

Femmes handicapées

51. Les droits des personnes handicapées sont garantis aux termes de la loi de la République du Kazakhstan relative à la protection sociale des handicapés en République du Kazakhstan, du 21 juin 1991, qui assure la création de conditions sociales, économiques, juridiques et organisationnelles offrant une égalité de chances aux handicapés. La législation édicte également des normes spécifiques régissant les droits et avantages des invalides de la deuxième guerre mondiale et de la guerre d'Afghanistan, des personnes handicapées du fait des mesures prises comme conséquence de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et des crises écologiques des régions de la mer d'Aral et de Semipalatinsk, ainsi que les personnes présentant un handicap congénital.

Certaines organisations pour handicapés, notamment l'ONG pour les mères handicapées – Bibi-Ana –, bénéficient d'exemptions fiscales.

À tous autres égards, la législation kazakhe traite les problèmes des handicapés, y compris les femmes, sur un plan général. Il n'existe aucune norme obligatoire concernant les personnes handicapées dans les domaines de la construction, des soins de santé, de l'éducation, de l'information, etc.

Les ONG de personnes handicapées, notamment de femmes, ont cependant un haut niveau d'activité.

/...

Lesbiennes

52. Avant le 1er janvier 1998, la notion de « lesbianisme » ne figurait pas dans la législation kazakhe. Le nouveau Code pénal en vigueur depuis le 1er janvier 1998, dans lequel la peine réprimant la sodomie (jusqu'à trois ans d'emprisonnement) a été abolie, contient un nouvel article 121 concernant les actes de nature sexuelle, qui prévoit des peines de trois à six ans d'emprisonnement réprimant la sodomie, le lesbianisme et les autres actes sexuels sous la contrainte ou la menace de contrainte.

En un même temps, deux nouveaux articles sur les rapports et autres actes sexuels avec des mineurs de 16 ans (article 122) et sur le recours à la contrainte à des fins de rapports sexuels, sodomie, lesbianisme ou autres actes sexuels (article 123) prévoient des peines égales.

Égalité de droits dans le domaine de la science et de la culture

L'article 20 de la Constitution du 30 août 1995 garantit la liberté de parole et de créativité.

Compte tenu qu'au Kazakhstan les femmes possèdent un niveau d'instruction plus élevé que celui des hommes, on peut affirmer que les chances d'épanouissement culturel harmonieux sont plus grandes pour les femmes que pour les hommes. Cela se reflète dans les domaines d'emploi qui sont directement ou indirectement liés à la culture, où les femmes sont très largement majoritaires.

Pourcentage de femmes dans l'effectif total des travailleurs et salariés

Domaine d'activité	1993	1994	1995	1996	1997
Éducation	70,5	75,8	74,7	75,9	76,6
Culture et arts	63,1	68,1	68,2	67,5	66,3
Science et recherche	44,6	53,8	55,5	54,7	54,2

Les femmes ont cependant de moins en moins de possibilités d'exercer leurs droits dans le domaine de la culture. Il y a plusieurs raisons à cela.

Premièrement, la récession économique générale affecte aussi le secteur culturel.

Ainsi, le nombre de cinémas est tombé de 8 313 en 1991 à 1 129 en 1997 et celui des bibliothèques publiques de 9 541 en 1991 à 3 260 en 1997, tandis que la fréquentation des théâtres est passée de 4 millions de spectateurs en 1991 à 1,4 million en 1997 et celle des musées de 3,7 millions de visiteurs en 1991 à 1,7 million en 1997, tandis que le nombre de nouveaux titres de livres pour enfants tombait de 112 en 1991 à 16 en 1997.

Deuxièmement, les femmes restent exclues des secteurs de la science et de l'agriculture, surtout aux niveaux les plus prestigieux.

Dans le domaine de la culture comme dans d'autres secteurs de l'emploi, on laisse rarement les femmes dépasser un certain niveau.

Les présidents de tous les syndicats d'artistes créatifs sont des hommes.

Les récipiendaires de distinctions officielles sont principalement des hommes.

Ainsi, une seule femme sur 12 récipiendaires s'est vu décerner une distinction officielle dans le domaine de la culture en 1996 et une seule sur cinq récipiendaires en 1998.

On comptait à peine deux femmes sur huit récipiendaires du prix officiel « Daryn » pour la jeunesse en 1996, et deux femmes sur 15 en 1998.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

53. Au Kazakhstan, aucune mesure particulière ne vise à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes. On estime que les garanties constitutionnelles assurant l'égalité de droit suffisent à la tâche. Les observations formulées au sujet de l'article 7 de la Convention contiennent de plus amples détails à cet égard.

Les femmes sont cependant très peu représentées à tous les niveaux du pouvoir.

Compte tenu de la prédominance manifeste des femmes dans l'enseignement supérieur et secondaire, leur présence parmi les dirigeants d'organisations est insignifiante (environ 7 %).

/...

54. Il n'existe aucune politique officielle visant à réaliser une représentation égale des femmes et des hommes aux postes électifs; chaque organisme d'État agit de façon autonome à cet égard.

Parmi les sept députés nommés par le Président, conformément à la Constitution, à la première législature du Sénat, quatre étaient des femmes. Quatre autres femmes ont été élues au Sénat et neuf au Majilis (chambre basse du Parlement), soit 14,9 %. Au total, le Sénat compte huit femmes (18,18 %) et le Majilis neuf (13,43 %).

Les avis de concours publiés par l'Agence de la fonction publique afin de pourvoir les postes vacants ne contiennent aucune restriction quant au sexe des candidats.

En mai et juin 1999, l'Agence a organisé quatre concours d'admission à des postes de la fonction publique de la République du Kazakhstan. Cinquante-six pour cent des candidats admis étaient des femmes. Trente-cinq des 52 candidats admis en réserve de la fonction publique pour les organes exécutifs étaient des femmes, soit une proportion de 67,3 %.

Mais le contraire est souvent vrai, surtout dans les offres d'emploi émanant d'entreprises privées, qui précisent fréquemment le sexe du candidat recherché (généralement un homme).

55. Aux termes du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, toute administration est tenue d'offrir sur demande un horaire de travail à temps partiel ou une semaine de travail adaptée à toute femme enceinte ainsi qu'à toute mère d'un enfant de moins de 14 ans et à toute femme dispensant des soins à un membre de sa famille (article 48).

L'article 53 impose des limites en matière d'heures supplémentaires. Les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 2 ans ne peuvent être affectées à des tâches en heures supplémentaires. Les mères d'enfants âgés de trois à 14 ans ou d'enfants handicapés de 16 ans ou moins ne peuvent être affectées sans leur consentement à des tâches en heures supplémentaires ou à des voyages d'affaires (article 157).

Avant qu'une salariée ait accompli 11 mois de service ininterrompu, elle a droit à prendre des congés payés sur demande avant ou après son congé de grossesse ou de maternité (article 69).

La législation du Kazakhstan prévoit diverses catégories d'allocations familiales.

56. La résolution du Soviet suprême de la République socialiste soviétique kazakhe, du 29 novembre 1990, relative à la protection sociale des citoyens indigents pendant le passage à l'économie de marché a instauré une allocation forfaitaire à la naissance remplaçant le régime antérieur dans lequel cette allocation était différente selon l'ordre de naissance; à partir du 1er décembre 1990, le montant de l'allocation était égal à trois fois le salaire minimum.

La loi du 31 décembre 1996 relative au budget national pour 1997 a réduit l'allocation forfaitaire à la naissance de quatre fois le salaire minimum à un montant nettement moins important, équivalent à quatre fois l'indice comptable mensuel.

Du 1er janvier au 17 avril 1999, l'allocation forfaitaire à la naissance était versé aux travailleuses par le Trésor public national.

Les allocations étaient payées par les organismes officiels à même les économies réalisées sur la masse salariale et, dans le cas des autres employeurs, à même leur propres ressources.

Le Ministère des finances de la République du Kazakhstan a approuvé, par le document n° 242 du 25 mai 1999, les règles concernant le remboursement aux employeurs des prestations obligatoires de sécurité sociale versées aux travailleurs. Le budget national prévoit des crédits réservés à cette fin.

Depuis le 18 avril 1999, l'assistance sociale fournie aux femmes lors de la naissance d'un enfant est financée par les budgets locaux selon des modalités établies par les organes exécutifs locaux.

Allocations pour les familles
indigentes avec enfants mineurs

57. La loi de la République du Kazakhstan relative au budget de l'État pour 1993 prévoyait qu'à partir du 1er janvier 1993, des allocations familiales seraient versées à même le budget national à hauteur de 1 790 roubles pour les enfants de moins de 3 ans et de 1 330 roubles pour les enfants âgés de 3 à 18 ans.

Au premier trimestre 1993, les allocations ont été versées selon la procédure établie par la Résolution du Conseil des ministres du 16 novembre 1992, à condition que le revenu mensuel global moyen par personne constituant la famille reçu au trimestre précédent n'ait pas excédé quatre fois le salaire minimum.

Aux termes de la Résolution du Conseil des ministres du 5 février 1993, les allocations étaient versées si le revenu global par personne constituant la famille n'excédait pas deux fois le salaire minimum.

La loi du 14 juin 1994, constituant le collectif budgétaire pour 1994, fixait les allocations mensuelles à 75 % du salaire minimum pour les familles ayant des enfants de moins de 6 ans et à 80 % du salaire minimum pour les familles ayant des enfants âgés de 6 à 18 ans.

De plus, compte tenu de la situation conjoncturelle de l'époque, des allocations spéciales ont été instituées afin de compenser partiellement la hausse des prix : 100 % du salaire minimum à partir du 1er juillet 1994 et 130 % à partir du 1er octobre 1994 pour les enfants de moins de 6 ans; 105 % du salaire minimum à partir du 1er juillet 1994 et 135 % à partir du 1er octobre 1994 pour les enfants âgés de 6 à 18 ans.

/...

La loi du 31 décembre 1996 relative au budget national pour 1997 a institué un indice comptable pour le calcul des pensions allocation et autres transferts sociaux, ainsi que des amendes, taxes, impôts et autres contributions prévues par la législation en vigueur. En 1996, le montant de l'allocation unique était égal à 125 % de l'indice comptable mensuel pour les enfants de moins de 3 ans et à 130 % pour les enfants âgés de 3 à 18 ans.

Selon la décision du gouvernement du 21 mars 1997 confirmant le règlement relatif aux prestations d'assistance sociale aux familles avec enfants, les familles dont le revenu mensuel moyen par personne n'excédait pas deux fois l'indice comptable servant au calcul des pensions, allocations et autres transferts sociaux avaient droit à l'allocation unique.

Aux termes de la loi du 16 décembre 1998 relative au budget pour 1999, les prestations d'assistance sociale aux familles avec enfants sont financés par les crédits des budgets locaux de la façon et pour les montants établis par la loi. La décision du 22 juillet 1999 concernant l'adoption d'un règlement provisoire pour les prestations directes d'assistance sociale a conféré aux chefs des régions et les maires d'Astana et d'Almaty le droit de fixer le montant de ces prestations.

Allocations aux familles nombreuses

La décision du Soviet suprême la République socialiste soviétique kazakhe, du 29 novembre 1990, relative à la protection sociale des citoyens indigents pendant le passage à l'économie de marché a instauré, en sus des allocations existantes aux familles nombreuses à partir du quatrième enfant jusqu'à l'âge de 5 ans, une allocation mensuelle pour les enfants âgés de 18 mois à 6 ans, dont le montant était de 50 % du salaire minimum pour chaque enfant à charge de la famille, sous réserve que le revenu global moyen par personne constituant la famille n'excède pas deux fois le salaire minimum en vigueur depuis le 1er décembre 1990.

L'ordonnance du Président de la République du Kazakhstan, du 4 décembre 1992, relative aux mesures d'assistance sociale aux familles nombreuses, applicables à partir du 1er janvier 1993, prévoit les avantages et prestations suivantes pour les familles ayant quatre enfants ou plus âgés de moins de 18 ans :

- Réalisation et réparation gratuite de prothèses dentaires pour les mères de famille nombreuse (à l'exception des prothèses réalisées en métaux précieux);
- Gratuité des médicaments délivrés sur ordonnance médicale pour les enfants âgés de moins de 14 ans;
- Gratuité des transports urbains (taxis exceptés) et des autocars suburbains et intrarégionaux pour les mères et les écoliers;

- Admission prioritaire des enfants dans les établissements médicaux préscolaires et autres établissements de santé, quel que soit le secteur administratif auquel l'établissement appartient;

Le même décret instaure une allocation mensuelle d'un montant égal au salaire minimum, quel que soit le revenu familial, pour les mères au foyer ayant quatre enfants ou plus âgés de moins de 7 ans.

La loi du 14 juillet 1994, constituant le collectif budgétaire pour 1994, a remplacé cette allocation par un versement mensuel en espèces aux mères de famille nombreuse, dont le montant allait de 1,3 à 2,0 fois le salaire minimum selon le nombre d'enfants.

L'ordonnance présidentielle du 15 mars 1995 relative au budget national pour 1995 a rétabli l'allocation mensuelle aux mères de quatre enfants ou plus âgés de moins de 7 ans, d'un montant égal au salaire minimum quel que soit le revenu familial, ainsi que les avantages en nature qui avaient été supprimés en 1994 (réalisation et réparation gratuite de prothèses dentaires pour les mères de famille nombreuse, gratuité des médicaments délivrés sur ordonnance médicale pour les enfants âgés de moins de 14 ans et gratuité des transports urbains).

La loi du 31 décembre 1996 relative au budget national pour 1997 a instauré une allocation aux mères au foyer de quatre enfants ou plus âgés de moins de 7 ans, d'un montant égal à un indice comptable mensuel.

L'ordonnance présidentielle du 23 janvier 1996 relative aux mesures régissant la protection sociale a institué une allocation d'État spéciale destinée à couvrir les frais de logement et les charges communes des familles nombreuses ayant quatre enfants mineurs ou plus vivant au foyer familial.

La loi du 16 décembre 1990 relative au budget national pour 1999 prévoit des allocations d'assistance sociale aux familles avec enfants. Aux termes de la décision du gouvernement du 22 juillet 1999, les akims de région et des villes d'Astana et d'Almaty sont habilités à déterminer le montant des prestations d'assistance sociale.

Prestations additionnelles pour
les mères de quatre enfants ou plus

La loi du 7 avril 1999 modifiant divers textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux prestations destinées à certaines catégories de citoyens a remplacé lesdites prestations par une allocation d'État spéciale d'un montant égale à 1,9 fois l'indice comptable mensuel.

L'ordonnance présidentielle du 12 décembre 1995 relative aux distinctions officielles conférées par la République du Kazakhstan institue les distinctions suivantes à l'intention des mères de famille nombreuse :

« Altyn Alka » (Médaille d'or), pour les femmes ayant mis au monde et élevé 10 enfants ou plus;

/...

« Kumis Alka » (Médaille d'argent), pour les femmes ayant mis au monde et élevé huit ou neuf enfants.

Les femmes titulaires de la Médaille d'or ont droit à l'attribution prioritaire d'un logement, à une allocation de logement égale à 50 % du coût du logement et des charges communes, compte tenu de la superficie habitable occupée par elles et par leur famille, à la gratuité des transports urbains (taxis exceptés) et à d'autres avantages. Les mêmes avantages sont également accordés aux femmes à qui avaient été décerné le titre de « Mère héroïque ».

Catégories spéciales de population

58. En application de la loi du 30 juin 1992 relative à la protection des victimes de la catastrophe écologique dans la région de la mer d'Aral, les femmes vivant dans la zone sinistrée (article 14) ont eu droit à :

- Passer leur congé de maternité avant l'accouchement dans un établissement spécialisé à l'extérieur de la zone sinistrée;
- Recevoir une prestation forfaitaire équivalente à quatre fois le salaire minimum à la naissance d'un enfant;
- Recevoir une indemnité équivalente à 50 % du coût des aliments achetés pour des enfants inscrits auprès d'un centre sanitaire;
- Bénéficier chaque année de soins médicaux gratuits pour leurs enfants, auprès d'établissements spécialisés pour enfants;
- Voyager gratuitement avec un enfant malade aux fins de son traitement médical (si la mère ne peut se déplacer avec l'enfant, cette disposition s'applique à tout autre personne accompagnant l'enfant);

Les avantages ci-dessus ont été supprimés par la loi de la République du Kazakhstan du 7 avril 1999.

59. Les victimes de la catastrophe écologique ont droit à :

- Un rabais de 30 % sur le coût des médicaments et de la réalisation ou réparation de prothèses dentaires (à l'exception des prothèses en métaux précieux);
- Un rabais de 50 % sur le coût du logement et des services d'utilité publique;
- Des prêts sans intérêt pour la construction de logements, remboursables à 50 %;
- Douze jours civils de congés payés supplémentaires chaque année;

- Une aide financière annuelle pour soins médicaux, équivalente à la prime mensuelle, ou sous forme d'un versement officiel en sus des versements ordinaires.

L'application des dispositions ci-dessus a été suspendue jusqu'au 1er janvier 2000.

Tableau 21. Naissances vivantes en fonction de l'âge de la mère et de l'ordre de naissance

	Âge de la mère									
	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 ans ou plus	Âge non précisé
1996										
Total naissances vivantes	31 972	97 997	64 704	37 887	16 834	3 046	230	20	13	430
1er enfant	29 281	55 946	16 395	5 572	2 117	336	14	0	0	262
2e enfant	2 668	34 242	25 549	9 553	2 688	348	23	4	1	33
3e enfant	19	6 843	15 267	10 717	3 785	449	26	1	2	28
4e enfant	1	808	5 735	6 939	3 308	481	33	2	3	4
5e enfant	0	89	1 339	3 329	2 331	455	26	4	2	5
6e enfant	0	10	272	1 190	1 357	344	30	1	1	2
7e enfant	0	0	49	389	713	253	29	2	0	1
8e enfant	0	1	11	112	33	147	15	3	1	1
9e enfants	0	0	3	22	102	111	12	1	2	3
10e enfant ou plus	0	11	9	14	67	108	22	2	1	2
Rang inconnu	3	47	75	50	33	14	0	0	0	89
1997										
Total naissances vivantes	27 791	89 219	61 494	34 093	15 956	3 070	215	20	8	490
1er enfant	25 162	51 778	16 871	5 205	2 103	373	18	0	1	279
2e enfant	2 595	30 308	24 139	8 861	2 753	361	15	2	0	50
3e enfant	34	6 254	14 004	9 664	3 695	490	30	0	0	26
4e enfant	0	717	5 005	6 138	3 137	520	29	2	2	7
5e enfant	0	86	1 145	2 746	2 089	439	33	2	1	4
6e enfant	0	6	184	971	1 167	356	22	5	1	2
7e enfant	0	1	35	310	579	221	21	3	2	0
8e enfant	0	1	4	84	244	168	19	1	0	0
9e enfants	0	0	3	19	87	74	11	1	0	3
10e enfant ou plus	0	11	13	14	62	58	9	2	0	2
Rang inconnu	0	57	91	81	40	10	8	2	1	117

Victimes des rayonnements ionisants et
de leur effets sur l'environnement

60. La loi du 18 décembre 1992 relative à la protection sociale des victimes des effets des essais nucléaires réalisés au polygone de Semipalatinsk, prévoit que les personnes vivant dans certaines zones présentant un risque de rayonnements ionisants reçoivent des indemnités en espèces, une allocation additionnelle et des congés payés supplémentaires.

La loi donne droit aux femmes qui ont été exposés aux effets des essais nucléaires à un congé de maternité de 178 jours civils pour une naissance normale et de 184 jours pour une naissance avec complications ou pour une naissance multiple.

Les enfants et les mineurs de 18 ans habitant les zones touchées par les essais nucléaires ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à la gratuité des soins médicaux en établissement de santé. Les congés pris par un parent (ou par la personne remplaçant le parent) aux fins des soins à un enfant malade sont rémunérés à 100 % du salaire, quelle que soit la durée du service antérieur, pendant toute la durée de la maladie.

Aux termes de la loi du 7 avril 1999 modifiant divers textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux prestations destinées à certaines catégories de citoyens, les pensionnés reçoivent en priorité une indemnité forfaitaire, tandis que les avantages en espèces pour soins médicaux aux handicapés ont été abolis. Le montant de la prestation due à titre de congé de maladie pour soins à un enfant malade est limitée à 10 fois l'indice comptable mensuel.

Pensionnés et invalides

61. Aux termes de la loi de la République du Kazakhstan relative à la protection des victimes de la catastrophe écologique dans la région de la mer d'Aral, les pensionnés et invalides ont droit à :

- La gratuité de tous les transports urbains (taxis exceptés) et des transports publics par automobile dans les zones rurales de la circonscription administrative de leur domicile;
- La gratuité des médicaments et de la réalisation ou réparation de prothèses dentaires;
- Un séjour annuel gratuit et prioritaire en station de cure;
- L'admission prioritaire en maison de retraite pour personnes âgées et invalides;
- Une indemnité forfaitaire pour les personnes devenues invalides et les familles qui ont perdu leur soutien économique;

/...

- Une allocation annuelle pour soins médicaux.

Les droits aux prestations prévues par la loi du 7 avril 1999 ont été suspendus jusqu'au 1er janvier 2000.

62. Ils ont également droit, sur la même base que les autres personnes de plus de 15 ans vivant dans la zone sinistrée, à :

- Un rabais de 20 % sur le coût des médicaments et de la réalisation ou réparation de prothèses dentaires;
- Un rabais de 25 % sur le coût et des services d'utilité publique;
- Neuf jours civils de congés payés supplémentaires chaque année;
- Des prêts sans intérêt pour la construction de logements, remboursables à 50 %;

Aux termes de la loi de la République du Kazakhstan du 7 avril 1999, ces prestations ont été suspendues jusqu'au 1er janvier 2000..

- Une pension calculée au taux de 1,3.

63. Ils ont également droit, sur la même base que les autres personnes de plus de 18 ans vivant dans la zone sinistrée, à :

- Sept jours civils de congés payés supplémentaires chaque année;

Le droit à cette prestation a été suspendu en application de la loi de la République du Kazakhstan du 7 avril 1999.

64. Aux termes de la loi du 20 juin 1997 relative à la prestation de pensions aux citoyens de la République du Kazakhstan, les pensions d'invalidité sont payées depuis le 1er janvier 1998 à même le budget de l'État sous forme de prestation publique d'invalidité.

Aux termes de la loi de la République du Kazakhstan du 7 avril 1999 modifiant divers textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux prestations destinées à certaines catégories de citoyens, l'assistance sociale aux invalides est fournie sous forme de prestations en espèces, de dispositifs et chaussures prothétiques et orthopédiques, de publications imprimés avec des caractères spéciaux et de moyens techniques compensatoires. Les invalides des groupes I et II reçoivent une prestation publique spéciale couvrant le coût des services d'utilité publique, du combustible et du logement.

La loi de la République du Kazakhstan du 5 avril 1999 relative à la prestation publique spéciale en République du Kazakhstan fixe les taux de cette prestation publique spéciale à 1,4 fois l'indice comptable mensuel pour les invalides de groupes I et I et à 0,6 fois l'indice comptable mensuel pour les invalides du groupe III.

/...

Prestations aux mères non mariées

65. La décision du Soviet suprême la République socialiste soviétique kazakhe, du 29 novembre 1990, relative à la protection sociale des citoyens nécessiteux pendant le passage à l'économie de marché a porté à 50 % du salaire minimum le montant de la prestation mensuelle pour les mères et pères non mariés, versée pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, dans le cas des hommes et femmes divorcés ne recevant aucune pension alimentaire ou des aliments d'un montant mensuel de 20 roubles ou moins.

La loi du 14 juillet 1994, constituant le collectif budgétaire pour 1994, fixait les prestations publiques aux mères non mariées à 50 % du salaire minimum pour les enfants de 6 ans ou moins et à 60 % du salaire minimum pour les enfants âgés de 6 à 18 ans.

En outre, compte tenu de la situation conjoncturelle, une prestation publique temporaire pour enfants a été accordée aux mères non mariées afin de compenser partiellement la hausse des prix. Pour les enfants de 6 ans ou moins, cette prestation était égale à 75 % du salaire minimum à partir du 1er juillet 1994 et à 105 % du salaire minimum à partir du 1er octobre 1994; pour les enfants âgés de 6 à 18 ans, elle était égale à 85 % du salaire minimum à partir du 1er juillet 1994 et à 115 % du salaire minimum à partir du 1er octobre 1994.

La prestation aux parents non mariés a été abolie à compter du 1er janvier 1997. Les mères non mariées reçoivent les mêmes prestations que les familles avec enfants.

Le nombre d'enfants nés hors mariage a fortement augmenté en 1997.

Table 22. *Proportion d'enfants nés hors mariage*
(pour cent)

1980	10,3
1985	10,1
1990	13,2
1991	13,4
1992	13,4
1993	13,4
1994	14,5
1995	15,7
1996	17,6
1997	21
1998	22

Le budget de l'État prévoit qu'à compter du 1er janvier 1999, les prestations aux familles avec enfants sont versées sous forme d'une assistance sociale liée au revenu familial.

Naissances multiples

66. Aux termes de l'ordonnance présidentielle du 23 janvier 1996 relative aux mesures régissant la protection sociale publique, les familles où naissent simultanément deux enfants ou plus et dont le revenu est inférieur au minimum vital n'étaient tenues de payer que la moitié de leurs frais de logement et du coût des services d'utilité publique.

Cet avantage a été aboli à compter du 1er janvier 1999.

Prestations aux enfants handicapés

67. La loi du 31 décembre 1996 relative au budget national pour 1997 fixait comme suit le taux des prestations pour enfants handicapés éduqués à domicile pour l'année 1997 : 3 875 tengus au premier trimestre, 4 070 tengus au deuxième trimestre, 4 230 tengus au troisième trimestre et 4 445 tengus au quatrième trimestre.

Pour 1998, le taux des prestations pour enfants handicapés élevés et éduqués à domicile était de 4 520 tengus au premier trimestre, 4 590 tengus au deuxième trimestre, 4 660 tengus au troisième trimestre et 4 730 tengus au quatrième trimestre.

En application de la loi de la République du Kazakhstan relative à la protection sociale des handicapés en République du Kazakhstan, les enfants handicapés élevés et éduqués à domicile ont droit, à partir du 1er janvier 1999, à une aide financière équivalente au coût de l'internat spécialisé pour enfants handicapés.

68. Aux termes de l'ordonnance présidentielle du 23 janvier 1996 relative aux mesures régissant la protection sociale publique, les familles avec enfants handicapés, dont le revenu est inférieur au minimum vital, ne sont tenues de payer que la moitié de leurs frais de logement et du coût des services d'utilité publique.

À compter d'avril 1999, les prestations prévues par la loi de la République du Kazakhstan relative aux prestations publiques spéciales en République du Kazakhstan pour les enfants handicapés de 16 ans ou moins a été remplacée par une prestation publique spéciale calculée au taux de 0,9 fois l'indice comptable mensuel.

Prestation mensuelle aux enfants séropositifs au VIH ou ayant le SIDA

69. La loi du 14 juillet 1994, constituant le collectif budgétaire pour 1994, fixait à 80 % du salaire minimum le montant de la prestation mensuelle pour les enfants séropositifs au VIH ou ayant le SIDA.

En outre, compte tenu de la situation conjoncturelle, la loi budgétaire prévoyait une prestation visant à compenser partiellement la hausse des prix du pain et de la farine. Son montant était égal à 105 % du salaire minimum à

/...

partir du 1er juillet 1994 et à 135 % du salaire minimum à partir du 1er octobre 1994.

La loi du 31 décembre 1996 relative au budget national pour 1997 fixait la prestation pour les enfants séropositifs au VIH ou ayant le SIDA à 130 % de l'indice comptable mensuel.

À partir du 1er janvier 1999, cette prestation est versée au taux de 80 % de l'indice comptable mensuel (loi relative à la prévention du SIDA).

Prestation pour enfants mineurs dont les parents n'ont pas versé de pension alimentaire, en attendant de déterminer les coordonnées des parents redevables (prestation versée à même les budgets locaux aux conditions et aux taux applicables aux prestations publiques pour les enfants de mères non mariées)

70. L'ordonnance présidentielle du 20 juillet 1995 fixait comme suit le taux de cette prestation : 105 % du salaire minimum pour les enfants âgés de 6 ans ou moins; 115 % du salaire minimum pour les enfants âgés de 6 à 18 ans.

Cette prestation a été abolie à compter du 1er janvier 1997.

Prestation aux enfants du personnel militaire appelé

71. Les militaires appelés reçoivent une prestation mensuelle pour chaque enfant, quel que soit le revenu familial.

À partir du 1er janvier 1999, cette prestation est versée sous forme d'assistance sociale comme en dispose la loi budgétaire.

Pensions pour les mères de famille nombreuse
et autres catégories de femmes

72. Tableau 23. *Données relatives à l'assistance sociale aux femmes*

	1996	1997	1998	1 ^{er} tr. 1999
1. Versements aux femmes pensionnées				
Nombre total de femmes pensionnées	1 721 094	1 706 685	1 307 817	n/d
Femmes en milieu rural	723 958	672 250	566 552	600 408
Montant versé aux pensionnées (millions de tengué)	62 651	66 083	56 687	n/d
Montant versé aux femmes rurales (millions de tengué)	24 938	24 610	22 286	6 097
2. Prestations publiques versées aux femmes				
Nombre de prestataires	X	X	372 192	355 492
Nombre en milieu rural	X	X	162 835	160 285
Montant des prestations (millions de tengué)	X	X	14 024	3 416
Montants versés en milieu rural (millions de tengué)	X	X	5 836	1 524
Montant moyen des prestations (tengué)	X	X	3 187	3 190
Montant moyen versé en milieu rural (millions de tengué)	X	X	3 134	3 147
3. Prestations versées à même les budgets locaux*				
Nombre de prestataires	1 655 242	1 235 763	926 120	398 713
Montant des prestations (millions de tengué)	7 100	9 227,4	8 290	1 120

* Y compris les prestations versées aux familles avec enfants, aux mères sans emploi de famille nombreuse (quatre enfants ou plus de moins de 7 ans), aux mères non mariées, aux familles d'enfants handicapés, aux enfants ayant le SIDA et aux enfants de militaires appelés.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

73. Le Plan national d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en République du Kazakhstan, approuvé par le gouvernement le 19 juillet 1999, prévoit l'élaboration en l'an 2000 d'un projet de loi relatif à la publicité, qui interdirait l'exploitation sexuelle des femmes et la violation de leurs droits civils.

Toutefois, l'objectif énoncé au paragraphe a) de l'article 16 semble chimérique. L'État a perdu son influence idéologique sur les médias, la culture et – dans une certaine mesure – l'éducation. Aucun programme international pour l'élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires, les publications pour la jeunesse et les médias n'est actuellement mis en oeuvre au Kazakhstan.

Même dans leur titre, la presse enfantine officielle – qui s'adresse à tous les enfants – contient des expressions sexistes de genre exclusivement masculin comme droujnye rebyata (copains) et oulan (garçon).

Les organisations féminines estiment que l'emploi des termes de genre strictement masculin grajdanine (citoyen) et grajdane (citoyens) dans les textes de loi (y compris la Constitution) est très sexiste et dénote un manque de préoccupation pour l'équité entre les sexes. Ainsi, l'article 30 de la Constitution se lit comme suit :

« 1. L'enseignement secondaire gratuit dans les établissements d'enseignement secondaire de l'État est garanti aux citoyens (grajdane, mot de genre strictement masculin). L'enseignement secondaire est obligatoire.

« 2. Tout citoyen (grajdanine, mot de genre strictement masculin) a le droit à l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État. »

74. La question des stéréotypes sociaux et culturels qui régissent le comportement des femmes et des hommes n'avait pas été soulevée avant 1994-1995, période où les premiers groupes d'études sur la discrimination sexuelle ont été constitués par des ONG féminines.

Le premier cours spécialisé sur la théorie des sexospécificités a été donné à l'école des relations internationales de l'université d'État Abay d'Almaty de mars à juin 1999. Un cours sur la « sociologie des rapports sociaux hommes-femmes » est prévu pour l'année universitaire 1999/2000 à l'université kazakhe d'État Al-Farabi.

L'enseignement de humanités dans la perspective des rapports sociaux hommes-femmes se heurte à un certain nombre de facteurs, notamment le manque d'enseignants qualifiés, l'absence ou la pénurie de manuels spécialisés, le développement inadéquat des ressources méthodologiques, la difficulté d'incorporer aux plans d'études des cours sur les rapports sociaux hommes-femmes du fait de la commercialisation de l'enseignement supérieur, et le fait que le personnel enseignant n'est guère motivé à se charger de matières nouvelles faute de recevoir une rémunération satisfaisante (salaires insuffisants).

Il existe néanmoins au Kazakhstan un certain nombre de groupes de recherche indépendants soucieux de développer l'enseignement de cours sur les rapports sociaux hommes-femmes au niveau du secondaire (Centre d'études des rapports sociaux hommes-femmes à l'Institut d'études stratégiques, Ligue féminine). Ils considèrent que l'ouverture d'un département d'études des rapports sociaux hommes-femmes auprès de l'un des établissements d'enseignement supérieur d'Almaty constitue le meilleur moyen d'institutionnaliser ces travaux.

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

75. Le Ministère de l'éducation et des sciences ainsi que l'Agence des soins de santé de la République du Kazakhstan prévoient d'élaborer des projets de loi relatifs aux droits de l'enfant, à l'éthique et à l'éducation sexuelle, et au soutien social et pédagogique spécial aux enfants et adolescents handicapés.

Le programme éducatif pour adolescentes Izmenenia (changement) a été élaboré dans le cadre du programme national « Kazakhstan 2030 ».

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

76. Le Code pénal en vigueur jusqu'au 1er janvier 1998 ne contenait qu'un seul article relatif à l'élimination des l'exploitation de la prostitution des femmes (article 215-1 : « De la tenue de maisons de prostitution et du proxénétisme »).

/...

Le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er janvier 1998 a nettement raccourci – de cinq à trois ans en l'absence de circonstances aggravantes – la durée maximale de la peine réprimant ce crime, mais plusieurs articles nouveaux ont simultanément été introduits dans la législation du Kazakhstan.

Ces articles répriment : le recrutement de personnes à des fins d'exploitation sexuelle (article 128), passible d'une peine d'au plus huit ans d'emprisonnement; le détournement de mineur à des fins de prostitution (article 132), jusqu'à trois ans d'emprisonnement; la traite des mineurs avec l'étranger (article 133), jusqu'à 10 ans d'emprisonnement; la contrainte à la prostitution (article 270), jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Pour compléter les dispositions du Code pénal, le Parlement a adopté la résolution n° 862 du 25 juin 1999, concernant la réglementation de l'importation de main-d'oeuvre étrangère et l'exportation de main-d'oeuvre kazakhe, qui interdit l'organisation du tourisme sexuel.

En outre, des instructions appropriées ont été données aux missions diplomatiques du Kazakhstan afin de protéger les femmes kazakhes dans les pays où existe un risque de traite des femmes. En cas de traite de femmes kazakhes, les mesures nécessaires sont prises pour assurer le retour de ces femmes au Kazakhstan.

La prostitution proprement dite est considérée comme une infraction administrative visée par le Code des infractions administratives du 22 mars 1984 et donne lieu au versement d'un cautionnement préventif ou d'une amende (article 182-1).

77. Au cours des six premiers mois de 1999, 45 femmes ont été enlevées et recrutées à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, et trois individus ont été poursuivis pour avoir contraint des femmes à la prostitution.

Selon le Ministère de l'intérieur, les crimes tels que l'organisation et la tenue de maison de prostitution et le proxénétisme sont surtout commis par des femmes divorcées et des mères célibataires non mariées ayant charge d'enfants. Ces activités illégales deviennent leur source de revenu. Au cours des six premiers mois de 1999, 30 personnes ont été poursuivies pour avoir tenu des locaux aux fins de la consommation de substances psychotropes, 43 pour avoir organisé et tenu une maison de prostitution et pour proxénétisme, et 12 pour avoir diffusé illégalement des matériaux pornographiques ou faisant l'apologie de la cruauté ou de la violence.

Le Kazakhstan souhaite adhérer aux instruments internationaux suivants relatifs à l'esclavage, à la subordination et au travail forcé :

- Convention relative à l'esclavage, de 1927;
- Convention sur le travail forcé, de 1932;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1951.

Ces conventions sont actuellement analysées par les ministères et départements ministériels de la République.

La procédure concernant la signature, la ratification et la mise en oeuvre des traités internationaux est régie par une ordonnance du Président de la République du Kazakhstan, du 12 décembre 1995, relative à la conclusion, la mise en oeuvre et la dénonciation des traités par la République du Kazakhstan, qui a force de loi, et par la résolution n° 189 du Gouvernement de la République du Kazakhstan, du 12 février 1996, relative au Conseil d'experts sur la coopération de la République du Kazakhstan avec les organisations internationales, aux termes desquelles la République adhère aux traités internationaux suite à l'approbation par Conseil d'experts d'une proposition émanant du ministère ou département ministériel compétent.

On prévoit que le nouveau projet de loi relatif au tourisme, qu'élabore actuellement le Ministère des transports, des communications et du tourisme, comprendra des mesures interdisant l'utilisation du tourisme pour l'exploitation à des fins de prostitution.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

78. Aux termes de l'article 33 de la Constitution, les citoyens de la République du Kazakhstan ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, le droit de voter et à être éligibles aux organismes de l'État et des administrations locales, et le droit de participer aux référendums de la République; ils ont le droit d'exercer des fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

/...

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

79. L'État garantit l'égalité de droits et de chances des femmes et des hommes quant leur candidature aux fonctions de Président de la République du Kazakhstan, de députés au Sénat et au Majilis, de membres des administrations locales, et dans toutes les campagnes électorales.

La loi constitutionnelle relative aux élections en République du Kazakhstan a renforcé les droits des citoyens de la République du Kazakhstan de participer aux élections à partir de l'âge de 18 ans, sans distinction d'origine, de situation sociale ou professionnelle, de patrimoine, de sexe, de race, de nationalité, de langue, de confession, de convictions, de lieu de résidence ou de tout autre facteur.

80. Au 1er juillet 1999, le pays comptait au total 8 358 450 électeurs hommes et femmes.

Le taux de participation aux élections présidentielles du 10 janvier 1999 a atteint 87 % des électeurs. La Commission électorale centrale ne dénombre pas séparément les électrices.

Selon des données communiquées par l'ONG « Ligue féministe », les femmes constituent 53 % du corps électoral.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

81. Le Gouvernement de la République du Kazakhstan comprend une femme : le Ministre sans portefeuille présidant la Commission nationale pour les questions familiales et féminines. Quatre femmes sont à la tête de comités et agences d'État, 10 sont ministres adjoints ou vice-président de comités ou agences, cinq sont akims adjoints de région. Une femme a été désignée candidate à la présidence par l'Académie des sciences du Kazakhstan.

Seize des 48 juges de la Cour suprême sont des femmes.

Quatre des sept membres de la Commission électorale centrale de la République du Kazakhstan sont des femmes. Trente pour cent des membres des commissions électorales régionales et locales ainsi que des villes d'Almaty et

/...

d'Astana sont des femmes, de même qu'environ 50 % des membres des commissions électorales divisionnaires.

Le Ministère des recettes publiques pourvoit aux postes vacants en choisissant les candidats qui possèdent les qualifications exigées. Il n'existe aucun critère de discrimination.

Dans l'administration centrale du Ministère, le personnel est constitué à plus de 50 % par des femmes, dont un tiers à des postes de gestion.

Tableau 24. *Données relatives au personnel féminin de l'administration du Ministère des recettes publiques (au 22 juillet 1999)*

Postes inscrits au tableau des effectifs	Postes effectivement pourvus	Nombre total de femmes	Femmes à des postes de gestion
230	200	110	29*

* Du niveau de chef de département à celui de chef-adjoint de division.

Au Ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie, 137 (50 %) des 268 personnes travaillant dans l'administration centrale sont des femmes.

Tableau 25. *Nombre de femmes cadres supérieurs au Ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie*

Poste	1 ^{er} juillet 1998	1 ^{er} juillet 1999
Vice-Ministre	—	1
Chef de département	—	2
Chef adjoint de département	—	2
Administrateur en chef	1	5
Administrateur adjoint	1	6
Chef de division	4	10
Chef adjoint de division	—	2
Conseiller en chef	35	41
Premier conseiller	21	32
Conseiller hors classe	10	8
Total	72	137

Au Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement et dans ses organes régionaux, les femmes représentent environ 40 % du nombre total de spécialistes.

/...

Au Ministère de l'agriculture, les femmes constituent plus de 40 % du personnel de l'administration centrale et environ 10 % des cadres de gestion (chefs et chefs adjoints de division dans les comités et départements ministériels).

Des travaux préliminaires ont été entrepris dans les subdivisions structurelles du ministère, afin de faciliter la présentation et la sélection de candidates aux postes de gestion; un dossier sur les candidatures est en préparation et sera présenté à la Commission nationale pour les questions féminines.

Le Ministère des transports, des communications et du tourisme compte parmi son personnel 134 femmes et 125 hommes (259 personnes en tout), dont 29 femmes cadres de gestion. Au total, 1 023 personnes travaillent dans les entreprises publiques de construction automobile, dont 384 femmes (37,5 %), notamment 350 employés de bureau et 34 ouvrières.

Le Ministère de la défense a établi une liste des fonctions militaires auxquelles les femmes peuvent être affectées.

Les forces armées de la République du Kazakhstan comptent dans leurs rangs 3 380 femmes servant à titre contractuel.

Le Ministère de la défense prévoit d'étendre les domaines d'activité militaire auxquels les femmes pourront participer aux niveaux de commandant d'unité et de chef de formation subalterne.

Depuis le 1er septembre 1998, pour la première fois dans l'histoire du Kazakhstan, 23 jeunes filles étudient à l'École militaire des forces armées de la République du Kazakhstan.

Dans le cadre de la campagne visant à intéresser les femmes aux carrières offertes par les forces armées, plus de 80 jeunes filles diplômées de l'enseignement secondaire se sont présentées aux examens du Comité de sécurité de l'État de la République du Kazakhstan.

Sept femmes dirigent des services d'enseignement de district (ville), soit 44 % du total.

À peine deux des 51 établissements publics d'enseignement supérieur sont dirigés par des femmes.

Bien que les femmes soient nettement plus nombreuses parmi le personnel possédant des qualifications supérieures, la majorité d'entre elles se trouvent au niveau des cadres subalternes.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

82. Les femmes ont le droit de participer dans des conditions d'égalité aux organisations non gouvernementales. La plupart des organisations publiques qui existaient avant 1991 n'existent plus ou ont fortement réduit la portée de leurs activités. Les femmes ont une place dominante dans les ONG créées au cours des huit dernières années (à l'exception des partis politiques).

Ces dernières années, il s'est constitué au Kazakhstan un mouvement féminin non gouvernemental relativement fort; depuis 1998, il mène une action visant à influencer les politiques publiques.

La Coalition pour l'initiative électorale féminine, créée à l'automne 1998, rassemble les 20 organisations féminines les plus importantes. En août 1999, la Coalition a diffusé à tous les partis politiques inscrits un mémorandum demandant que les listes de candidats aux élections présidentielles contiennent au moins 50 % de femmes. Une caisse électorale, le Bloc électorale des femmes, a été créée en juin 1999 afin d'apporter un appui aux candidates. En juillet 1999, le Parti pour la rénovation du Kazakhstan, seul parti majoritairement féminin (60 % de femmes), s'est déclaré « parti féminin ». L'Alliance politique des organisations féminines a été formée en août 1999.

Mais comme auparavant, la majorité des 11 partis politiques inscrits n'ont donné leur investiture qu'à un petit nombre de candidates lors des élections d'octobre 1999 à la chambre basse du Parlement.

Almaty, qui était encore récemment la capitale du Kazakhstan, est au centre du mouvement féminin en raison de l'intense activité sociale, culturelle et politique qui se déroule dans la région, et du fait que les femmes y sont majoritaires (1 197 femmes pour 1 000 hommes). Les principales questions qui mobilisent les organisations féminines sont :

- L'action sociale en faveur de femmes (Association des femmes non mariées d'Almaty, « Bibi-Ana », Union des familles nombreuses du Kazakhstan, etc.);
- La violence à l'encontre des femmes (Centre de crise pour femmes et enfants, Centre de crise « Amies », Ligue féministe);
- L'intensification de la participation des femmes à la vie politique (Centre d'information des femmes d'Almaty, « Jharia », Bloc électorale des femmes, « Nayada », etc.);
- L'éducation et les études concernant les rapports sociaux hommes-femmes (Centre d'information des femmes d'Almaty, Ligue féministe, Centre d'études des rapports sociaux hommes-femmes à l'Institut d'études stratégiques);

/...

- Les questions relatives à l'environnement (Association écologique internationale pour les femmes de l'Est);
- La surveillance continue de la condition des femmes et des droits de la femme (Ligue féministe).

Les organisations féminines exercent une certaine influence sur les réformes législatives en faveur de l'égalité de droits et de chances : les propositions formulées par la Ligue féministe quant à la révision de l'âge minimal du mariage ont été reprises dans la nouvelle loi sur le mariage et la famille [voir les observations concernant le paragraphe a) de l'article 16 de la Convention].

N°	Parti	Nombre total de candidats	Pourcentage de femmes sur les listes des partis	Pourcentage de femmes dans les circonscriptions locales	Pourcentage de candidates des partis
1.	Parti pour la rénovation du Kazakhstan	10	60	40	50
2.	Parti communiste du Kazakhstan	17	28,5	30	29,4
3.	Congrès populaire du Kazakhstan	4	50	0	25
4.	Parti agrarien du Kazakhstan	9	28,5	0	22,2
5.	« Otan »	61	22,2	18,6	19,7
6.	Parti démocratique du Kazakhstan (« Azamat »)	28	10	16,7	14,3
7.	Parti civique du Kazakhstan	36	11,1	11,1	11,1
8.	Parti nationaliste du Kazakhstan (« Alash »)	2	0	0	0
9.	Parti coopératif populaire du Kazakhstan	4	—	0	0
10.	Parti politique travailliste républicain	7	0	0	0
11.	Parti républicain populaire	12	0	0	0

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

83. Les femmes de la République du Kazakhstan ont, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. Cette garantie figure dans la Constitution de la République du Kazakhstan.

Deux femmes représentent actuellement le Gouvernement de la République du Kazakhstan en qualité d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires. Par contre, les femmes de la République du Kazakhstan ne sont quasiment pas représentés dans les organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

84. La Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée a été présentée au Parlement en novembre 1999 en vue de l'adhésion du Kazakhstan.

La législation kazakhe accorde aux femmes des droits absolument égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

85. L'article 30 de la Constitution du Kazakhstan du 30 août 1995 garantit aux citoyens l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire dans les établissements d'enseignement secondaire de l'État.

La loi du 7 juin 1999 établit l'égalité de droit à l'éducation de tous les citoyens du Kazakhstan comme principe fondamental de la politique publique en matière d'éducation (article 3).

Bien que les garçons soit majoritaires dans la tranche d'âges des 7 à 18 ans, on compte plus de filles que de garçons parmi les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Au début de l'année scolaire 1997/98 on comptait en tout 26 900 enfants non scolarisés, en majorité des garçons. L'État a donc dû prendre des mesures particulières en vue d'élargir l'accès des garçons aux écoles primaires et secondaires spécialisées.

Les mesures adoptées ont permis de ramener à 172 le nombre d'enfants d'âge scolaire qui, pour diverses raisons, n'étaient pas scolarisés à la fin de l'année scolaire en cours.

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

86. Voir les observations concernant le paragraphe a).

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

87. Dans le système d'enseignement supérieur du Kazakhstan, tous les plans d'études, manuels et autres matériaux didactiques sont uniformes quant à leur teneur et s'adressent à tous les étudiants sans distinction de sexe.

88. Le système kazakh d'enseignement secondaire est essentiellement mixte. Mais il existe depuis plusieurs dizaines d'années un institut pédagogique féminin dans le système d'enseignement supérieur. Cet institut est le seul établissement d'enseignement supérieur du Kazakhstan où la langue kazakhe est employée à l'exclusion de toute autre et où la majorité des élèves sont des filles rurales.

Des écoles de filles ont récemment été créées, notamment le lycée pour filles kazakhes-turques de Kyzylorda.

/...

Table 26. *Écoles, enseignants et élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour l'année scolaire 1997/98*

	Primaire (1 ^e -4 ^e années)	Secondaire général (3 ^e -11 ^e années)	Écoles secondaires spécialisées
Total :			
École (nombre)	8 238	8 238*	219
Enseignants (nombre)	72 569	171 773	14 348
Élèves (milliers)	1 290,8	1 796,3	148,2
Filles (milliers)	644,1	899,9	88,6
Filles (pour cent)	49,9	50,1	59,8
Zones urbaines :			
École (nombre)	2 028	2 028	...
Enseignants (nombre)	30 035	71 094	...
Élèves (milliers)	657,3	902,4	...
Filles (milliers)	327,9	452,1	...
Filles (pour cent)	49,9	50,1	...
Zones rurales :			
École (nombre)	6 210	6 210	...
Enseignants (nombre)	42 534	100 679	...
Élèves (milliers)	633,5	893,9	...
Filles (milliers)	315,5	448,7	...
Filles (pour cent)	49,8	50,2	...

* Au Kazakhstan, l'enseignement primaire et secondaire général sont fusionnés. Le nombre d'établissements est donc égal pour l'un et pour l'autre.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

89. Les bourses et subventions d'études sont octroyés dans des conditions d'égalité, sans distinction de sexe.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

90. Compte tenu que les femmes possèdent un niveau d'instruction plus élevé, l'écart n'est pas en faveur des hommes.

Le Code du travail du 21 juillet 1972 contient un certain nombre de dispositions visant à favoriser la formation permanente, notamment une plus large alphabétisation des adultes, sans distinction de sexe. Ce sont notamment :

- Réduction d'une journée de la semaine de travail en faveur des élèves des cours secondaires du soir ou des externats secondaires, cette journée étant rémunérée à 50 %; la réduction est de deux jours pour les élèves ruraux (article 186);
- Jusqu'à 20 jours de congés payés pour participer aux examens des cours du soir ou d'externat des établissements d'enseignement secondaire (article 187), jusqu'à 30 jours de congés payés pour participer aux examens des écoles professionnelles (article 189), et jusqu'à 40 jours de congés payés pour participer aux examens des cours du soir ou d'externat des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur (article 193);
- Jusqu'à 15 jours de congés non payés pour participer aux examens d'entrée des cours du soir ou d'externat des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur (article 190).

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

91. Aucune donnée disponible.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

92. Dans les établissements d'enseignement disposant des installations nécessaires, l'éducation physique est obligatoire pour tous les élèves, sans distinction de sexe.

/...

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

93. Un sondage sélectif mené auprès des écoliers a révélé que ceux-ci possèdent une connaissance insuffisante des pratiques et habitudes propices à une bonne hygiène de vie.

Ainsi, 47 % des enfants ne participent pas régulièrement à des activités sportives, près de 60 % fument du tabac, 30 % boivent occasionnellement de l'alcool, 6 % ont consommé au moins une fois des stupéfiants ou des substances psychotropes et près de 30 % des enfants et adolescents ont des rapports sexuels précoces.

Pendant toute la durée de leur scolarité, les enfants contractent ou sont victimes de graves complications de maladies ou troubles d'ordre respiratoire, ophtalmique (myopie), digestif, urinogénital, neuropsychologique ou locomoteur.

C'est pourquoi les établissements d'enseignement ont récemment attaché une grande attention à l'enseignement d'une bonne hygiène de vie.

En 1996, à la question « où avez-vous appris ce que vous savez quant à une bonne hygiène de vie et aux problèmes sexuels ? », à peine 3 % à 5 % des écoliers répondaient « à l'école »; en 1998, cette proportion atteignait 65 %.

Tant les enseignants que les élèves doivent subir des tests d'aptitude physique, comme l'a recommandé le Président, et de nouvelles méthodes de mise en condition physique et de culture physique sont actuellement mises en place. Des « journées santé » sont organisées à intervalles réguliers.

Un programme de formation et un livre du maître ont été élaborés au sujet de l'enseignement de la morale et de l'éducation sexuelle, ainsi qu'un ensemble de programmes pour la prévention du SIDA à l'intention des élèves, des étudiants, des enseignants et des parents, et le programme éducatif « Changements » pour les adolescentes.

Le Ministère de la santé, de l'éducation et des sports envisage d'élaborer une loi sur l'enseignement de la morale et de l'éducation sexuelle.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La pauvreté

94. En janvier 1999, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a commencé à calculer un niveau de pauvreté, qui est égal au minimum alimentaire (lequel dépend de la situation économique et du pouvoir d'achat de l'individu et représente 70 % du minimum vital). Au premier trimestre 1999, le niveau de pauvreté était fixé à 2 280 tengues, puis il a été relevé à 2 383 tengues au deuxième trimestre.

Une famille qui se trouve au-dessous du niveau de pauvreté ne peut demander à bénéficier de l'aide sociale car cette aide, si elle était accordée sur une grande échelle, serait considérée comme un fardeau inacceptable pour le Trésor public. C'est pourquoi le niveau de pauvreté ne sert qu'à évaluer le niveau de vie de la population. Un autre critère sert à déterminer la nécessité de fournir une aide sociale, à savoir deux fois le chiffre mensuel pour chaque membre de la famille, ce qui représente environ la moitié du chiffre pour le niveau de pauvreté et 40 % du minimum vital.

Le plan prévoyant des mesures visant à mettre en oeuvre le Programme d'action du gouvernement pour 1998-2000 envisageait l'élaboration d'un programme d'État pour l'appui aux pauvres et aux sans-abri. Mais en raison de l'aggravation de la situation économique au Kazakhstan, ce programme n'a finalement pas été inclus dans le plan.

Selon l'Agence nationale de statistiques de la République du Kazakhstan, la proportion de la population vivant au-dessous du niveau de pauvreté était de 18,3 % en 1998, mais l'Agence prévoit qu'elle a atteint 23 % de la population totale en 1999.

La proportion de la population qui se trouve au-dessous du minimum vital est considérablement plus élevée.

Le nombre de pauvres vivant dans le Sud est supérieur à la moyenne nationale. Près de deux pauvres sur trois vivent dans le Sud ou l'Est du pays.

Tableau 27. *Indices des salaires et pensions (1991 = 100)*

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Salaire réel annuel moyen	85,9	67,6	46,1	46,3	47,5	50,6
Salaire minimum officiel	41,9	26,4	12,4	9,7	41,2	48,2
Pension moyenne	98,7	153,3	63,4	43,2	54,2	50,0

Le chômage

95. En 1998, 537 300 personnes, dont 295 900 femmes, ont présenté des demandes auprès des agences officielles pour l'emploi; 382 000 personnes, 220 100 femmes, étaient recensés comme sans emploi; 105 300 demandeurs, dont 49 300 femmes, ont trouvé un emploi; des prestations de chômage ont été versées à 363 100 personnes; 39 900 personnes, dont 19 600 femmes, ont participé à des travaux d'intérêt public; 17 100 chômeurs, dont 10 400 femmes, ont reçu une formation ou suivi un stage de recyclage; et 15 200 personnes, dont 9 100 femmes, ont trouvé un emploi après leur formation. Au premier semestre 1999, 185 400 demandeurs d'emploi, dont 100 000 femmes, ont présenté des demandes aux agences compétentes pour l'emploi; 33 200, dont 16 800 femmes, ont trouvé un emploi; 32 600, dont 21 700 femmes, ont participé à des travaux d'intérêt public; 5 600, dont 3 400 femmes, ont reçu une formation; et 4 900, dont 3 100 femmes ont trouvé un emploi après leur formation.

Les changements qui se déroulent actuellement dans les domaines politique, économique et social ont également eu des répercussions sur l'emploi.

Le chômage devient un facteur constant dans l'évolution du marché du travail et dans l'intensification de la concurrence pour les emplois disponibles. Le marché du travail présente les principales caractéristiques suivantes :

- Un déséquilibre croissant entre la demande et l'offre de main-d'oeuvre;
- Un niveau important d'emploi non réglementé dans le secteur non structuré de l'économie;
- Une intensité croissante du travail, accompagnée d'une redistribution de la main-d'oeuvre entre les secteurs de l'économie et les diverses branches d'activité;
- Le faible coût de la main-d'oeuvre, qui est nettement en retard sur le coût de la vie;

/...

- La persistance généralisée du chômage partiel et du chômage masqué;
- Un niveau important de chômage féminin.

Tableau 28. *État comparatif des nombres de personne occupées et sans emploi (milliers)*

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Total, personnes occupées	7 716,2	7 571,9	6 926,3	6 581,8	6 551,5	6 518,9	6 472,3
<i>dont :</i>							
Hommes	3 935,3	4 013,1	3 670,9	3 422,5	3 472,3	3 494,1	3 520,9
Femmes	3 780,9	3 558,8	3 255,4	3 159,3	3 079,2	3 024,8	2 951,4
Total, personnes sans emploi	536,4	808,3	970,6	967,8
<i>dont :</i>							
Hommes	188,8	322,5	357,2	323,2
Femmes	347,6	485,8	613,4	644,6
<i>dont :</i>							
Chômeurs recensés	4,0	33,7	40,5	70,1	139,6	282,4	257,5
<i>dont :</i>							
Hommes	1,0	8,6	12,1	24,7	55,7	104,0	86,0
Femmes	3,0	25,1	28,4	45,4	83,9	178,4	171,5

Au Kazakhstan, le chômeur typique est aujourd'hui une femme (58,1 % du total) ayant fait des études secondaires générales (45,2 %) ou spécialisées (37,9 %), âgée de 30 à 50 ans (60,4 %), ayant déjà accompli plus de 10 années de travail (58,7 %).

Le nombre de chômeurs de longue durée (plus d'un an) a considérablement augmenté ces deux dernières années. Les chômeurs de longue durée, qui sont surtout des femmes, représentent près de 15 % du total des demandeurs d'emploi.

À mesure que s'intensifie la concurrence pour les emplois disponibles, la tendance à la discrimination à l'égard des femmes se renforce, surtout à l'encontre de celles qui ont des enfants mineurs ou sont âgées de plus de 40 ans.

La baisse de la demande totale de main-d'oeuvre, y compris les travailleurs inscrits auprès des services officiels pour l'emploi, constitue le principal problème sur le marché du travail. Alors qu'à Almaty – région la plus prospère du Kazakhstan - on comptait en 1995 deux emplois disponibles pour chaque demandeur d'emploi, on comptait cinq ou six demandeurs pour chaque emploi vacant en 1996; 13 en 1997 et 16 en 1998.

Les services d'emploi possèdent une base de données étendue où les offres d'emploi sont énumérées par métier, mais ces postes ne peuvent être pourvus car les employeurs offrent des rémunérations inférieures au coût de la vie, ou les payent en retard. Les catégories les plus demandées sur le marché du travail

sont : cuisiniers, serveurs, barmen, employés de commerce, ouvriers du bâtiment, chauffeurs, chargeurs, spécialistes de l'entretien des réseaux et matériels électriques, et autres métiers n'exigeant pas de formation professionnelle. À l'heure actuelle, ces métiers sont essentiellement masculins, à l'exception des employés de commerce.

Tableau 29. *Durée du chômage*
(nombre de chômeurs)

	Chômeurs		
	Total	Dont : femmes	Femmes (pour cent)
Fin 1996 :			
Chômeurs, total	282 409	178 433	63,2
Durée du chômage :			
1 mois ou moins	33 043	20 848	63,1
1 à 3 mois	63 709	40 355	63,3
3 à 6 mois	75 660	48 651	64,3
6 à 12 mois	76 033	48 220	63,4
Plus de 12 mois	33 964	20 359	59,9
Durée moyenne du chômage (mois)	5,9	5,9	
Fin 1997 :			
Chômeurs, total	257 484	171 498	66,6
Durée du chômage :			
1 mois ou moins	28 266	18 177	64,3
1 à 3 mois	62 209	40 751	65,5
3 à 6 mois	71 241	48 711	68,4
6 à 12 mois	59 733	40 263	67,4
Plus de 12 mois	36 035	23 596	65,5
Durée moyenne du chômage (mois)	6,0	6,0	
Fin 1998 :			
Chômeurs, total	251 939	156 415	62,1
Durée du chômage :			
1 mois ou moins	31 955	19 091	59,7
1 à 3 mois	56 518	35 177	62,2
3 à 6 mois	65 355	40 890	62,6
6 à 12 mois	63 425	38 036	60,0
Plus de 12 mois	34 686	23 221	66,9
Durée moyenne du chômage (mois)	6,0	6,1	

Tableau 30. *Placement professionnel des chômeuses*
 (données du Ministère kazakh du travail et de la sécurité sociale)

	1994		1995		1996		1997		1998	
	Femmes	% du total								
Nombre de chômeuses officiellement recensées en fin d'année	45 409	64,8	83 957	60,2	178 433	63,2	171 498	66,6	156 415	62,1
<i>Dont</i> : femmes rurales	23 833	63,4	44 366	58	80 616	57,7	59 195	60,7	51 031	54,7
Niveau de chômage recensé (% de la population active en fin d'année)	x	1,4	x	2,7	x	5,6	x	5,5	x	5,0*
Chômeuses ayant fait une demande d'emplois en cours d'année	136 219	50,3	177 848	50,5	313 546	55,8	316 971	59,4	295 939	55,1
<i>Dont</i> :										
Ouvrières	39 560	42,3	36 779	39,9	40 887	40,7	42 262	43,8	49 317	46,8
Employées	26 458	36,1	24 781	33,6	27 505	34,8	26 244	36,5	30 717	39,7
Parmi celles ayant été placées	13 102	65,1	11 998	65,0	13 382	62,7	16 018	65,1	18 600	66,6
Personnes proches de l'âge de la retraite	427	46,1	494	41,8	295	37,4	202	33,9	175	31,9
Chômeuses inscrites en cours d'année	66 216	58,6	114 695	56,5	235 065	60,0	243 354	63,6	220 130	57,6

* Données estimatives

Quant aux travailleurs de « nouveau calibre » (possédant les qualifications voulues pour travailler dans les nouvelles conditions économiques), les catégories les plus demandées – à en juger aux offres faites aux agences pour l'emploi – sont les suivantes (celles pour lesquelles l'employeur souhaite recruter un homme sont soulignées) : agents d'assurances; agents de publicité; agents de commerce; courtiers; secrétaires/employés multilingues; cadres de gestion; et traducteurs/interprètes. L'étude des demandes présentées aux agences pour l'emploi révèle que les employeurs préfèrent manifestement engager des hommes dans presque tous les postes, sauf ceux qui exigent une plus longue formation ou ne comportent aucune responsabilité décisionnelle.

/...

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

96. Le droit au travail est garanti par l'article 24 de la Constitution :

« Chacun a droit à la liberté d'emploi et à choisir librement son emploi et sa profession. Le travail obligatoire n'est permis qu'en exécution d'une sentence judiciaire ou lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés. »

L'article 4 de la loi relative à l'emploi, du 30 décembre 1998, donne une plus large interprétation du droit au travail :

« 1. L'État assure la poursuite d'une politique qui favorise l'accès des citoyens à un emploi productif et librement choisi.

« 2. La politique d'État dans le domaine de l'emploi doit viser à :

« Assurer l'égalité de chances de tous les citoyens résidents permanents du territoire de la République du Kazakhstan, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, de situation sociale et professionnelle, de patrimoine, d'origine, de confession, de convictions ou d'appartenance à des organismes publics, dans le choix et l'obtention d'un emploi. »

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

97. L'article 16 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, qui reste en vigueur en République du Kazakhstan, contient les dispositions suivantes :

« Aucune restriction des droits, de quelque sorte que ce soit, et aucun avantage, direct ou indirect, n'est autorisé en matière d'embauche pour des raisons de sexe, de race, de nationalité ou de confession. »

La loi relative à l'emploi, du 15 décembre 1990, a introduit des garanties additionnelles quant à l'emploi de la population (article 7), notamment les suivantes :

- Services gratuits d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage, d'information sur les offres d'emploi, aide intermédiaire dans le choix d'une spécialité et d'un emploi approprié;

/...

- Protection contre le refus d'embauche et le licenciement injustifié, et aide au maintien dans l'emploi;
- Protection contre toute forme de discrimination et, pour tous les travailleurs, égalité de chances dans l'accès à une profession et dans l'obtention d'un emploi, et égalité des conditions de service et de travail.

98. L'article 17 de la loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 22 janvier 1993 par le Conseil suprême de la République du Kazakhstan, contient la disposition suivante, qui oblige l'employeur à appliquer des critères inégaux pour l'embauche des hommes et des femmes :

« Toutes les femmes et personnes âgées de moins de 18 ans doivent faire l'objet d'un examen médical avant d'être engagées, ainsi que chaque année après avoir été engagées jusqu'à l'âge de 45 ans dans le cas des femmes, et jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cas des mineurs. »

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

99. L'article 24 de la Constitution dispose que :

« Chacun à droit à la liberté d'emploi et à choisir librement son emploi et sa profession. Le travail obligatoire n'est permis qu'en exécution d'une sentence judiciaire ou lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés. »

Le document intitulé « Concept de politique d'État pour la promotion de la femme en République du Kazakhstan », approuvé par le décret présidentiel du 5 mars 1997, qui définit la stratégie suprême de la politique d'État en ce qui concerne les femmes, établit les priorités suivantes pour la réalisation de l'égalité de droits et de chance garantie par la Constitution sur le marché du travail :

« Instauration d'une authentique égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et création de conditions tendant à renforcer la compétitivité des femmes et leur adaptation aux nouvelles conditions économiques; harmonisation de la législation kazakhe avec les instruments internationaux relatifs à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, ratifiés par la République du Kazakhstan; évaluation de la politique relative à l'égalité de droits et de chances entre hommes et les femmes sur le marché du travail, ainsi que des textes

normatifs existants (engagement, licenciement, formation permanente), et mise au point de mécanismes pour leur application effective; renforcement du système de formation professionnelle, création de conditions propices à la réadaptation professionnelle, et services de perfectionnement professionnel ou de recyclage à l'intention des femmes ayant interrompu leur carrière; organisation d'une analyse continue des distinctions fondées sur le sexe dans les normes juridiques régissant les relations de travail, et interdiction de la discrimination pour des raisons de sexe ou d'âge; élaboration de mesures visant à réaliser le principe de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur et à éliminer le différentiel de rémunération entre les branches où la main-d'oeuvre est majoritairement féminine et celle où elle est majoritairement masculine; création de conditions propices à l'emploi des femmes moins compétitives (handicapées, mères de famille nombreuse, mères non mariées, femmes de militaires); élaboration d'un ensemble de mesures visant à encourager les employeurs à engager du personnel dans les catégories vulnérables de la population, et garantir au personnel de ces catégories une protection juridique en cas d'atteinte à leurs droits en matière d'emploi. »

Juridiquement parlant, le Concept n'a pas force de loi. L'État n'a pas encore adopté les textes juridiques visant à mettre en oeuvre les principes et dispositions figurant dans le Concept.

L'article 5 de la loi de la loi relative à l'emploi, du 30 décembre 1998, incorpore la notion de discrimination aux garanties officielles en matière d'emploi :

« L'État garantit aux citoyens :

« 1) La liberté du choix d'un emploi et la protection des droits en matière d'emploi;

« 2) La protection contre toutes les formes de discrimination et l'égalité de chances de tous les travailleurs dans le choix et l'obtention d'un emploi;

« 3) Le choix d'une profession et d'un emploi approprié.

Restrictions à l'emploi des femmes

100. Les articles 154 et 155 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, ont institué les restrictions suivantes quant à l'emploi des femmes, qui sont toujours en vigueur :

« Article 154. Il est interdit d'affecter des femmes à des travaux lourds, à des postes potentiellement dangereux ou à des travaux souterrains, à l'exception de certaines tâches (travaux non manuels, prestation de services de santé et de consommation).

« La liste des travaux lourds et des postes potentiellement dangereux auxquels il est interdit d'affecter des femmes doit être approuvée comme en dispose la loi.

« Il est interdit de faire porter ou manutentionner par une femme une charge plus lourde que le maximum prévu pour les femmes.

« Article 155. Restrictions applicables au travail de nuit des femmes

« Les femmes ne peuvent être affectées à un travail de nuit, sauf à titre temporaire dans les branches d'activité économique où cela est rendu nécessaire par des exigences particulières. »

L'article 17 de la loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 22 janvier 1993 par le Conseil suprême de la République du Kazakhstan, contient la disposition suivante, qui limite le droit de la femme à choisir librement sa profession et son emploi :

« L'affectation de femmes et de personnes âgées de moins de 18 ans à des travaux lourds ou à des postes potentiellement dangereux ou exigeant le levage ou la manutention de charges lourdes est restreinte comme en dispose la loi. »

En application des dispositions de ces deux lois, aucune femme n'est affectée, dans le secteur des transports, à la conduite de véhicules d'une charge utile supérieure à 3,5 tonnes, et aucune femme n'a accès à un certain nombre d'autres métiers bien rémunérés.

Militaires

Le Ministère de la défense a établi une liste des postes auxquels les femmes peuvent être affectées dans les forces armées.

On envisage d'étendre les domaines d'activité militaire auxquels les femmes pourront participer aux niveaux de commandant d'unité et de chef de formation subalterne.

101. La loi de la République du Kazakhstan du 20 juin 1997, relative aux pensions, prévoit que les périodes passées par les épouses d'officiers, officiers mariniers, sous-officiers et militaires de métier, qui habitent avec leur mari dans des localités où il n'existe aucune possibilité d'emploi dans leur profession, jusqu'à un maximum de ans, sont pris en compte dans le calcul des années de services ouvrant droit à pension (article 11).

Il n'existe aucune règle analogue applicable au mari.

Garanties additionnelles en matière de placement professionnel
pour les secteurs socialement vulnérables de la population

102. Depuis 1990, le Kazakhstan prend des mesures en vue d'accorder des garanties additionnelles concernant le placement professionnel des personnes ayant besoin d'une protection sociale particulière.

La loi relative à l'emploi, du 15 décembre 1990, a établi que les catégories suivantes ont besoin d'une protection particulière :

- Parents non mariés, ou parents de familles nombreuses avec des enfants mineurs;
- Personnes ayant deux personnes à charge ou plus;
- Mineurs de 20 ans;
- Personnes handicapées;
- Personnes proches de l'âge de la retraite;
- Militaires transférés du service actif à la réserve;
- Militaires ayant combattu à l'étranger (essentiellement en Afghanistan);
- Citoyens libérés de centres de détention;
- Personnes ayant suivi un traitement ordonné par la justice;
- Personnes déplacées.

Cette loi prévoyait que les autorités locales pouvaient fixer aux entreprises et organisations établies sur leur territoire un minimum de postes réservés à ces personnes protégées, sans excéder 3 % de leur effectif total.

Le règlement relatif à la fixation de quotas pour l'engagement de personnes socialement protégées qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi, approuvé par le Conseil des ministres le 4 novembre 1991, a ajouté les chômeurs de longue durée aux catégories de citoyens ayant besoin d'une aide sociale particulière.

Le 15 décembre 1992, les réfugiés, les personnes déplacées, et les membres de leur famille, ont été inclus dans ce catégories.

La loi relative à l'emploi, du 30 décembre 1998, a ajouté les catégories suivantes (article 5) :

- Femmes;
- Personnes habitant en milieu rural;

/...

– Personnes habitant dans une zone écologiquement sinistrée.

Aux termes de l'article 17 de cette loi, le pouvoir exécutif local fixe aux organisations situées sur leur territoire des quotas annuels pour l'engagement des personnes appartenant aux catégories en question. Le règlement type pour l'établissement dans chaque organisation du nombre minimal (quota) de postes à pourvoir par des personnes socialement protégées a été approuvé le 25 juin 1999 par une résolution du Gouvernement de la République du Kazakhstan. Ce règlement prévoit que le pouvoir exécutif local doit fixer pour chaque organisation un quota pour l'engagement de personnes socialement protégées, sans excéder 5 % de leur effectif total.

103. La condition des femmes dans la structure verticale de l'emploi est très décourageante. Bien qu'une écrasante majorité du personnel spécialisé et administratif soit constitué de femmes, le nombre de femmes cadres de gestion est très faible à tous les niveaux et diminue constamment.

Tableau 31. Population économiquement active

	1996			1997			1998		
	Total (milliers)	Dont : Femmes	Femmes (%)	Total (milliers)	Dont : Femmes	Femmes (%)	Total (milliers)	Dont : Femmes	Femmes (%)
Population active moyenne annuelle*	6 518,9	3 024,8	46,4	6 472,3	2 951,4	45,6	6 300	2 885,4	45,8
Nombre moyen annuel de personnes occupées**	4 380,5	2 084,6	47,6	3 628,8	1 728,2	47,6	3 070,6	1 405	45,8
<i>Dont :</i>									
Travailleurs manuels	2 864,9	1 085,6	37,9	2 298,4	844,5	36,7	1 852,8	627,1	33,8
Travailleurs non manuels	1 515,6	999	65,9	1 330,4	883,7	66,4	1 217,8	777,9	63,9
<i>Dont :</i>									
Cadres de gestion	250,4	93,9	37,5	220,8	80,6	36,5	189,1	67,2	35,5
Spécialistes	1 086,1	783,2	72,1	942,2	691,1	73,3	884,5	617,8	69,8
Autres	179,1	121,9	68,1	167,4	112	66,9	144,2	92,9	64,4

* Les données pour 1998 sont provisoires.

** Les données ne tiennent pas compte des entreprises de 50 salariés ou moins.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

104. L'article 24 de la Constitution garantit certains droits en matière de relations de travail :

« Chacun a droit à des conditions de travail garantissant sa sécurité et son hygiène, à la juste rémunération de son travail sans discrimination, et à une protection sociale contre le chômage. »

L'article 75 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juin 1972, interdit toute réduction de traitement pour des raisons de sexe, d'âge, de race ou de nationalité.

105. On ne dispose d'aucunes données statistiques désagrégées concernant la rémunération moyenne des travailleuses.

À partir de 1999, l'Agence nationale de statistiques observera tous les six mois les données suivantes concernant les femmes (uniquement pour les entreprises comptant plus de 50 salariés) : nombre de femmes salariées, part de la masse salariale, rémunération mensuelle nominale moyenne, embauche et cessations d'emploi.

Rémunération moyenne selon la branche d'activité économique

On ne dispose d'aucune donnée statistique concernant la rémunération moyenne des travailleuses. À titre d'information, la rémunération mensuelle moyenne (en tengues) dans les diverses branches d'activité économique s'établissait comme suit pour la période janvier-décembre 1998 : toutes branches confondues, 9 682; agriculture, chasse et exploitation forestière, 3 891; industrie, 13 826; bâtiment et travaux publics, 11 864; commerce, réparation automobile et appareils domestiques, 7 985; transports et communications, 11 926; finances, 19 030; administration publique, 10 313; éducation, 7 244; santé et services sociaux, 6 397.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

106. Le droit à la protection sociale contre le chômage est établi par l'article 24 de la Constitution, le droit au repos et aux congés annuels payés sont établis au paragraphe 4 de l'article 24, et le droit à la sécurité sociale en cas de retraite, de maladie, d'invalidité et de vieillesse est établi au paragraphe 1 de l'article 28.

Le Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juin 1972, a établi les catégories suivantes d'assurances sociales obligatoires :

- Prestations temporaires d'invalidité, notamment en cas d'invalidité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (article 234);
- Prestations de maternité (article 235);
- Traitement en sanatorium;
- Allocation à la naissance d'un enfant;
- Allocation pour frais funéraires;
- Pensions de vieillesse, en cas d'invalidité, et en cas de décès du soutien de famille (articles 236, 237 et 238).

Le Code du travail a été modifié par la loi du 17 décembre 1998 qui a aboli les articles 236, 237 et 238 et ajouté les catégories suivantes de prestations sociales obligatoires :

- Aide sociale en cas de chômage;
- Prestation d'un montant garanti de soins médicaux gratuits.

La loi du 5 avril 1999 sur la sécurité sociale spéciale en République du Kazakhstan a aboli le régime obligatoire de sécurité sociale en le remplaçant par un système de prestations financées par l'employeur.

Prestations temporaires d'invalidité

107. Le Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juin 1972, prévoyait que les prestations temporaires d'invalidité devaient être versées à un niveau équivalent au montant intégral du traitement, sous réserve que l'assuré ait accompli un service ininterrompu d'une certaine durée.

La loi du 17 décembre 1998 a plafonné le montant des prestations temporaires d'invalidité à 15 indices comptables, soit 9 900 tengues (115 dollars) par mois à compter du 1er janvier 1999.

Les prestations temporaires pour invalidité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles continuent d'être versées à un niveau équivalent à 100 % de la rémunération moyenne.

Du 1er janvier au 17 avril 1999, les prestations temporaires d'invalidité versées aux travailleurs occupés étaient calculées par référence au traitement mensuel moyen, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 indices comptables mensuels. Elles étaient payées soit pas les organismes officiels à même les économies réalisées sur la masse salariale soit, dans le cas des autres employeurs, à même leur propres ressources, selon le lieu de travail principal.

Depuis le 18 avril 1999, les prestations temporaires d'invalidité versées aux travailleurs occupés sont calculées par référence au traitement mensuel moyen, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 indices comptables mensuels, le coût en étant pris en charge par l'employeur.

Catégories spéciales de la population

108. La loi du 17 décembre 1998 modifiant et complétant divers textes législatifs de la République du Kazakhstan en matière de sécurité sociale prévoit que l'allocation pour soins à un enfant malade habitant une zone touchées par les essais nucléaires doivent être versées au taux intégral, à l'un des parents ou à la personne remplaçant les parents, pendant la durée entière de la maladie.

Prestations de maternité

109. Le Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juin 1972, stipulait que le niveau des prestations de maternité devait être équivalent au montant intégral du traitement moyen.

Aux termes de ce code, le congé de maternité avait une durée de 112 jours civils (56 jours avant et 56 jours après l'accouchement ou, en cas d'accouchement difficile ou de naissances multiples, 70 jours après l'accouchement).

La loi du 6 décembre 1990 a porté la durée du congé de maternité à 126 jours (70 avant et 56 après l'accouchement).

/...

Du 1er janvier au 17 avril 1999, les travailleuses occupées ont reçu des prestations de maternité d'un montant équivalent à leur rémunération intégrale pendant toute la durée du congé de maternité. Les prestations de maternité étaient payées soit pas les organismes officiels à même les économies réalisées sur la masse salariale soit, dans le cas des autres employeurs, à même leur propres ressources, selon le lieu de travail principal.

Depuis le 18 avril 1999, les prestations de maternité ont été versées par les employeurs à même leurs propres ressources, et calculées par référence au traitement mensuel moyen, jusqu'à concurrence d'un plafond de 10 indices comptables mensuels.

Catégories spéciales de la population

110. La loi du 17 décembre 1998 modifiant et complétant divers textes législatifs de la République du Kazakhstan en matière de sécurité sociale prévoit que pour les femmes habitant les zones touchées par les essais nucléaires, la durée du congé de maternité est de 170 jours civils pour les naissances sans complication et de 184 jours en cas d'accouchement difficile ou de naissances multiples.

Garanties et indemnités en cas de chômage

111. La loi relative à l'emploi, du 15 décembre 1990, a établi les garanties et indemnités sociales suivantes :

- Préservation de la durée totale de service et de service ininterrompu (qui est déterminante dans le calcul des pensions);
- Versement de subsides pendant la durée du complément de formation, du perfectionnement professionnel et du recyclage;
- Rémunération des travaux d'intérêt public;
- Prestations de chômage;
- Aide matérielle aux chômeurs et à leur personnes à charge (personnes âgées et enfants mineurs);
- Possibilité de retraite anticipée (de deux ans) pour les personnes proches de l'âge de la retraite.

Prestations de chômage

112. La loi relative à l'emploi, du 15 décembre 1990, (articles 28 à 32) disposait comme suit en ce qui concerne le montant et la durée des prestations de chômage :

- Au moins 50 % de la rémunération dans le dernier emploi pour une durée d'au plus 26 semaines pendant toute période de 12 mois (jusqu'à 36 semaines dans le cas de chômeurs proches de l'âge de la retraite);

/...

- Au moins le minimum vital, sans excéder le salaire moyen au Kazakhstan;
- Pour les demandeurs d'un premier emploi, au moins 75 % du minimum vital officiel pendant 13 semaines au plus;
- Pour les personnes souhaitant reprendre le travail après une interruption prolongée (généralement des femmes), de 75 % à 100 % du minimum vital pendant 13 semaines au plus pendant toute période de 12 mois;
- Pour les chômeurs ayant des enfants de moins de 14 ans ou autres personnes à charge, le montant de la prestation est majoré de 10 % pour chaque personne à charge.

Des prestations additionnelles étaient prévues pour les personnes qui étaient sans emploi du fait de la liquidation d'une entreprise ou suite à un licenciement; ces prestations consistaient en une allocation de cessation d'emploi égale à un mois de traitement et, pendant trois mois, un montant équivalent au salaire moyen.

Subsides versés aux personnes sans emploi pendant la durée
du complément de formation ou du recyclage

La loi relative à l'emploi, du 15 décembre 1990, (article 34) fixait comme suit les montants des subsides versés aux personnes sans emploi pendant la durée du complément de formation ou du recyclage :

- 100 % du traitement chez le dernier employeur, mais au moins le minimum vital;
- Pour les chômeurs de longue durée (plus d'un an), 50 % du salaire moyen au Kazakhstan;
- Pour les demandeurs d'un premier emploi, 100 % du minimum vital officiel.

Les prestations de chômage ne sont plus payées depuis le 1er janvier 1999. En application de la loi du 5 avril 1999 modifiant la loi relative à l'emploi, les prestations et subsides versés aux chômeurs ont été supprimés à compter du 1er avril 1999 et remplacés respectivement par une aide en nature et une assistance financière temporaire. Mais comme la loi n'en précise pas le montant, aucune assistance n'est fournie.

Aux termes de la décision du gouvernement du 22 juillet 1999, portant approbation du règlement provisoire sur la prestation de l'aide sociale ciblée, les administrations locales sont tenues de fournir un aide en nature pour les obsèques des personnes sans emploi.

Catégories spéciales de la population

113. La loi de la République du Kazakhstan relative à la protection des victimes de la catastrophe écologique dans la région de la mer d'Aral prévoit les garanties sociales et indemnités additionnelles suivantes pour les personnes sans emploi dans la zone sinistrée :

- Prestation de chômage équivalente au moins à 75 % du salaire de base chez leur dernier employeur, mais au plus au salaire moyen.

114. Le montant total exigible de la Caisse d'État pour la défense de l'emploi au titre des transferts sociaux (prestations de chômage, bourses d'études, travaux d'intérêt public) s'élevait à 3 279,8 millions de tengues pour 1998, dont 3 233,2 millions pour les prestations de chômage. En application de la résolution n° 68 du Gouvernement de la République du Kazakhstan, du 29 janvier 1999, la Caisse d'État pour la défense de l'emploi a été liquidée au 1er janvier 1999. Pour le premier trimestre 1999, des prestations de chômage d'un montant de 53,1 millions de tengues destinées à 21 200 personnes ont été inscrites au budget de la République mais n'ont pas été versées. Le Gouvernement de la République du Kazakhstan examine actuellement la question de l'acquittement des transferts sociaux exigibles.

115. La loi relative à l'emploi, du 30 décembre 1998, a affaibli la protection sociale contre les effets du chômage pour les citoyens du Kazakhstan en réduisant nettement le taux des prestations de chômage qui, aux termes de l'ancienne loi, étaient fixées à 50 % de la rémunération payée par le dernier employeur; la nouvelle loi a ramené ce taux à 3,5 fois l'indice comptable, soit 2 310 tengues (26 dollars) par mois pendant trois mois, à partir du 1er janvier 1999.

Aux termes de l'ancienne loi, les bourses destinées aux chômeurs recevant une formation s'élevaient à 100 % du salaire chez le dernier employeur; la nouvelle loi a ramené ce montant à trois fois l'indice comptable, soit 1 980 tengues (23 dollars) par mois, à partir du 1er janvier 1999.

Pour les proches de l'âge de la retraite, la durée des prestations, qui était auparavant de neuf mois, a été ramenée à six mois.

La nouvelle loi a également supprimé la majoration de 10 % par personne à charge.

La loi du 5 avril 1999 modifiant la loi relative à l'emploi a supprimé les prestations de chômage et les a remplacées par une assistance financière.

Pensions

116. Dans une certaine mesure, les lois kazakhes en matière de pensions prennent en compte le travail domestique non rémunéré et le temps consacré à la garde des enfants dans le cas des travailleuses occupées à l'extérieur du foyer et prévoient que les femmes ont le droit de prendre leur retraite cinq ans plus tôt que les hommes et exigent d'elles cinq ans de service de moins que des hommes.

/...

Il est possible que cette approche change à l'avenir. Selon le plan pour la réforme du régime kazakh des pensions, qui a été approuvé par le gouvernement le 12 mai 1997, l'âge de la retraite des hommes et des femmes devrait être graduellement relevé et finalement égalisé d'ici 2016. Ce plan, qui est à la base de la réforme en cours du régime des pensions, se fonde sur le modèle chilien.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

En 1996, on comptait dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et des transports et communications plus de 100 000 femmes travaillant dans des postes qui ne répondaient pas aux règles et normes de l'hygiène du travail.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit à des conditions de travail offrant toutes garanties de sécurité et d'hygiène, à la rémunération équitable du travail sans discrimination et à une protection sociale contre le chômage. »

L'article 17 de la loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 22 janvier 1993 par le Conseil suprême de la République du Kazakhstan, dispose que lorsque des femmes et de personnes âgées de moins de 18 ans doivent lever ou déplacer des charges lourdes, l'entreprise doit fournir des moyens de mécanisation, d'automatisation et autres pour la manutention de ces charges.

Si le levage ou la manutention d'objets lourds risquent de causer un préjudice physique, ces opérations ne peuvent être réalisées par des moyens manuels.

Les femmes enceintes ne peuvent accomplir des tâches exigeant qu'elles lèvent ou déplacent à la main des charges lourdes.

Sur avis médical, les femmes enceintes sont affectées à des tâches plus aisées qui n'exigent pas qu'elles s'exposent à des facteurs de production dangereux ou nocifs, conformément à la législation applicable.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

L'article 164 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, a établi les garanties ci-après concernant l'engagement et interdisant le licenciement des femmes enceintes et des mères :

« Aucun employeur ne peut refuser d'employer une femme enceinte ou la mère d'un enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 14 ans (ou de 16 ans si l'enfant est handicapé), lorsque la mère n'est pas mariée, ni réduire sa rémunération.

« L'employeur qui refuse d'employer une femme appartenant à l'une de catégories susmentionnées doit informer cette femme, par écrit, des raisons de son refus. Le refus d'emploi peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du peuple.

« Le licenciement par l'employeur d'une femme enceinte ou d'une mère ayant un enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 15 ans (ou de 16 ans si l'enfant est handicapé), lorsque la mère n'est pas mariée est interdit, sauf en cas de liquidation intégrale de l'entreprise, établissement ou organisation, auquel cas le licenciement est autorisé sous réserve du placement obligatoire de la femme dans un autre emploi. L'employeur est aussi tenu d'assurer le placement dans un autre emploi de toute femme répondant aux conditions ci-dessus si celle-ci n'est pas réengagée à l'expiration d'un contrat de travail à terme fixe. »

Aux termes de l'article 127 du Code pénal qui était en vigueur jusqu'au 1er janvier 1998, l'employeur qui refusait d'employer une femme, réduisait sa rémunération ou la licenciait au motif qu'elle était enceinte ou allaitait un enfant était passible d'une peine d'au plus six mois de travaux collectifs et du renvoi de son poste.

Le paragraphe 2 de l'article 148 du nouveau Code pénal prévoit des peines différentes pour ces infractions : une amende de 200 à 500 fois l'indice comptable mensuel (132 000 à 330 000 tengues au 1er janvier 1999), ou la déchéance, pendant cinq ans au plus, du droit à occuper certains postes. Aucune peine n'est prévue si la rémunération de la femme est réduite pour les mêmes raisons.

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

Les articles 159 à 163 et l'article 235 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, établissaient les catégories suivantes de congés et d'allocations sociales :

- Pour la grossesse et l'accouchement : pour plus de détails, voir le paragraphe 109.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

L'article 159 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, prévoyait que la femme pouvait obtenir, sur demande, des congés partiellement payés, sans perdre son poste ou ses fonctions, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 1 an.

Outre ces congés partiellement payés, la femme pouvait prendre des congés sans traitement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans, sans perdre non plus son poste ou ses fonctions.

Une loi du 6 décembre 1990 a porté à 18 mois la durée des congés partiellement payés et, pour la première fois, a rendu les pères et les grands-parents, ou toute autre personne désignée par les parents pour assurer la garde de l'enfant, admissibles non seulement aux congés partiellement payés mais aussi aux congés additionnels sans traitement.

Cette loi a également donné à la mère, ou à toute personne assurant la garde de l'enfant, la possibilité de travailler à temps partiel ou à domicile tout en conservant le droit aux prestations pour soins à enfant.

Une loi du 26 juin 1992 a supprimé l'indemnité (de 60 roubles par mois) qui était auparavant versée aux salariés pendant les 18 mois de congés sans traitement.

/...

Une loi du 5 avril 1999 a supprimé les congés partiellement payés pour soins à enfant.

Le Code du travail prévoit également ce qui suit :

- À l'article 163 : des pauses pour l'allaitement et le repas de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 mois, comptées comme temps travaillé et rémunérées au salaire moyen;
- À l'article 166 : dans les entreprises occupant un grand nombre de femmes, organisation de garderies et jardins d'enfants, de salles d'allaitement et de salles réservées à l'hygiène individuelle des femmes;
- À l'article 158 : pour les femmes ayant un enfant de moins de 18 mois qui ne sont pas en mesure de continuer à travailler dans le même emploi, possibilité d'être mutées à un autre emploi avec la même rémunération moyenne jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois;
- À l'article 74 : pour tous les travailleurs, congés de courte durée sans traitement pour raisons de famille.

Depuis 1995, la législation fiscale kazakhe exige que les services sociaux relatifs à l'harmonisation des obligations familiales et des responsabilités professionnelles soient comptabilisés comme dépenses de l'entreprise, en déduction des bénéfices imposables.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

Aux termes des articles 47, 53 et 156 du Code du travail de la République socialiste soviétique kazakhe, du 21 juillet 1972, une femme enceinte ou une mère ayant un enfant de moins de 3 ans ne peut être affectée à un travail devant s'effectuer de nuit, en heures supplémentaires, en week-end ou pendant un jour férié, et ne peut être envoyée en voyage d'affaires (on entend par « nuit » la période comprise entre 22 heures et 6 heures).

Sur avis d'un médecin, les normes de productivité et de service sont abaissées pour la femme enceinte, faute de quoi elle doit être transférée à un poste moins pénible où elle n'est pas exposée à des facteurs de production nocifs tout en conservant la même rémunération moyenne que dans son poste précédent (article 158).

Aux termes de l'article 17 de la loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 22 janvier 1993 par le Conseil suprême de la République du Kazakhstan, la femme enceinte ne peut être affectée à une tâche exigeant qu'elle lève ou déplace à la main des charges lourdes.

Aux termes de l'article 54 de Loi du 19 mai 1997 relative aux soins de santé pour les citoyens en République du Kazakhstan, la maternité est protégée par l'affectation de la femme à un poste de travail optimal et par des moyens matériels lui permettant de se conformer aux instructions du médecin, ainsi que par l'adoption d'un horaire de travail adapté ou à temps partiel.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La décision du Gouvernement de la République du Kazakhstan, relative aux orientations fondamentales concernant l'amélioration des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les branches d'activité économique en République du Kazakhstan pour 1997-2000, adoptée le 21 janvier 1997, prévoyait l'élaboration en 1998 d'une liste de métiers, professions et emplois non accessibles aux femmes en raison de conditions de travail pénibles et nocives et, en 1999, d'une évaluation hygiénique, physiologique et ergonomique complexe de la pénibilité et de l'intensité du travail des femmes, de même que l'établissement d'un poids maximal levable et manoeuvrable à la main dans les grandes branches d'activité économique.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

117. Dans certaines régions du pays, surtout dans le Sud, il existe des inégalités entre les hommes et les femmes; les questions de planification de la famille ne dépendent pas toujours des femmes.

Cela se traduit par une dégradation de la santé des femmes et des enfants et par une baisse du taux de natalité, tandis que l'incidence des complications de la grossesse reste élevée et que celle des maladies socialement significatives, en particulier les maladies sexuellement transmissibles, est en augmentation rapide.

Le tabagisme généralisé et la consommation d'alcool et de stupéfiants, surtout chez les jeunes, sont d'importants facteurs contribuant à la dégradation de la santé de la population. Au Kazakhstan, près de 60 % des hommes et 20 %

/...

des femmes fument, et près de 70 % des hommes et 25 % des femmes boivent de l'alcool. On éprouve de graves préoccupations pour le fonds génétique national.

Au Kazakhstan, l'indicateur général de santé des femmes est de 20 % pour l'ensemble du pays, mais seulement de 10 % ou moins dans les régions du Kazakhstan oriental, de Kyzylorda et du Kazakhstan du Sud.

Soixante-dix pour cent des femmes du Kazakhstan souffrent d'anémie; cette proportion atteint 76 % dans la région du Kazakhstan du Sud, et 63 % pour les femmes enceintes dans la ville d'Almaty.

Il est troublant de constater que les scientifiques prédisent pour l'avenir immédiat une dégradation encore plus marquée des indicateurs de santé des femmes. Ce pronostic se fonde sur le fait qu'un nombre important de nouveau-nés présentent des maladies à la naissance; selon des données colligées par le Centre scientifique de médecine et chirurgie pédiatriques, la fréquence d'états pathologiques tels que les affections hépatiques et endocriniennes et l'anémie a doublé chez les enfants au cours des 10 dernières années.

L'accès de la population aux soins de santé s'étant dégradé dans le pays, une loi réformant la prestation des services de santé publique a été adoptée.

118. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution du 30 août 1995 garantit aux citoyens la gratuité des soins de santé dans la mesure établie par la loi.

L'article 4 de Loi du 19 mai 1997 relative à la santé publique garantit la disponibilité de soins de santé gratuits dans les limites assurées par les services médico-sanitaires et médico-sociaux fournis par les établissements de soins de l'État.

D'autre part, les soins primaires, service médical accessible et gratuit à la disposition de chaque citoyen, comprennent : le traitement des maladies les plus répandues, traumatismes, intoxications et autres urgences; les services obstétricaux; les mesures de promotion de la santé et de protection épidémiologique; la prévention des principales maladies; l'enseignement sanitaire; les activités en faveur de la famille, la maternité, la paternité et l'enfance; et les activités diverses liées à la prestation de services médicaux à domicile (paragraphe 3 de l'article 15).

Des organismes spécialisés faisant partie du système de soins de l'État fournissent sans frais des soins d'urgence aux adultes et aux enfants en cas de situation, d'accident ou de maladie grave qui présentent un danger de mort (paragraphe 2 de l'article 15).

La prestation de premiers soins à domicile est garantie par la loi.

La liste des soins médicaux gratuits assurés au public est fixée chaque année par une résolution du gouvernement, conformément au budget national.

119. Le service kazakh de santé porte essentiellement l'accent sur la prestation de soins médicaux généraux à la population sans distinction de sexe, position

/...

sociale ou âge. La réforme du service de santé se poursuit, son objectif ultime consistant à relever la qualité des services médicaux publics. Un programme a été lancé dans toutes les régions afin d'optimiser les soins médicaux et leurs fréquence et ponctualité, en vue de réduire la mortalité des femmes pendant la grossesse et l'accouchement. Les femmes ont droit à un niveau élevé de santé physique et psychologique et l'état de santé est déterminé par des conditions sociales, politiques et économiques. Toutefois, la majorité des femmes du Kazakhstan ne revendiquent pas ce droit. Les services médicaux publics se sont dégradés du fait de la réduction des dépenses affectées aux soins de santé et de l'optimisation inadéquate de l'appareil médical en général. En milieu rural, on a observé une réduction marquée du nombre d'établissements de soins et, de ce fait, 1 200 ouls (peuplements ruraux) sont dépourvus d'unités de soins obstétriques, qui fournissaient jadis la plus grande partie des soins primaires aux femmes enceintes (par sa résolution du 26 avril 1999, le gouvernement a décidé de reconstituer 51 unités de soins obstétriques, d'en créer 43 nouveaux et de rouvrir six unités de soins ambulatoires et trois hôpitaux ruraux). Le nombre de lits d'hôpital en obstétrique et gynécologie a diminué d'un tiers au cours des trois dernières années. Dans certaines régions, les services gynécologiques commencent à être fournis moyennant honoraires (officieux). À l'heure actuelle, du fait des problèmes socioéconomiques qui sont apparus, les villageoises ne peuvent obtenir une alimentation adéquate et le coût du transport, sinon l'absence de moyens de transport, ne leur permet pas de se présenter en temps opportun aux centres locaux et régionaux pour les visites médicales et l'hospitalisation.

120. L'incidence élevée de certaines maladies constitue un problème grave pour l'État.

L'article 59 de la loi relative à la santé publique rend obligatoire, sur demande des organismes médicaux, le dépistage et le traitement de la tuberculose, de la lèpre, du SIDA, des maladies vénériennes et des infections justifiables de quarantaine. En cas de refus, le malade est contraint à suivre un traitement.

Tuberculose

121. L'incidence de la tuberculose a pris des proportions épidémiques, augmentant de 41 % à l'échelle nationale pendant la période 1991-1997.

On enregistre chaque année jusqu'à 14 500 cas nouveaux de tuberculose évolutive. Fin 1998, quelque 58 000 personnes atteintes de tuberculose évolutive, dont 13 000 présentaient une tuberculose contagieuse, se trouvaient en clinique ou établissement antituberculeux. Près de 208 000 personnes souffrent de séquelles de la tuberculose.

On compte quelque 13 000 cas de tuberculose évolutive dans les établissements correctionnels du Ministère kazakh de l'intérieur, où 4 484 nouveaux cas de tuberculose ont été recensés en 1997. L'incidence de la maladie est 65 fois plus élevée dans le « contingent spécial » (les prisonniers) que dans le reste de la population.

/...

En 1997, on a enregistré 5 948 cas mortels de tuberculose au Kazakhstan, dont 1 358 dans les établissements correctionnels du Ministère de l'intérieur.

L'analyse de la situation actuelle révèle qu'au Kazakhstan comme dans les autres pays, la propagation de la tuberculose dépend de facteurs sociaux et économiques, de conditions environnementales régionales, ainsi que de la portée et de la qualité des soins thérapeutiques fournis à la population. La disponibilité et la qualité des soins médicaux fournis aux tuberculeux se sont dégradées au cours des dernières années, tandis que les mesures préventives et thérapeutiques mises en oeuvre pour lutter contre la maladie se sont révélées inefficaces.

À cet égard, le gouvernement a adopté le 4 septembre 1998 une résolution extraordinaire relative à des mesures d'urgence visant à protéger la population de la République du Kazakhstan contre la tuberculose.

SIDA

122. Le niveau des cas d'infection au VIH constitue une grave menace au Kazakhstan; au 1er juin 1999, on comptait 919 cas et 59 personnes étaient mortes du SIDA.

L'augmentation du nombre de cas d'infection au VIH observée pendant la période 1996-1998 (48 en 1996, 437 en 1997, 299 en 1998 et 85 pendant les cinq premiers mois de 1999) est liée à la poussée survenue à Temirtaou où, selon les statistiques officielles, 3 000 des 32 000 jeunes âgés de 15 à 20 ans sont des utilisateurs de drogues injectables.

Depuis 1996, le VIH se transmet essentiellement par la voie sanguine, surtout chez les toxicomanes, qui présentent 89 % des cas. La transmission par la voie sexuelle représente 7 % des cas et la transmission de la mère au nouveau-né 0,2 %; la voie de transmission est indéterminée dans 4 % des cas.

On prévoit plus de 10 000 cas pour l'an 2000.

Le gouvernement prévoit de prendre en 1998 des mesures pour la prévention du SIDA du programme « Santé de la nation ».

La loi du 5 octobre 1994 relative à la prévention du SIDA donne à toute personne sur le territoire du Kazakhstan le droit à un test VIH anonyme. Dans les cas suffisamment justifiés, les citoyens kazakhs, les étrangers et les apatrides sont tenus de subir un examen médical (article 6).

Les citoyens kazakhs et les apatrides ont droit à la gratuité de traitement en cas d'infection par le VIH (article 7).

Les séropositifs au VIH et les personnes ayant le SIDA ne peuvent être licenciées, ne peuvent se voir refuser un emploi ou l'admission dans les établissements d'enseignement, ni faire l'objet d'aucune autre atteinte à leurs droits.

Maladies vénériennes

123. Les maladies sexuellement transmissibles ont d'importantes répercussions sur la santé génésique. En 1998, on dénombrait 231,4 cas déclarés de syphilis et 81,9 cas de gonorrhée pour 100 000 habitants.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

124. Voir le premier paragraphe des observations concernant l'article 12 de la Convention.

125. Aux termes de l'article 54 de Loi du 19 mai 1997 relative à la santé publique, la femme a le droit de décider elle-même la question de la maternité. Pour protéger sa santé, elle peut choisir d'autres méthodes pour prévenir une grossesse indésirable.

Cet article est en contradiction avec la loi du 17 décembre 1998 relative au mariage et à la famille qui prévoit (à l'article 29) que les questions de maternité et de paternité sont décidées d'un commun accord par le couple marié.

L'article 54 est actuellement la seule norme législative régissant le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Avec l'article 117 du Code criminel (avortement illégal), qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1998, la loi interdit, sans aucune qualification quant aux éléments du crime, l'interruption de grossesse sauf pour des raisons médicales. Cette norme n'est pas appliquée dans la pratique, mais sa seule existence est un grave motif de préoccupation pour un certain nombre d'ONG féminines qui sont favorables à la liberté de choix génésique pour les femmes comme pour les hommes.

126. Généralement parlant, l'IVG constitue un problème urgent pour le Kazakhstan. Bien que le nombre d'IVG soit tombé de moitié au cours des huit dernières années, l'avortement reste l'une des principales causes de mortalité maternelle. On a enregistré quelque 150 000 IVG en 1998.

Le fait que les méthodes et moyens de contraception soient mal connus et peu employés – pour diverses raisons, notamment d'ordre économique – et que la puberté soit de plus en plus précoce intensifie le risque de grossesse et provoque une augmentation du nombre d'IVG chez les adolescentes, qui sont responsables de 10 % de tous les cas recensés. Les programmes concernant les méthodes modernes de contraception et de planification familiale sont plus courants dans les villes qu'en milieu rural, où les disponibilités de contraceptifs sont limitées. En 1998, des contraceptifs ont été fournis à seulement 1,5 million de femmes, soit à peine 27 % de celles qui en avaient

/...

besoin. Moins de 40 % des femmes dans la tranche des 15 à 24 ans emploient des méthodes modernes pour la planification de la famille. Plus de la moitié des IVG se situent dans cette tranche d'âges.

Tableau 32. *IVG recensées et taux d'emploi de contraceptifs*

	IVG recensées, y compris les mini-IVG		Nombre de femmes employant des contraceptifs
	Total	Pour 100 naissances vivantes et enfants morts-nés	
1990	278 333	71,9	1 062 211
1991	358 484	76,7	1 119 461
1992	346 405	103,8	1 188 188
1993	290 703	92,3	1 232 481
1994	261 834	85,3	1 326 780
1995	224 084	80,6	1 493 584
1996	194 187	75,9	1 463 753
1997	156 751	66,7	1 567 122
1998	149 248	61,1	1 529 790

127. Le paragraphe 2 de l'article 54 de Loi du 19 mai 1997 relative à la santé publique dispose que « La maternité est protégée et favorisée par l'État en République du Kazakhstan ».

Pour 1999, les soins médicaux publics gratuits comprennent :

- Un programme de vaccinations, y compris un service d'achat centralisé des vaccins et autres médicaments immunobiologiques pour l'immunisation des enfants contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la rougeole, la tuberculose et les oreillons;
- Une assistance fournie par des unités de soins ambulatoires familiaux, unités de soins obstétriques, polycliniques municipales et de district, polycliniques pédiatriques (centres consultatifs) et centres consultatifs pour les femmes;
- Des services de médecine dentaire pour les enfants de 18 ans ou moins et les femmes enceintes;
- Hospitalisation dans le service de maternité des hôpitaux généraux, foyers maternels et centres de soins prénatals;
- Soins physiothérapeutiques pour enfants de 18 ans ou moins;
- Administration ambulatoire de médicaments aux enfants de 18 ans ou moins;
- Services de nutrition spécialisées pour enfants, notamment les nourrissons de moins de 1 an ayant besoin d'une alimentation autre que le lait

/...

maternel, fourniture de purées de fruits et légumes, ainsi que de produits de culture de lait;

- Rééducation des enfants présentant tous les types de maladies, auprès du Centre national de rééducation et de traitement des enfants, du Sanatorium clinique pour enfants et de la Clinique nationale pour enfants d'Aksay.

Tableau 33. Naissances vivantes chez les femmes de moins de 20 ans, 1997

Régions	Nombre total de naissances vivantes, chez les femmes de moins de 20 ans	Dont, chez les femmes âgées de :				
		Moins de 16 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans
République du Kazakhstan	27 791	326	1 276	3 668	8 920	13 601
Akmola	1 889	29	111	273	636	840
Aktoubé	1 081	9	35	154	337	546
Almaty	2 875	30	134	444	871	1 396
Almaty-ville	1 041	11	32	122	321	555
Atyraou	785	7	28	119	249	382
Kazakhstan oriental	2 831	38	168	445	902	1 278
Djambul	1 034	7	37	123	272	595
Kazakhstan occidental	1 152	8	49	154	372	569
Karaganda	2 910	51	174	448	933	1 304
Kyzylorda	1 179	3	35	111	377	653
Koustanai	2 299	47	168	385	729	970
Manghistaou	635	7	23	87	181	337
Pavlodar	1 617	29	114	267	491	716
Kazakhstan du Nord	2 277	50	150	368	712	997
Kazakhstan du Sud	4 186	0	18	168	1 537	2 463

Tableau 34. Affectations du budget national à la santé maternelle et infantile (milliers de tengoués)

Nom de l'organisation	1997	1998	1999	
			Prévisions	Affectations au 1er juillet
1. Centre national de recherche en santé maternelle et infantile	103 549,1	103 260	83 400	34 592
2. Centre de médecine et chirurgie pédiatriques	102 020,5	90 464,4	107 230	38 953
3. Clinique nationale pour enfants d'Aksay	143 450,3	159 548,5	163 327	46 862
4. Sanatorium clinique pour enfants d'Alataou	47 931,4	37 065	31 249	9 214
5. Centre national de rééducation et de traitement des enfants	43 940,3	77 979,4	83 143	58 576
6. Centre national de rééducation des enfants de Baboulak	21 838,2	20 032,6	27 616	9 852
Total	462 729,8	488 349,9	49 565	198 049

Tableau 35. *Principaux indicateurs de santé*

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Enfants morts-nés	3 713	3 461	3 100	2 629	2 564	2 373	2 311	2 109	2 100
Décès avant 1 an	9 674	9 732	8 882	9 075	8 382	7 710	6 654	5 889	4 843
Décès avant 5 ans	12 686	12 614	11 570	12 049	11 088	10 644	8 905	8 036	6 740
Mères mortes en couches	199	170	193	156	148	159	134	137	122
Nouveau-nés pesant moins de 2,5 kg	20 600	23 016	19 375	18 800	19 757	16 728	16 100	13 983	13 059
Femmes enceintes anémiques (pour cent)	16	26	32	38	44	49	52	54	53
Mortinatalité pour 1 000 naissances vivantes	10,3	9,8	9,2	8,3	8,4	8,6	9,1	9,1	9,4
Mortalité infantile (avant 1 an)	26,4	27,4	26,0	28,3	27,2	27,3	25,4	24,9	21,0
Mortalité juvénile (avant 5 ans)	34,4	35,4	33,6	37,1	35,7	37,0	33,7	33,0	
Mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes	55,0	48,1	57,2	49,4	48,4	57,6	52,9	59,0	
Déficits pondéraux pour 100 naissances vivantes	6	7	6	6	6	6	6	6	6

Tableau 36. *Installations hospitalières et personnel médical*

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Médecins, toutes spécialités (sauf dentistes)	...	61 080	60 125	57 912	54 519	53 181
Médecins pour 10 000 habitants	...	38,9	37,8	37,6	35,6	34,3
Personnel médical intermédiaire (y compris dentistes)	...	177 656	168 400	150 123	129 515	120 434
Personnel médical intermédiaire pour 10 000 habitants	...	108,2	100,9	93,6	81,8	77,7
Lits d'hôpital	...	205 653	192 627	164 444	136 392	123 493
Lits d'hôpital pour 10 000 habitants	...	123,8	116,9	100,3	87,0	79,6
Établissements médicaux avec services ambulatoires	...	3 527	3 405	3 155	2 976	3 034
Unités consultatives pour femmes	809	835	853	834	743	753
Foyers maternels	44	38	39	40
Lits pour la grossesse et le post-partum	18 582	17 751	16 515	13 813	11 493	10 615
Policliniques et services de pédiatrie	1 333	1 269	1 292	1 196	1 049	1 050
Lits d'hôpitaux en pédiatrie	45 985	40 921	37 372	31 432	24 998	22 669

128. Les travaux réalisés par le Centre national de recherche en santé maternelle et infantile indiquent qu'à l'âge de 17 ans, plus de 60 % des adolescentes présentent un problème de santé et plus d'un tiers sont sous observation pour une affection chronique. Le diagnostic et le traitement précoces des pathologies de l'appareil reproductif chez les filles et les adolescentes constituent donc une priorité urgente au Kazakhstan.

À peine deux tiers des femmes enceintes se mettent sous l'observation précoce d'unités consultatives pour femmes. Le taux global de fréquentation de ces unités a baissé d'un tiers.

Au cours des 10 dernières années, l'incidence de l'anémie a doublé chez les femmes enceintes, tandis que celle des maladies des reins et du système cardiovasculaire augmentait de 70 %.

L'indicateur de santé étant faible, le niveau des complications de la grossesse et de l'accouchement est élevé; 60 % des accouchements s'accompagnent

/...

de complications 288 nouveau-nés sur 1 000 présentent un état pathologique à la naissance.

129. Quelque 3 700 gynécologues (14,6 pour 1 000 naissances) pratiquent actuellement au Kazakhstan. Quarante foyers maternels fonctionnent et il existe un réseau d'hôpitaux spécialisés ayant des services de gynécologie et d'obstétrique, ainsi que le Centre national de recherche en santé maternelle et infantile. Outre les unités consultatives pour femmes, il existe des cliniques ambulatoires spécialisées, ainsi que neuf unités de médecine et de génétique, et l'on a commencé à ouvrir des unités de planification de la famille et de consultation matrimoniale et familiale.

Insémination artificielle et implantation d'embryon

130. L'article 33 de Loi du 19 mai 1997 relative à la santé publique autorise l'insémination artificielle et l'implantation d'embryon avec le consentement écrit du couple légalement marié. Ces interventions sont également autorisées chez la femme non mariée, conformément à ses vœux.

La loi prévoit l'anonymat des donneurs et la confidentialité de l'insémination artificielle et de l'implantation d'embryon.

Soins pédiatriques

131. Le nombre d'enfants présentant des maladies chroniques est en augmentation au Kazakhstan et la mortalité juvénile reste élevée. Jusqu'à 80 % des jeunes enfants, surtout ceux qui vivent en milieu rural, souffrent d'anémie, de dénutrition ou de rachitisme, ou présentent un retard psychologique ou physique.

Aucun aliment spécialisé pour les jeunes enfants n'est produit au Kazakhstan et aucun règlement ne régit leur distribution et importation.

Un plan de vaccination généralisée des enfants avait été lancé dans les années 60 et une importante réduction des infections avait été obtenue dans les années 70 et 80 grâce à la fourniture de vaccins par l'État et à l'existence d'un système de vaccination uniforme et bien organisé. Ce système s'est écroulé en 1992 et la fourniture de vaccins à la République été interrompue. De ce fait, la vaccination planifiée des enfants a fortement baissée, l'immunisation des adolescents et des adultes a cessé, d'où une expansion épidémique de l'incidence de la diphtérie et des autres infections vaccinables, et une augmentation importante de la mortalité due à ces maladies.

Le gouvernement a pris des mesures en vue de stabiliser la situation, ce qui a réduit l'incidence de certaines infections. Toutefois, la situation épidémique dans le pays reste critique, particulièrement en ce qui concerne l'hépatite A et les maladies respiratoires et autres qui ne font pas l'objet de vaccination.

Un programme normalisé de vaccinations a maintenant été introduit au Kazakhstan afin d'immuniser les enfants contre sept grandes infections pour lesquelles un taux élevé de vaccination a été réalisé.

/...

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

- a) Le droit aux prestations familiales;

132. Les hommes et les femmes ont droit à l'égalité aux prestations familiales, ainsi qu'à l'aide sociale lorsque celle-ci est prévue.

- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

133. Dans la vie économique et sociale du Kazakhstan, l'égalité de droits aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier est assurée du fait de l'égalité des hommes et des femmes.

L'État commence à mettre en place un système d'appui officiel au développement de l'entrepreneuriat féminin.

L'Agence nationale pour l'appui à la petite entreprise a établi de sa propre initiative un projet de programme pour le développement de l'entrepreneuriat féminin au Kazakhstan en 1999-2000 en tenant compte des propositions de l'Association des femmes entrepreneurs du Kazakhstan.

Un programme de microfinancements doit être mis en oeuvre à l'intention des femmes à faible revenu, particulièrement en milieu rural, afin de développer le

/...

travail pour compte propre et l'entrepreneuriat familial et individuel. Pendant le passage à l'économie de marché, tout ce qui tend à optimiser l'emploi des femmes présente une importance particulière. Le travail à domicile doit devenir une forme importante d'organisation du travail des femmes et un moyen pour répartir leur temps plus rationnellement entre les activités socialement utiles et le rôle social de la femme dans la famille.

Le Programme de microfinancements du gouvernement pour les personnes à faible revenu, lancé en 1998, prévoit l'octroi de crédits d'un montant de 400 dollars par personne. À la mi-1999, 16 207 microfinancements avaient été accordés. Les femmes constituaient 63 % des emprunteurs.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

134. À en juger à la discrimination sexuelle dans le sport et aux indicateurs quantitatifs de la participation sportive des femmes, les femmes sont manifestement très actives dans un grand nombre de disciplines. Les chiffres pour 1998 révèlent que 23 600 femmes participaient au mouvement sportif de masse, chiffre représentant 23 % du nombre total de participants aux sports amateurs et à la culture physique au Kazakhstan.

Au total, 815 personnes sont inscrites comme membres des diverses équipes sportives nationales en République du Kazakhstan, dont 292 femmes (35,8 %). On constate un regain du cyclisme et du water polo féminins. Les femmes ont commencé à pratiquer des disciplines jadis considérées comme l'apanage exclusif des hommes : lutte libre, boxe, football, haltérophilie, judo, etc.

Quelque 14,4 % des fonctionnaires du Ministère de la culture physique et des sports sont des femmes.

Parmi les sportives kazakhes, on notera en particulier la patineuse Ludmila Prokacheva, médaille de bronze aux jeux olympiques d'hiver de Nagano, N. Kovalenko, championne du monde 1999 de tir à la carabine, et O. Vediacheva, championne d'Asie de descente alpine. L'équipe féminine kazakhe de hockey sur glace a gagné une médaille de bronze aux jeux asiatiques d'hiver.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

135. Quarante-deux pour cent de la population du Kazakhstan vit en zones rurales. Au 1er janvier 1998, les femmes représentaient 50,1 % de la population rurale totale.

Au 1er janvier 1998, on comptait 93 314 chômeurs en milieu rural, dont 42 283 hommes et 51 031 femmes.

On comptait 12 689 chômeuses rurales (24,9 %) sans emploi depuis 6 mois à un an; 10 099 chômeuses rurales (19,8 %) étaient sans emploi depuis plus d'un an.

Le revenu moyen monétisé par habitant était de 29 626 tengues en 1998, soit 40 879 tengues dans les villes et 17 907 tengues en milieu rural.

Dans l'agriculture, le salaire mensuel moyen le plus bas était de 3 704 tengues (en 1998) et le revenu moyen mensuel monétisé par habitant était de 1 492 tengues (alors que le minimum vital au Kazakhstan était de 3 707 tengues).

Quelque 57 % de toutes les personnes nécessiteuses au Kazakhstan vivaient en zone rurale.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

136. La participation s'exerce par les élections aux organes représentatifs locaux (maslikhats) ou les femmes députées élues participent à l'élaboration et l'exécution des plans de développement à tous les échelons.

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

137. Les habitantes des zones rurales sont dans la situation la plus difficile car les problèmes socioéconomiques ne leur permettent pas d'avoir un régime alimentaire adéquat. La majorité d'entre elles n'ont pas généralement accès à des services de santé génésique. Du fait de la dégradation des services médicaux fournis aux femmes rurales, la mortalité maternelle demeure élevée. Le taux national de mortalité maternelle est de 77,5 % pour 100 000 naissances vivantes, et 60 % des victimes sont des femmes rurales. Les principales causes de mortalité maternelle sont, comme par le passé, les avortements, les hémorragies obstétriques et les complications de la grossesse.

Le nombre des naissances a domicile augmente et il est de plus en plus difficile de fournir une aide aux femmes enceintes car un nombre croissant de services obstétriques et gynécologiques sont payants et moins accessibles aux catégories de population socialement vulnérables.

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

138. Le droit à la sécurité sociale est accordé à tous les citoyens du Kazakhstan dans des conditions d'égalité. Pour de plus amples détails, voir les observations relatives au paragraphe e) de l'article 11 de la Convention.

139. Certains privilèges ont été conférés à des catégories précises de femmes rurales :

- La loi du 16 juillet 1996 fixe à 55 ans pour les hommes et à 50 ans pour les femmes l'âge de la retraite des travailleurs qui se livrent à l'élevage nomade. Depuis le 1er janvier 1998, les pensions des retraités de l'élevage nomade sont calculées sur la même base.
- La loi de la République du Kazakhstan du 20 juin 1997, relative aux pensions, donne droit à pension à l'âge de 50 ans (53 ans à partir du 1er juillet 2001) aux femmes vivant en milieu rural qui ont donné le jour à cinq enfants ou plus et les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans.

/...

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

140. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle ou autre est reconnu à tous les citoyens du Kazakhstan dans des conditions d'égalité. Pour de plus amples détails, voir les observations relatives au paragraphe e) de l'article 10 de la Convention.

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

141. Ce droit est garanti aux femmes à titre général, sans discrimination sexuelle.

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

142. Ce droit est garanti aux femmes à titre général, sans discrimination sexuelle.

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

143. Les réformes en cours d'exécution au Kazakhstan s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

Le Ministère de l'agriculture a recommandé aux administrations locales d'affecter en priorité des parcelles de terrain aux mères de famille nombreuse et aux mères non mariées.

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

144. À l'heure actuelle, du fait des problèmes socioéconomiques qui sont apparus, les femmes rurales ne peuvent obtenir une alimentation adéquate et le coût du transport, sinon l'absence de moyens de transport, ne leur permet pas de se présenter en temps opportun aux centres locaux et régionaux pour les visites médicales et l'hospitalisation.

Tableau 37. *Desserte des logements de la Caisse de logement urbain et rural (pour cent en fin d'année)*

	Logements urbains			Logements ruraux		
	1995	1996	1997	1995	1996	1997
Proportion de logements équipés de :						
Eau courante	76	74	74	22	18	15
Système d'assainissement	72	70	70	6	6	5
Chauffage central	73	70	72	11	10	7
Gaz	81	76	76	81	77	72
Eau chaude	56	57	56	2	2	1
Baignoire/douche	65	64	65	4	4	3
Cuisinière électrique posée au sol	10	11	12	0.1	0.2	0.3

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

145. L'article 14 de la Constitution adoptée le 30 août 1995 dispose que tous sont égaux devant la loi et la justice.

Le Code civil (dispositions particulières) entré en vigueur le 1er juillet 1999 ne fait pas de distinction entre les sexes quant à la capacité juridique.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

146. Voir le paragraphe précédent.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

147. Voir le paragraphe 143. En outre, la loi du 17 décembre 1998 relative au mariage et à la famille dispose que le contrat de mariage ne peut limiter la capacité juridique ou autre des époux, ni leur droit à ester en justice afin de protéger leurs droits (article 40).

Le juge peut frapper le mariage d'invalidité (article 42 de la loi du 17 décembre 1998 relative au mariage et à la famille).

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

148. La Constitution du 30 août 1995 garantit à toute personne qui se trouve légalement en territoire kazakh la liberté de mouvement au Kazakhstan, le droit de choisir librement son domicile, ainsi que le droit de quitter le Kazakhstan, et le droit des citoyens kazakhs de rentrer au Kazakhstan sans obstacle.

La loi du 17 décembre 1998 relative au mariage et à la famille garantit à chaque époux le droit de choisir librement son domicile (article 29).

/...

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

149. Loi relative au mariage et à la famille, qui est entrée en vigueur le 17 décembre 1998, stipule en son article 2 (toute mention d'un article dans les observations concernant l'article 16 de la Convention renvoie à la Loi relative au mariage et à la famille) que la législation en matière de famille et de mariage se fonde sur les bases suivantes :

« 1. Le mariage et la famille, la maternité, la paternité et l'enfance sont protégés par l'État.

« 2. La législation de la République du Kazakhstan en matière de mariage et de famille repose sur les principes suivants :

« i) Les liens matrimoniaux entre l'homme et la femme ont un caractère volontaire;

« ii) Les époux ont des droits égaux au sein de la famille;

« iii) Nul ne peut s'immiscer dans les affaires de la famille;

« iv) Les questions familiales se règlent d'un commun accord;

« v) Les enfants sont élevés en priorité au sein de la famille, laquelle assurent leur développement et leur protection;

« vi) Les droits et intérêts des membres mineurs et invalides de la famille sont protégés en priorité;

« vii) Les membres de la famille exercent leurs droits sans entrave et peuvent recourir à la justice pour faire protéger ces droits;

« viii) La loi doit favoriser une mode de vie sain pour tous les membres de la famille. »

a) Le même droit de contracter mariage;

150. L'article 2 pose le principe du caractère volontaire des liens matrimoniaux entre l'homme et la femme, de l'égalité des époux au sein de la famille, du règlement des questions familiales d'un commun accord, et de l'interdiction de toute restriction des droits des citoyens à contracter mariage et des relations familiales pour des raisons de situation sociale, de race, de nationalité, de langue ou de confession.

151. Le Code du mariage et de la famille du 6 août 1996 fixait l'âge minimal du mariage à 18 ans pour les hommes et pour les femmes (article 16). Dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir exécutif local pouvait accorder une dispense à la femme âgée de 17 ans.

La loi du 23 décembre 1992 avait fixé l'âge minimal du mariage à 18 ans pour les hommes et à 17 ans pour les femmes. Exceptionnellement, le pouvoir exécutif local pouvait accorder une dispense d'un an au plus.

La loi du 17 décembre 1998 relative au mariage et à la famille fixe l'âge minimal du mariage à 18 ans pour l'homme comme pour la femme et prévoit des dispenses exceptionnelles d'au plus deux ans avec le consentement des parents ou tuteurs (article 10). Sont ainsi abolies toutes les dispositions relatives à l'âge minimal du mariage qui, dans les législations antérieures relatives au mariage et à la famille, consacraient une discrimination entre les sexes.

152. Nul ne peut contracter mariage s'il est déjà officiellement marié (article 11).

Le Code pénal qui était en vigueur jusqu'au 1er janvier 1998 prévoyait une peine d'emprisonnement d'au plus 10 ans réprimant la bigamie et la polygamie (article 107). Par « bigamie » et « polygamie », on entendait la cohabitation avec deux femmes ou plus dans un même foyer, que l'union matrimoniale soit officielle ou non.

Ce crime ne figure plus dans le Code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

La polygamie n'est pas de tradition au Kazakhstan et la plupart des cas se rencontrent dans le sud du pays.

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

153. La loi relative au mariage et à la famille définit comme suit le mariage :

« Le mariage est une union égale entre un homme et une femme, contractée du libre et plein consentement des parties, conformément à la loi et dans le but de fonder une famille, de créer un patrimoine et d'établir des rapports individuels entre les époux. »

154. Le Code pénal qui était en vigueur jusqu'au 1er janvier 1998 prévoyait une peine d'au plus un an d'emprisonnement réprimant l'emploi de la coercition pour contraindre à contracter mariage ou à poursuivre la cohabitation maritale, ou à empêcher une femme de contracter mariage avec l'époux de son choix (article 106).

Le même article disposait que celui qui enlevait une femme contre sa volonté était passible d'une peine d'au plus trois ans d'emprisonnement.

Ces éléments constitutifs de crime ne figurent plus dans le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

155. Les conjoints ont des droits égaux et des responsabilités égales (article 29). Chacun d'eux est libre de choisir librement son activité, sa profession et son lieu de résidence. Les questions relatives à l'éducation des enfants et les autres questions touchant à la vie de la famille sont décidées d'un commun accord par les conjoints. Les époux doivent organiser les rapports intrafamiliaux sur la base de la réciprocité, du respect et du soutien mutuels, favoriser le bien-être et le renforcement de la famille, et prendre soin de la santé, du développement et de la protection des enfants.

156. Il peut être mis fin au mariage par dissolution à la demande de l'un des époux ou des deux, ou à la demande du curateur de l'un des époux dont l'incapacité a été prononcée par la justice (article 15). Le mariage ne peut être dissout sans le consentement de l'épouse tant que celle-ci est enceinte et pendant la première année de vie de l'enfant.

Si le mariage est dissout du commun accord des époux, la dissolution est inscrite au registre de l'état civil (article 16).

/...

Les différends qui s'élèvent entre les époux lors de la dissolution du mariage sont référés à la justice (article 17).

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

157. S'agissant des droits et responsabilités des parents envers les enfants, la loi relative au mariage et à la famille ne tient pas compte du fait que les parents sont mariés ou non.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que ceux nés de parents mariés (article 51).

Les parents ont chacun les mêmes droits et les mêmes responsabilités en ce qui concerne leurs enfants (article 60).

Toutes les questions relatives à l'éducation des enfants sont décidées d'un commun accord par les parents dans l'intérêt des enfants et compte tenu de leur avis. En cas de désaccord entre les parents, le ou les parents peuvent demander à l'autorité de tutelle ou au juge de trancher (article 62).

Les parents ne peuvent exercer leurs droits d'une manière contraire aux intérêts des enfants. Le principal souci des enfants doit être de protéger les intérêts des enfants.

En exerçant leurs droits, les parents ne peuvent causer aucun préjudice physique ou psychique à leurs enfants ni à leur développement moral. Les méthodes employées pour éduquer les enfants doivent exclure le mépris, la cruauté, la brutalité et l'humiliation, ainsi que les mauvais traitements et l'exploitation des enfants (article 64).

158. La filiation de l'enfant né de parents mariés est confirmée par l'inscription du mariage des parents (article 46).

Si l'enfant est né dans les 270 jours de la date de la dissolution ou de l'annulation du mariage, ou de la date du décès de l'époux de la mère, l'ex-époux ou l'époux décédé selon le cas, est reconnu père de l'enfant, sauf preuve du contraire.

Si la mère de l'enfant déclare que son époux (ou ex-époux, ou son époux décédé) n'est pas le père, la filiation paternelle de l'enfant est établie par le juge.

La filiation maternelle de l'enfant né hors mariage est établie sur la base de pièces confirmant que la mère a effectivement mis l'enfant au monde dans un établissement de soins médicaux ou, si l'enfant est né ailleurs que dans un établissement de soins, sur la base d'une attestation médicale ou d'autres éléments probants.

L'homme qui n'est pas marié à la mère peut être reconnu père de l'enfant s'il dépose auprès du service d'état civil, avec la mère, une déclaration commune à cette fin; si la mère est décédée ou dépourvue de capacité juridique, si on ne sait où elle se trouve ou si elle a été déchue de la puissance parentale, la filiation paternelle de l'enfant est établie par déclaration du père avec le consentement de l'autorité de tutelle ou, faute d'un tel consentement, par décision de justice.

S'il est établi que la paternité de l'homme qui n'est pas l'époux de la mère est authentique, la mère a le droit d'exiger de cet homme, par voie de justice, un soutien financier approprié afin de financer ses dépenses d'entretien pendant la période prénatale et le post-partum. Le montant du soutien financier est fixé par le juge en fonction de la situation matérielle et familiale et des autres intérêts valables des parties, et conformément à l'indice comptable en vigueur au moment du versement du soutien financier.

En l'absence de déclaration commune des parents ou du père de l'enfant, la filiation paternelle de celui-ci est établie par le juge à la demande de l'un des parents, du tuteur de l'enfant ou de la personne ayant charge de l'entretien de celui-ci, et aussi à la demande de l'enfant majeur (article 47). Pour ce faire, le juge tient compte des éléments probants qui confirment valablement la filiation paternelle de l'enfant.

Si la personne qui a reconnu la paternité de l'enfant décède sans avoir épousé la mère de l'enfant, sa reconnaissance de paternité peut être établie par le juge conformément aux dispositions du Code de procédure civile (article 48).

L'enfant a droit à entretenir des rapports avec ses deux parents.

Si les parents ne vivent pas sous le même toit, l'enfant a droit à entretenir des rapports avec chacun d'eux. L'enfant a aussi droit à entretenir des rapports avec ses parents lorsque ceux-ci vivent dans des États différents (article 53).

Le parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant a droit à entretenir des rapports avec l'enfant et à participer à l'éducation et aux décisions relatives à l'éducation de l'enfant (article 65).

Le lieu où réside l'enfant de parents qui ne vivent pas sous le même toit est établi du commun accord des parents.

Faute d'accord entre les parents, le juge tranche dans l'intérêt de l'enfant et compte tenu de son avis.

/...

Les parents peuvent convenir par écrit de la façon dont s'exercent les droits du parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant.

Si les parents ne peuvent se mettre d'accord, le juge tranche sur avis de l'autorité de tutelle et à la demande d'un ou des deux parents.

En cas d'inobservation délibérée de la décision de justice, le tribunal peut, à la demande du parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant, confier la garde de l'enfant à ce parent, dans l'intérêt de l'enfant et compte tenu de son avis.

159. Le ou les parents peuvent être déchus de la puissance parentale s'ils : négligent de s'acquitter de leurs obligations en tant que parents; abusent de leurs droits de parents; traitent l'enfant avec cruauté, notamment en leur infligeant des sévices corporels, psychiques ou sexuels; ont été légalement reconnus comme souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie (article 67).

Le ou les parents peuvent être déchus de la puissance parentale s'ils portent délibérément atteinte à la vie ou à la santé de leur enfant ou de leur conjoint.

La déchéance de la puissance parentale est prononcée par le juge (article 68).

La déchéance de la puissance parentale ne relève pas les parents de l'obligation de pourvoir à l'entretien de leur enfant, responsabilité qui s'éteint avec l'adoption de l'enfant (article 69). À la demande du ou des parents déchus, l'autorité de tutelle peut les autoriser à rencontrer l'enfant, dans la mesure où cela n'a pas d'effet traumatique sur l'enfant.

Le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, limiter les droits des parents en retirant la garde de l'enfant à un ou aux deux parents, sans les déchoir de la puissance parentale (article 71).

La limitation des droits des parents ne relève pas ces derniers de l'obligation de pourvoir à l'entretien de leur enfant (article 72). Les parents dont les droits ont été limités par le juge peuvent être autorisés à avoir des contacts avec l'enfant, dans la mesure où cela n'a pas d'effet traumatique sur l'enfant.

En cas de menace directe contre la vie ou la santé de l'enfant, l'autorité de tutelle peut immédiatement enlever l'enfant à la garde du ou des parents ou de toute autre personne exerçant la garde effective de l'enfant (article 74).

160. La loi du 6 décembre 1990 (paragraphe 4 de l'article 66) accorde non seulement à la mère, mais aussi au père ou à toute autre personne apparentée à l'enfant de moins de trois ans qui est hospitalisé, ou de tout autre enfant plus âgé qui est gravement malade, la possibilité d'être auprès de l'enfant dans l'établissement médical et de recevoir pendant ce temps les prestations de sécurité sociale.

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

161. Les questions relatives à la maternité, à la paternité et à l'éducation des enfants et les autres questions relatives à la vie familiale sont décidées du commun accord des époux (article 29).

Les candidats au mariage ont droit à des consultations et examens médicaux et médico-génétiques et à une orientation en santé génésique auprès d'établissements de santé spécialisés, mais exclusivement du commun accord des fiancés (article 12).

162. Le fait de contraindre une femme à avorter était réprimé d'une peine d'au plus un an de travail correctionnel. Si l'avortement avait eu des séquelles graves, la peine était d'au plus deux ans d'emprisonnement (article 109).

Cet élément constitutif de crime ne figure plus dans le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

163. Le Plan national d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en République du Kazakhstan, approuvé par le gouvernement le 19 juillet 1999, prévoit l'élaboration en l'an 2000 d'un projet de loi relatif aux droits génésiques et à leur garantie.

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

164. Les parents représentent juridiquement leurs enfants et défendent, sans autre mandat ou pouvoir, les droits et intérêts de leurs enfants vis-à-vis de toute personne physique ou morale, y compris en justice (article 63).

165. Toute personne majeure peut, quel que soit son sexe, adopter un enfant (article 80). L'adoption est approuvée si la famille adoptive remplit des conditions propices au développement normal et à l'éducation de l'enfant. Deux personnes non mariées ne peuvent pas adopter le même enfant.

/...

Seul un enfant mineur peut être adopté, sous réserve que cela soit dans son intérêt (article 76).

166. Pour la première fois dans la législation kazakhe, l'article 81 impose une différence d'âge minimale entre l'enfant adopté et le parent adoptif non marié. L'écart doit être d'au moins 16 ans, sans distinction de sexe. Le juge peut accorder une dispense pour des raisons valables.

La différence d'âge visée au paragraphe 1 de l'article 81 ne s'applique pas à l'adoption de l'enfant d'un conjoint, né d'un autre lit.

L'adoption d'un enfant par l'un des époux exige le consentement écrit de l'autre époux, sauf si les deux époux adoptent l'enfant (article 85). Ce consentement n'est pas exigé si, à toutes fins pratiques, les époux ont mis fin à leur rapports matrimoniaux et ne vivent plus sous le même toit depuis plus d'un an, et si le lieu de résidence de l'autre époux est inconnu.

L'enfant adoptif perd ses droits personnels d'ordre patrimonial et non patrimonial, et il est relevé de toute obligation envers ses parents naturels et ses consanguins (article 89).

Si l'enfant est adopté par une seule personne, il peut conserver ses droits et obligations personnelles, d'ordre patrimonial et non patrimonial, à la demande de la mère biologique si le parent adoptif est un homme, ou du père biologique si le parent adoptif est une femme.

167. Le curateur ou tuteur doit être une personne majeure, sans distinction de sexe (article 108). Le consentement du joint est exigé si la personne désignée comme curateur ou tuteur d'un mineur est mariée.

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

168. En contractant mariage, les époux choisissent comme nom de famille commun le nom de famille de l'un ou l'autre, à moins que chacun ne décide de conserver son nom de famille de naissance, ou de faire suivre son nom de famille de celui de l'autre époux (article 30). Le changement de nom de famille de l'un des époux n'entraîne pas le changement du non de famille de l'autre époux. En cas de dissolution du mariage, chaque époux peut soit conserver le nom de famille commun soit reprendre son nom de famille à la naissance.

Le nom de famille de l'enfant est déterminé par le nom de famille des parents (article 55). Si les époux n'ont pas le même nom de famille, l'enfant prend le nom de famille du père ou de la mère, choisi du commun accord des

époux. Si un différend s'élève entre les parents quant au choix du prénom ou du nom de famille de l'enfant, le juge tranche.

Si les parents le souhaitent, l'enfant peut recevoir comme nom de famille le prénom du grand-père, conformément à la tradition nationale.

En cas de dissolution ou d'annulation du mariage, l'enfant garde le nom de famille qui lui a été donné à la naissance (article 56). Si ses parents ne vivent pas sous le même toit, et si le parent avec qui vit l'enfant souhaite donner son nom de famille à l'enfant, le service d'état civil tranche dans l'intérêt de l'enfant et compte tenu de l'avis de l'autre parent.

169. Chaque époux choisit librement son activité, sa profession et son lieu de résidence (article 29).

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

170. Les biens acquis par les époux pendant le mariage (les « acquêts ») constituent la masse commune des biens des époux dans le régime kazakh de la communauté de biens (article 32).

La masse commune des biens comprend : le revenu de chacun des époux et celui qu'ils tirent des acquêts et de leur patrimoine individuel; les biens meubles et immeubles, les titres et actions, les placements et dépôts auprès d'établissements de crédit et autres organismes commerciaux et tous autres biens acquis avec le revenu commun des époux pendant le mariage, quel que soit le nom auquel les actifs ont été acquis ou le nom de l'époux ayant effectué le dépôt.

L'époux qui, pendant la durée du mariage, gère le foyer et assure le soin des enfants ou qui, pour toute autre raison valable, n'a pas de revenu indépendant, a également droit aux actifs constituant la masse commune des biens.

171. Les époux conviennent d'un commun accord de tout ce qui concerne la propriété, la gestion et l'aliénation des actifs constituant la masse commune des biens (article 33).

Aucune opération réalisée par l'un des époux, qui porte aliénation d'un élément de la masse commune des biens, ne peut être annulée par le juge au motif du non-consentement de l'autre époux, mais uniquement à la requête de cet autre époux et sous réserve qu'il soit prouvé que l'autre partie à l'aliénation savait ou aurait dû savoir que l'autre époux n'avait pas consenti à l'aliénation.

/...

172. La législation kazakhe dispose que chacun des époux a le droit à son patrimoine individuel en dehors de la communauté de biens.

Font partie du patrimoine individuel de chacun des époux (article 34) :

- 1) Les biens appartenant à chacun des époux avant le mariage;
- 2) Les biens reçus par chacun des époux pendant le mariage, à titre de don ou par succession, ou à autre titre gratuit;
- 3) Les effets à usage personnel (y compris les vêtements et articles chaussants), à l'exclusion des bijoux et autres articles de luxe, même s'ils ont acquis pendant le mariage avec les ressources de la masse commune des biens.

Le juge peut statuer que les biens acquis par chacun des époux qui ne vivent pas sous le même toit alors que le mariage a pris fin appartiennent à leur patrimoine individuel.

173. Tant pendant la durée du mariage qu'après la dissolution de celui-ci, la masse commune des biens peut être divisée à la demande de l'un des époux, de même que lorsqu'un créancier requiert la scission de la masse commune des biens afin de recouvrer le montant d'une créance à même la part de la masse commune qui revient à l'époux débiteur (article 36).

La masse commune des biens peut être divisée entre les époux avec leur accord. En cas de différend, le juge divise la masse commune des biens et détermine la part de chacun des époux.

Les articles obtenus à seule fin de subvenir aux besoins d'enfants mineurs du couple ne sont pas sujets à division et doivent être remis à l'époux avec qui vivent les enfants.

Lorsque la masse commune des biens est dissoute, elle est divisée à parts égale entre les époux, à moins que ceux-ci n'en aient convenu autrement (article 37).

Le juge qui répartit la masse commune des biens entre les époux peut s'écarter du principe de la division à parts égales, dans l'intérêt des enfants ou de l'un des époux, soit parce que cet époux n'a, sans motif valable, reçu aucun revenu, soit parce que l'autre époux a porté atteinte aux intérêts du couple en dilapidant la masse commune des biens.

Les époux ont le droit d'opter pour un autre régime que la communauté de biens prévue par la loi en concluant un contrat de mariage au Kazakhstan (article 40).

Le contrat de mariage ne peut : limiter la capacité juridique ou la compétence des époux ni leur droit à ester en justice afin de protéger leurs droits; régir les rapports personnels non patrimoniaux des époux, ni leurs droits et responsabilités envers leurs enfants; prévoir la limitation des droits de l'époux invalide à son entretien; contenir toute autre condition qui mettrait

/...

l'un des époux dans une situation extrêmement défavorable ou serait contraire aux principes fondamentaux des lois relatives à la famille et au mariage.

Le contrat de mariage peut être conclu soit avant l'inscription du mariage au registre de l'état civil ou à tout moment pendant la durée du mariage (article 39).

Le contrat de mariage peut être modifié ou résilié à tout moment soit du commun accord des époux, soit par le juge statuant à la demande de l'un des époux (article 41).

Le Code civil (dispositions particulières) entré en vigueur le 1er juin 1999 garantit l'égalité des droits personnels, d'ordre patrimonial ou autre, et des droits successoraux des époux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

174. On entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans (article 52).

175. L'âge minimal du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et pour les femmes (article 10).

176. Le mariage ne peut être contracté (article 13) et dissout (article 16) que par inscription au registre officiel de l'état civil. La dissolution prononcée par le juge est inscrite au registre officiel de l'état civil.

177. La naissance, le décès, le mariage, la dissolution du mariage, la déclaration de paternité ou de maternité, les changements de prénom, de patronyme ou de nom de famille doivent être inscrits au registre officiel de l'état civil (article 163).

Mesures législatives et autres contre le harcèlement sexuel, adoptées en application de la recommandation générale 12 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

178. La notion de harcèlement sexuel n'existe pas dans la législation kazakhe.

Le seul acte visé par la loi et figurant dans le Code pénal comme élément de crime et celui qui consiste à contraindre une personne, par le chantage ou sous la menace d'un préjudice matériel et en profitant de la dépendance

/...

matérielle ou du désarroi de la victime, à avoir des rapports sexuels (article 123) ou à se livrer à un autre acte de nature sexuelle.

Des organisations non gouvernementales diffusent, par l'intermédiaire des médias ou dans le cadre de séminaires et par d'autres moyens, des informations quant au fait que le harcèlement sexuel constitue également un acte de violence envers les femmes et quant aux éléments constitutifs du harcèlement sexuel.
